OJC

NINETEENTH ANNUAL REPORT

2013 – 2014

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

ISSN 1206-467X

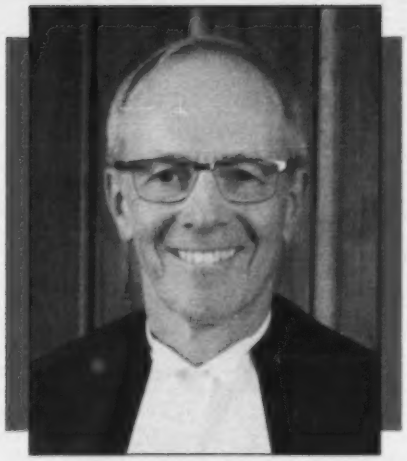

The Honourable George R. Strathy

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO
PRESIDENT OF THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO
Co-Chair, Ontario Judicial Council

The Honourable Annemarie E. Bonkalo

CHIEF JUSTICE
ONTARIO COURT OF JUSTICE
Co-Chair, Ontario Judicial Council

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

December 5, 2014

The Honourable Madeleine Meilleur
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Minister:

It is our pleasure to submit the Annual Report of the Ontario Judicial Council concerning its nineteenth year of operation, in accordance with subsection 51(6) of the *Courts of Justice Act*. The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2013 to March 31, 2014.

Respectfully submitted,

George R. Strathy
Chief Justice of Ontario
President of the Court of Appeal for Ontario

Annemarie E. Bonkalo
Chief Justice
Ontario Court of Justice

TABLE OF CONTENTS

Introduction 1

1) Composition and Terms of Appointment 2
2) Members 3
3) Administrative Information 6
4) Functions of the Judicial Council 7
5) Education Plan 8
6) Communications 8
7) Principles of Judicial Office 9
8) Judicial Appointments Advisory Committee 9
9) The Complaints Procedure 10
10) Notification of Disposition 15
11) Legislation 15
12) Compensation for Legal Costs Incurred 15
13) Summary of Complaints 16

Appendix A – Case Summaries ..... A - 21

Appendix B – *Principles of Judicial Office* ..... B - 89

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2013 to March 31, 2014.

The Ontario Judicial Council investigates complaints made by the public about the conduct of provincially-appointed judges and masters. In addition, it approves the continuing education plan for provincial judges on an annual basis. The Council has approved criteria for continuation in office and standards of conduct developed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice which are called the *Principles of Judicial Office*. The Judicial Council may make an order to accommodate the needs of a judge who, because of a disability, is unable to perform the duties of judicial office. Such an accommodation order may be made as a result of a complaint (if the disability was a factor in a complaint) or on the application of the judge in question. Although the Judicial Council itself is not directly involved in the appointment of provincial judges to the bench, a member of the Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee.

The Ontario Judicial Council had jurisdiction over approximately 337 provincially-appointed judges, including full-time and *per diem* judges, and two masters during the period of time covered by this Annual Report. Most of the judicial officers whose conduct is under the jurisdiction of the Ontario Judicial Council preside over proceedings of the Ontario Court of Justice. The Ontario Court of Justice is the busiest trial court in Ontario, which is the province in Canada with the largest population. In 2013, the population was approximately 13,505,900. In an average year, judges of the Court deal with over 250,000 adult and youth criminal cases and over 24,000 new family law proceedings. The Court holds sittings at approximately 200 locations across Ontario, ranging from large courthouses in cities to fly-in locations in northern Ontario.

The Ontario Judicial Council received 29 new complaints in its nineteenth year of operation, as well as carrying forward 27 complaint files from previous years. Of these 56 complaints, 31 files were completed and closed before March 31, 2014. Twenty-seven complaints remained open to be carried over into the twentieth year of operation. Information about the 31 files that were completed and closed is included in this Report.

We invite you to find out more about the Council by reading this Annual Report, and by visiting its website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/**. On the website, you will find the Council's current policies and procedures; updates about any public hearings; the *Principles of Judicial Office;* the Education Plan; and links to the governing legislation.

1. COMPOSITION AND TERMS OF APPOINTMENT

The Ontario Judicial Council includes:

- the Chief Justice of Ontario (or designate from the Court of Appeal)
- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (or designate from the Ontario Court of Justice)
- the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- a Regional Senior Judge of the Ontario Court of Justice appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- the Treasurer of The Law Society of Upper Canada or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer
- a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society
- four persons, neither judges nor lawyers, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General

The Chief Justice of Ontario or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice chairs all proceedings dealing with complaints against particular judges that deal with applications for orders of accommodation of a judge's needs resulting from a disability or requests for continuation in office by a Chief Justice or an Associate Chief Justice. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that Court designated by the Chief Justice, chairs all other meetings including review panel meetings.

The judges appointed by the Chief Justice, the lawyer appointed by the Law Society of Upper Canada, and the community members appointed by the Lieutenant Governor hold office for four year terms and may not be re-appointed. In the appointment of these members to the Council, the importance of reflecting Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance on the Council is recognized.

2. MEMBERS – REGULAR

The membership of the Ontario Judicial Council in its nineteenth year of operation (April 1, 2013 to March 31, 2014) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

The Honourable Warren K. Winkler ..... (Toronto)
Co-Chair

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
Co-Chair

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Peter D. Griffiths ..... (Ottawa/Toronto)
(*Until July 24, 2013*)

The Honourable Lise Maisonneuve ..... (Toronto)
(*Effective July 25, 2013)*

REGIONAL SENIOR JUSTICE

The Honourable Kathryn Hawke ..... (Hamilton)
(*Until August 12, 2013*)

The Honourable Martin Lambert ..... (Sudbury)
(*Effective August 21, 2013*)

TWO JUDGES APPOINTED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE:

The Honourable Justice Fern Weinper ..... (Toronto)

The Honourable Justice Eileen S. Martin ..... (Welland)
(Until August 9, 2013)

The Honourable Justice Peter De Freitas ..... (Oshawa)
(Effective August 10, 2013)

Lawyer Members:

TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Mr. Thomas G. Conway, Cavanagh LLP ..... (Ottawa)
(Renewed June 27, 2013)

LAWYER MEMBER APPOINTED BY THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA:

Ms. Kim Bernhardt, Grant and Bernhardt ..... (Toronto)
(Until August 16, 2013)

Mr. Paul R. Sweeny, Evans Sweeny Bordin LLP ..... (Hamilton)
(Effective August 27, 2013)

Community Members:

Mr. Anish Chopra ..... (Toronto)
Managing Director, TD Asset Management Inc.

Ms. Delores Lawrence, O. Ont. ..... (Markham)
NHI Nursing and Homemakers Inc.
(Until January 5, 2014)

Ms. Sylvie Powell ..... (Ottawa)
President/Senior Consultant, MediaLane Communications Inc.

Mr. Farsad Kiani ..... (Markham)
President and Chief Executive Officer at ENSIL Canada Inc.
(Effective August 28, 2013)

Members – Temporary

Sections 87 and 87.1 of the *Courts of Justice Act* give the Ontario Judicial Council jurisdiction over complaints made against every person who was a master of the Supreme Court prior to September 1, 1990 and every provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) prior to September 1, 1990. When the Ontario Judicial Council deals with a complaint against a master or a provincial judge of the former Civil Division, the judge member of the complaint subcommittee is replaced by a temporary member appointed by the Chief Justice of Superior Court of Justice – either a master or a provincial judge who presides in "Small Claims Court", as the case may be.

During the period of time covered by this report, the following individuals served as temporary members of the Ontario Judicial Council to deal with any complaints against these provincially-appointed judges and masters:

Masters	***Judges***
• Master Rick B. Peterson (Superior Court of Justice)	• The Honourable Mr. Justice M. Don Godfrey (Superior Court of Justice)
• Master David H. Sandler (Superior Court of Justice)	• The Honourable Madam Justice Pamela Thomson (Superior Court of Justice)

Subsection 49(3) of the *Courts of Justice Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a provincial judge to be a temporary member of the Ontario Judicial Council to meet the quorum requirements of the legislation with respect to Judicial Council meetings, review panels and hearing panels.

During the period covered by this report, the following judge of the Court of Appeal of Ontario was appointed by the Chief Justice of Ontario to serve on a Hearing Panel of the Ontario Court of Justice:

The Honourable Justice Eileen Gillese .....(Toronto)

During the period covered by this report, the following judges of the Ontario Court of Justice were appointed by the Chief Justice to serve as temporary members of the Ontario Judicial Council when required:

The Honourable Justice Claude H. Paris .....(Toronto)

The Honourable Justice Peter D. Griffiths ..... (Ottawa)

The Honourable Justice Kathryn Hawke..... (Hamilton)

The Honourable Justice Jean-Gilles Lebel ..... (North Bay)

The Honourable Justice Sally Marin .....(Toronto)

The Honourable Justice Eileen Martin.....(Welland)

The Honourable Justice Manjusha Pawagi..... (Brampton)

The Honourable Justice Barry Tobin..... (Windsor)

3. ADMINISTRATIVE INFORMATION

Office space in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The Councils' make use of financial, human resources and technology support staff in the Office of the Chief Justice, as needed, and computer systems without the need of acquiring a large staff.

Councils' offices are used for meetings of both Councils and their members, and as needed for meetings with judicial officers that may result as part of the disposition of complaints. The Councils have a shared telephone reception and fax number. They share a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

In the nineteen year of operation, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, two assistant registrars and a secretary:

Ms. Marilyn E. King, LL.B. – *Registrar*

Ms. Ana M. Brigido – *Assistant Registrar*

Mr. Thomas A. Glassford – *Assistant Registrar*
(Until March 11, 2014)

Ms. Janice C. Cheong – *Administrative Secretary*

4. FUNCTIONS OF THE JUDICIAL COUNCIL

The *Courts of Justice Act* provides that the functions of the Judicial Council are:

- to establish complaint subcommittees from amongst its members to receive and investigate complaints about the conduct of judges, and report to the Judicial Council;
- to establish review panels to consider every complaint referred by the complaint subcommittees and decide upon dispositions under section 51.4(18);
- to hold hearings under section 51.6 when hearings are ordered by review panels pursuant to section 51.4(18);
- to review and approve standards of conduct;
- to consider continuing education plans;
- to consider applications under section 45 for orders that needs of judges arising from disabilities be accommodated; and,
- to consider requests by the Chief Justice or the Associate Chief Justices to continue in office beyond age sixty-five.

The Judicial Council's jurisdiction is limited to the investigation and imposition of dispositions of complaints about conduct. It does not have the power to interfere with or change a decision made by a judge. If a person believes that a judge made an error in assessing evidence or in making a decision, the proper way to proceed is through other legal remedies in the courts, such as an appeal.

Under section 51.1 of the *Courts of Justice Act*, the Council may establish rules of procedure for complaint subcommittees, review panels and hearing panels and the Council must make the rules available to the public. The Council has established procedures containing rules for the complaints process which are posted on its website at the link for "Policies and Procedures" at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/policies-and-procedures/**.

Recognizing its nature as an independent body, in 2014, the Council decided that it would use independent reporting services at its hearings who were external to the Ministry of the Attorney General. This provides for certification of the accuracy of the transcripts while respecting the independent nature of the Council.

Taking into account the use of technology that is prevalent today, the Council adopted a *Protocol Regarding the Use of Electronic Communication Devices in OCJ Hearings* modelled after the protocol that was established by the Ontario Court of Justice, with revisions reflecting the Judicial Council processes. The Protocol is posted on the Council's website under the link **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/public-hearings/policies-and-procedures/electronic-communication/**.

A copy of the Council's current procedures for the complaints process that incorporates the amendments made during the period of time covered by this report is posted on the Council's website under the link "Policies and Procedures".

5. EDUCATION PLAN

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice is required by section 51.10 of the *Courts of Justice Act* to implement and make public a plan for the continuing judicial education of provincial judges and the education plan must be approved by the Judicial Council, as required by subsection 51.10(1). The continuing education plan is developed by the Chief Justice in conjunction with the Education Secretariat. In the most recent version, competencies for the judges and a new section on computer education have been added. The computer education was originally focused on basic skills. There is now an intermediate level focused on legal research. The Court has also increased funding for self-directed education. The most recent version of the continuing education plan can be found on the Council's website at: **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/education-plan/.**

6. COMMUNICATIONS

The website of the Ontario Judicial Council continues to include information regarding the Council, as well as information about any upcoming hearings. Updates on ongoing hearings are posted on the website under the link "Public Hearings". Copies of "Public

Hearings Decisions" for public hearings are posted on the website when released and all of the publicly available Annual Reports are included in their entirety.

A brochure to inform the public about the process to make complaints about judges and justices of the peace is available in hard copy at courthouses or by contacting the Council's office, and electronically on the website at **www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/do-you-have-a-complaint/**. The brochure, *"Do you have a complaint?"* provides information on what a judge does, on how to tell whether the presiding judicial officer is a judge or a justice of the peace, and on how to make a complaint about conduct.

7. PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice was empowered to establish "standards of conduct for provincial judges" by section 51.9 of the *Courts of Justice Act*. A document entitled, the *Principles of Judicial Office* was prepared by the Judicial Conduct Subcommittee of the Chief Judge's Executive Committee in consultation with the Judges' Association and the judges of the court. The document was then submitted to the Ontario Judicial Council for its review and approval in the second year of Council's operation, as required by subs. 51.9(1) of the *Courts of Justice Act*. The *Principles of Judicial Office* is a guide to assist judges in addressing ethical and professional dilemmas. It may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of judges in the performance of judicial duties and in the conduct of judges' personal lives. A copy of the *Principles of Judicial Office* is attached as Appendix "C" and is posted on the website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/principles-of-judicial-office/**.

8. JUDICIAL APPOINTMENTS ADVISORY COMMITTEE

A member of the Ontario Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative. The Honourable Justice Eileen Martin was appointed by the Judicial Council to act as its representative on the Judicial Appointments Advisory Committee until August 9, 2013. The Honourable Justice Peter De Freitas was appointed to act as its representative effective August 10, 2013.

9. THE COMPLAINTS PROCEDURE

Any person may make a complaint to the Judicial Council about the **conduct** of a judge. Complaints must be made in writing. The governing legislation and the principles of natural justice do not provide for the Judicial Council to act on anonymous complaints or to initiate inquiries into the conduct of a judicial officer. Rather, an investigation conducted by the Judicial Council must be in response to specific allegations submitted by a complainant. All correspondence is reviewed to determine whether or not the complaint is within the jurisdiction of the Judicial Council. If an individual is complaining about his/her lawyer, a Crown Attorney or another office, the complainant is referred to the appropriate office of authorities to make the complaints.

In cases where the complaint is within the jurisdiction of the Judicial Council to consider, a complaint file is opened and a letter of acknowledgement is sent to the complainant, usually within a week of his or her letter being received by the Council. If the complainant expresses dissatisfaction with a **decision** that has been made by a judge, the letter of acknowledgment advises the complainant that the Judicial Council has no power to change a decision made by a judge. In such cases, the complainant is advised that he or she may wish to consult with legal counsel to determine what, if any, legal remedies may be available.

A brief outline of the complaints process follows below. A more detailed outline of the Judicial Council's procedures can be found on the Judicial Council's website at: **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/policies-and-procedures/procedures-document/**.

A) Investigation and Review of Complaints

The complaint is assigned to a two-person complaint subcommittee for review and investigation. A complaint subcommittee of Judicial Council members, comprised of a provincially-appointed judicial officer (a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or a Master if the complaint relates to conduct of a Master) and a community member, is assigned to examine each complaint made to the Council. Complaints are generally not assigned to members from the same region where the judge who is the subject of the complaint presides. This avoids any risk of or perception of bias or conflict of interest between a member of the Council and the judge.

Subsection 51.4(6) of the *Courts of Justice Act* states that the investigation must be conducted in private.

Subsection 51.4(3) empowers the complaint subcommittee to dismiss complaints which are either outside of the jurisdiction of the Council (e.g., it is a complaint about how a judge exercises his or her discretion, such as findings of credibility, or disagreement with the decision of a judge) or which, in the opinion of the complaint subcommittee, are frivolous or an abuse of process. All other complaints are investigated further by the complaint subcommittee.

Frequently, the subcommittee orders and reviews the transcript of the proceedings. The subcommittee may also order and listen to the audio recording. In some cases, the subcommittee may decide to conduct further investigation, such as interviewing witnesses. Under section 51.4(5), the subcommittee may retain external persons, including counsel, to assist it in the investigation by conducting interviews with witnesses.

The subcommittee may decide to request a response to the complaint from the judge. If a response is requested, a copy of the complaint, the transcript (if any), and the relevant materials considered by the subcommittee will be provided to the judge, together with a letter from the Judicial Council inviting a response. The judge may seek independent legal advice to provide him or her with assistance in responding to the Council.

Once the investigation is completed, under subsection 51.4(13) of the *Act*, the complaint subcommittee will report to a review panel of the Judicial Council. The subcommittee may recommend that the complaint be dismissed, that it be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice for discussion with the judge about his/her conduct, that it be referred for mediation, or that a hearing be held under section 51.6.

B) Dispositions of Review Panels

Review panels are composed of two provincial judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a community member. The Council (or a review panel thereof) will review the complaint, the report of the investigating complaint subcommittee and all materials that are recommended by the subcommittee. At this stage of the process, only the two complaint subcommittee members are aware of the identity of the complainant and the judge who is the subject of the complaint. Complaint

subcommittee members who participated in the investigation of the complaint do not sit on the review panel or, if a hearing is ordered, on the hearing panel at the subsequent hearing. Similarly, review panel members who dealt with a complaint's review or referral will not participate in a hearing of the complaint, if a hearing is ordered. By the end of the investigation and review process, all decisions regarding complaints made to the Judicial Council will have been considered and reviewed by a total of at least six members of Council – two members of the complaint subcommittee and four members of the review panel – including two community members and one lawyer. There, of the six persons who consider each complaint, at least half of the members are not judges under subsection 51.4(18) the Council (or a review panel thereof) may decide upon the following dispositions:

- dismiss the complaint;
- refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- refer it to a mediator; or
- order that a hearing into the complaint be held.

A complaint may be dismissed where, in the opinion of the review panel:

- it is frivolous or an abuse of process;
- it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction because it is a complaint about how a judge exercises his or her judicial discretion (the proper way to proceed in such cases is through other legal remedies in the courts);
- it does not include an allegation of judicial misconduct;
- the allegation is not proven; or,
- the misconduct does not rise to the level of misconduct that requires further action on the part of the Council.

A mediation process may be established by the Council and only complaints which are appropriate (given the nature of the allegations) will be referred to mediation. Under subsection 51.5(3) of the *Courts of Justice Act*, complaints of conduct may not be referred for mediation in the following circumstances:

- where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;
- where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or
- where the public interest requires a hearing of the complaint.

Provisions for temporary members have been made in order to ensure that a quorum of the Council is available to fulfill the requirements of the complaints process, including conducting a hearing into a complaint if a hearing has been ordered.

Because of the role of the Council in balancing judicial independence and accountability for judicial conduct, the legislation provides that proceedings, other than hearings to consider complaints against specific judges, may be private and confidential.

C) Hearings under Section 51.6

Hearing panels are made up of at least two of the remaining six members of Council who have not been involved in the process up to that point. At least one member of a hearing panel is a community member. The Chief Justice of Ontario, or his designate from the Court of Appeal, chairs the hearing panel.

A hearing into a complaint is public unless the Council determines, in accordance with criteria established under subsection 51.1(1) of the *Courts of Justice Act*, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, in which case the Council may hold all or part of a hearing in private. In certain circumstances, for example, where a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a witness.

The *Statutory Powers Procedure Act*, with some exceptions, applies to hearings into complaints.

The Judicial Council engages legal counsel for the purposes of preparing and presenting the case against the judge. The legal counsel, called 'Presenting Counsel' operates independently of the Judicial Council. The duty of legal counsel retained under this part is not to seek a particular order against a judge, but to see that the complaint against the judge is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

The judge has the right to be represented by counsel, or to act on his or her own behalf during the proceeding.

After a hearing, under subsection 51.6(11) the hearing panel of the Council may dismiss the complaint (with or without a finding that it is unfounded) or, if it finds that there has been misconduct by the judge, it may impose one or more of the sanctions set out below or may recommend to the Attorney General that a judge be removed from office.

The sanctions which can be imposed under section 51.6 by the Judicial Council for misconduct, either singly or in combination, are as follows:

- a warning;
- a reprimand;
- an order to the judge to apologize to the complainant or to any other person; an order that the judge take specific measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;
- suspension, with pay, for any period;
- suspension, without pay, but with benefits, for up to thirty days.

The hearing panel may also recommend to the Attorney General that the judge should be removed from office. A recommendation by the Council to the Attorney General that the judge be removed from office cannot be combined with any other disposition.

D) Removal from Office

A judge may be removed from office only if a hearing panel of the Judicial Council, after a hearing under section 51.6, recommends to the Attorney General that the judge should be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of:

- inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability);
- conduct that is incompatible with the due execution of his or her office; or,
- failure to perform the duties of his or her office.

Only the Lieutenant Governor in Council may act upon the recommendation and remove the judge from office.

10. NOTIFICATION OF DISPOSITION

The Judicial Council communicates its decision in writing to the person who made the complaint and to the judge. A judge may waive notice of the complaint if it is being dismissed and no response was requested from the judge by the Council. In accordance with the Procedures of the Judicial Council, if the Council decides to dismiss the complaint, brief reasons will be provided.

11. LEGISLATION

The official version of the *Courts of Justice Act,* which governs the work of the Ontario Judicial Council is posted on the government's e-laws website at:
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90c43_e.htm

12. COMPENSATION FOR LEGAL COSTS INCURRED

When the Judicial Council has dealt with a complaint, section 51.7 of the *Courts of Justice Act* makes provision for a judge to request compensation for costs of legal services incurred in connection with the investigation and/or mediation and/or hearing under sections 51.4, 51.5 and 51.6 of the *Act* respectively. Such a request would generally be submitted to the Council after the complaints process has been completed, along with a copy of the statement of account of legal services to support the request.

The Judicial Council may make a recommendation to the Attorney General that a judge be compensated, indicating the amount of compensation. Pursuant to section 51.7(7) of the *Act*, the Council's order for compensation may relate to all or part of the judge's costs for legal services and must be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General is required to pay compensation to the judge if such a recommendation is made. No recommendations for compensation were made to the Attorney General during the period covered by this report.

13. SUMMARY OF COMPLAINTS

The Ontario Judicial Council received 29 complaints in its nineteenth year of operation, as well as carrying forward 27 complaint files from previous years. Of these 56 complaints, 31 files were closed before March 31, 2014. One of the files closed was from the fifteenth year (2009-2010), one from the sixteenth year (2010-2011), eight from the seventeenth year (2011-2012), thirteen from the eighteenth year (2012-2013) and eight from the nineteenth year (2013-2014).

Of the 31 files that were closed during the period covered by this Report, 20 arose from proceedings under the *Criminal Code*, eight arose from family court proceedings, one arose from a matter in Small Claims Court, and two related to *Provincial Offences Act* appeals.

Nine of the 31 complaint files closed by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were dismissed on the basis that they were found to be outside of the jurisdiction of the Council. This occurred if a complainant expressed dissatisfaction with the result of a trial or with a judge's decision, but the complaint contained no allegation of misconduct. While the decisions made by the trial judge in these cases could be appealed, the absence of any alleged misconduct meant that the complaints were outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

Twenty of the 31 files closed were dismissed by the Council on the basis that they contained allegations of misconduct that were unfounded or that did not amount to judicial misconduct. The complaints included allegations such as improper behaviour (e.g., rudeness, belligerence, etc.), lack of impartiality, conflict of interest or some other form

of bias. The allegations contained in each of these files were reviewed and investigated in each case by a complaint subcommittee and considered by a review panel before a decision was made.

Two complaints were referred to a Chief Justice. A review panel will refer a complaint to a Chief Justice where the majority of the panel are of the opinion that there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the majority of the review panel, a suitable means of informing the judge that his or her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint.

A review panel will order a hearing where a majority of the members of the review panel are of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. One complaint was ordered to a public hearing during this year. A hearing was ordered in relation to a complaint about the conduct of the Honourable Justice Dianne M. Nicholas. At the time of writing this report, the hearing was not yet concluded. Information about the status of the hearing and decisions made by the Hearing Panel in this case will be available on the Council's website under the links Public Hearings and/or Public Hearings Decisions.

Twenty-five complaints remained open to be carried over into the twentieth year of operation. Of those 25 files, one file was from Year 17 (2011-2012), and two were from Year 18 (2012-2013) and twenty-two were from Year 19 (2013-2014).

DISPOSITIONS IN 2013/2014

DISPOSITION	NUMBER OF CASES
Dismissed – Out of Jurisdiction	9
Dismissed – unfounded, not judicial misconduct, etc.	20
Referred to Chief Justice	2
Ordered to a Hearing	0
TOTAL	31

TYPES OF CASES CLOSED IN 2013/2014

TYPES OF CASES CLOSED	
Criminal Court	20
Family Court	8
Other – Outside of Court	0
Small Claims Court	1
Provincial Offences Appeal	2
TOTAL	31

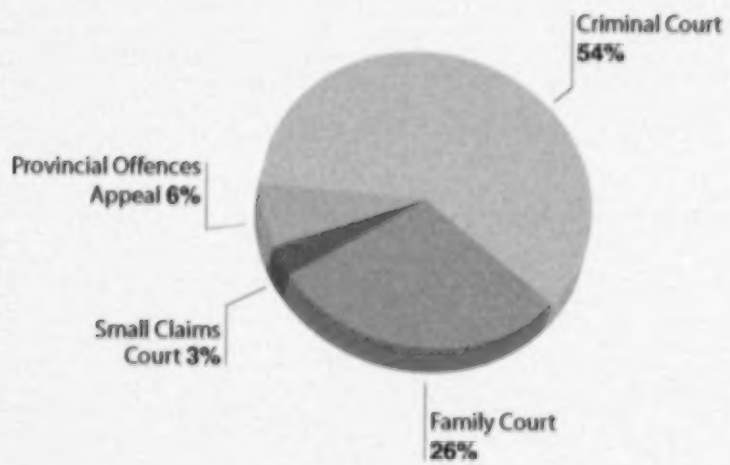

CASELOAD IN FISCAL YEARS

FISCAL YEAR	09/10	10/11	11/12	12/13	13/14
Opened During Year	42	32	35	22	29
Continued from Previous Year	30	22	28	29	27
Total Files Open During Year	72	54	63	51	56
Closed During Year	50	26	34	24	31
Remaining at Year End	22	28	29	27	25

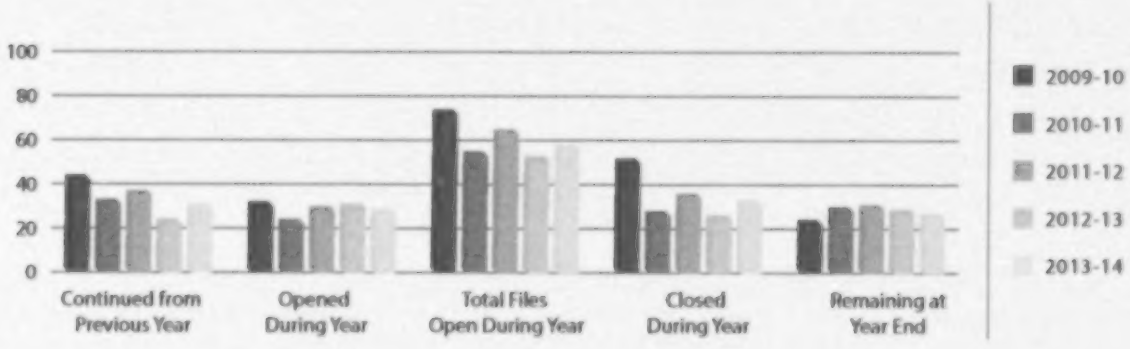

Back to Table of Contents

APPENDIX A

CASE SUMMARIES

APPENDIX A

Case Summaries

Files are given a two-digit prefix indicating the year of the Council's operation in which they were opened, followed by a sequential file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 19-001/13 was the first file opened in the nineteenth year of operation and was opened in calendar year 2013).

Details of each complaint, with identifying information removed as required by the legislation, follow.

A

CASE NO. 15-034/10

The complainant was charged with several counts of mischief and harassing phone calls. Over a two-year period, the subject judge was assigned to address all of the pre-trial motions brought by the complainant. The motions were many and varied including applications for additional disclosure, applications to have the charges quashed, and applications for funding to hire a lawyer. During this time the complainant engaged and discharged many lawyers. Eventually, the Crown Attorney withdrew all charges.

The complainant first wrote to the Council while the matter was still before the court. He received a letter from staff of the Council explaining that if a complaint raises allegations of conduct about a judge who is presiding over a court proceeding, the Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This ensures that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any ongoing court matters. He was asked to notify our office when the case had been completed.

After the complainant indicated that the court case was completed, the complaint was assigned to a complaint subcommittee for its review and consideration. The complainant made the following allegations against the judge:

1) The judge ignored repeated requests by the complainant to set trial dates and thereby intentionally denied the complainant his right to a speedy trial.

2) The judge ignored documentation provided by the complainant showing that he had been denied legal representation because he was relying on legal aid.

3) The judge made statements in court that suggest he was routinely discussing the case with the Crown Attorney outside of the courtroom.

The complaint subcommittee reviewed the complainant's correspondence and asked the complainant to provide particulars of the allegation that the judge made in court statements indicating he was routinely discussing the case outside the courtroom with the Crown Attorney. In particular, the complainant was asked about the nature of the statements and when they were made. The complainant was unable to answer either question.

Subsequently, the complainant wrote to the Council indicating that he was again appearing in court before the subject judge. He alleged that the judge was refusing to appoint an *amicus curiae* and that he had denied a number of motions made by the complainant in the case. An *amicus curiae*, sometimes called a "friend of the court", is someone who is not a party to a case who offers information that bears on the case but that has not been solicited by any of the parties to assist a court. The complainant was again informed of the Council's policy that it will not generally commence an investigation while a case is ongoing before the courts. He was told that the complaint would be held in abeyance pending the conclusion of the court case. This was to ensure that the Council would not be perceived to be interfering with the on-going court matter.

After it was determined that the court case had concluded, the complaint file was reactivated. The complaint subcommittee ordered and reviewed numerous transcripts of the complainant's appearances before the judge and at the conclusion of the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the results of the subcommittee's investigation and the subcommittee's report to them.

The review panel noted that the first two allegations related to in-court statements and actions by the judge in the course of trying to case manage the complainant's charges. Case management is important in the justice system to ensure that cases proceed efficiently and that court resources are used effectively. Case management is an essential part of the duties of a judge. The panel concluded that the judge's decisions and orders in this regard, and on the question of whether an *amicus curiae* should be appointed, were matters that are outside of the jurisdiction of the Judicial Council in that they relate to decisions of the judge and not judicial conduct. These allegations were dismissed by the review panel on the basis that they were outside of the jurisdiction of the Council.

The review panel found the judge was infinitely patient and unfailingly polite with the complainant during the course of over 20 court appearances. They found his conduct

to be a model of judicial decorum. The review panel found that the statements the complainant alleged were made by the judge were not made. There was no evidence that the judge routinely discussed the case with the judge outside of the courtroom. The panel concluded that these allegations were unfounded.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 16-028/11

The complainant was the only witness called by the Crown Attorney in a criminal trial before the subject judge. The complainant described the judge's conduct during the trial as an "outburst" and said that "the roar and demeanour" of the judge was embedded in her mind. She expressed concern with the judge's angry demeanour and abrupt manner. She described the judge as a bully in his treatment of her. The judge dismissed the charge against the accused.

In her letter of complaint, she referred to three incidents during the trial to illustrate her concerns:

1) During her testimony, she referred to a shopping cart as a 'buggy'. She alleged that when she looked at the judge, she saw his 'face looking distorted' and in a bullying way he snapped at the Crown Attorney saying that 'first she called it a shopping cart and now she calls it a buggy'. She also alleged that a few minutes later, the judge was "more or less reaming the crown out, stood up and stomped out of the courtroom".

2) After the judge returned to court he was told by a lawyer that there would be a video that the Crown Attorney sought to introduce as evidence. She alleged that he snapped, 'You mean to tell me I have to sit through 15 minutes of video!!!" She alleged that he looked furious and that he snapped again at the lawyer, said he had to get his glasses and stomped out of the room.

3) She said that when court reconvened a police officer was poised to operate the video but was having trouble getting it to operate properly. She alleged that the judge "roared" at the officer, "Get a TV in here that works!" His tone was loud and his manner was rude. He then got up and stomped out of the courtroom again.

She stated that the judge's demeanour and tone of voice was embedded in her mind. She expressed the view that no witness "should be subjected to feeling so small, especially by a judge who gets paid so well and have other perks in his every day life". She stated that the judge "owes us all an apology for his Bullying".

The complaint subcommittee reviewed the letter from the complainant and ordered and reviewed the transcript. The subcommittee also ordered and listened to the audiotape of the trial. The subcommittee also invited the judge to listen to the audio recording and asked him to respond to the allegations made in relation to his conduct. His Honour listened to the audio recording and provided a response. Upon conclusion of the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the transcript of the proceedings, the subcommittee's request for a response from the judge, the judge's response and the subcommittee's report.

The panel noted that the transcript showed that, in giving her evidence, the complainant did use the word "buggy". After the Crown Attorney said it was a "cart", the judge said that he had not heard the word "cart", that he was visualizing a buggy, and that he was confused. The complainant/witness then clarified that the item was a shopping cart or buggy. After reviewing the transcript and the judge's response, the review panel observed that while the complainant thought of a shopping cart and "buggy" as being synonymous, the judge thought of a "buggy" was a child's pram. The panel accepted that he made the comments because he sought clarification so that the evidence would be clear. It is a judge's responsibility to be make findings as to what the exact facts were. However, the panel remained concerned about the abrupt manner in which he addressed the issue. It appeared to the panel that His Honour may not fully appreciate how the manner in which he spoke could impact on the perceptions left with a person giving evidence.

With respect to the second allegation that when told about the video evidence, he "snapped" a remark at the lawyer, said he had to get his glasses and stomped out of the courtroom, the review panel found that the transcript showed that he said, "Perfect. You get it set up. I'll go and get my glasses so I can see it." The panel found that allegation about stomping out of the courtroom was not supported by the evidence.

With respect to the third allegation about the difficulty with the video, the panel found that the court record showed that the judge was abrupt in some of his exchanges with persons

in the courtroom and he appeared to be frustrated by the technical failure of the video equipment. The transcript showed that the Crown Attorney informed His Honour that they were limited by primitive technology and did not have a remote that would allow them to do what they would like when playing it. His Honour remarked, "So, it's the full sixteen minutes I'm gonna watch." He also said, "That's fine. It's all pensionable time, but thank you for this very much."

The transcript also showed that at one point when His Honour asked the Crown Attorney who he was looking at in the video, the police officer began to answer. His Honour interrupted him and said, "did I ask you?...This is a courtroom, officer. You are not a participant, you are a witness." When the officer was not able to pause the video, His Honour remarked, "Is this the only video machine in this entire darn courthouse? Get another one." He then said, "Court will rise" and left the courtroom. Following the recess, there were difficulties with the video. At one point, the police officer spoke out, and the judge said, "Who is conducting this examination." He also commented, "If someone could 'cause I feel like I'm Alice in Wonderland right now." It was determined that the lawyers would try to find the end portion of the video, and His Honour left the courtroom, stating, "All right. Let me know when you got it there."

The review panel noted that in the response received from the judge, His Honour acknowledged his frustration and impatience over the technical difficulties with the video equipment and that the lawyers did not take steps to make the process more efficient. His Honour also agreed that he raised his voice and that he should have dealt with the issues in a more moderate tone and in a different manner. He accepted that he should have used a softer and more judicious tone.

The review panel understood the competing priorities faced by a judge presiding over a busy courtroom. However, there is an obligation on every judge to treat everyone who appears before them with appropriate courtesy and civility. A judge must always strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office. A judge must have a heightened sense of awareness of the appearance to others as to how his or her conduct or comments are perceived. Even in difficult circumstances, a judge has a duty to maintain a high standard of conduct and professionalism so as to preserve the integrity of the judicial office and the faith and trust of society in the persons who hold that judicial office.

After reviewing the transcript and the response from the judge, the review panel remained concerned that the judge may not fully realize how his conduct on the date of the prceeding was perceived by others, and how his conduct could undermine confidence in the judiciary and in the administration of justice generally. The panel noted that all persons in the courtroom are observers of the comments and behaviour of a judge. Each and every comment made by a judge, and his or her tone and manner are all important elements of how a judge is perceived by members of the public. A judge has a unique role as exemplar and guardian of dignity in the courts.

The panel also noted the preamble of the *Principles of Judicial Office of Judges of the Ontario Court of Justice* that has been approved by the Ontario Judicial Council, which in part states:

> The judges of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

The complaints process through the Ontario Judicial Council is remedial in nature and through the review of and reflection upon one's conduct improvements are made as to how situations and individuals are treated and handled in the future. As such, the review panel determined that the appropriate disposition of this complaint was a referral of the complaint to the Chief Justice, pursuant to section 51.4(18)(c) of the *Courts of Justice Act*. The panel made the referral on the condition that His Honour was prepared to take such course of education as directed by the Chief Justice.

The Chief Justice met with the judge and provided a report to the review panel on the meeting. After reviewing the report, the review panel was satisfied that His Honour had learned from the complaints process and from a program in anger management. He understood the concerns about his behaviour and how it was perceived by others. He was committed to being patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office in the future.

With the disposition completed, the review panel closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 17-025/11

The complainant came before the subject judge as a witness in an assault trial arising out of a domestic disturbance. She alleged that the charge of sexual assault was neglected as "not my jurisdiction" by the judge. She indicated that was humiliating and reckless disregard of her dignity and honour and a violation of the principles of justice. She stated that it was obvious that the judge was influenced and biased as the evidence on the sexual assault was strong, and that was why is was "swept off like ordinary rubbish". With respect to the trial on the charge of assault, she alleged that it was overwhelming and victimizing for her. She alleged that her testimony was made by the judge to be as brief as possible and she did not have a single chance to speak out without being interrupted by the judge. She also said that that judge was not embarrassed by the weaknesses and absurdness of the testimony of the accused. Nor was he concerned that some evidence was not presented and that it was purposely omitted. She alleged that the outcome of the trial was unjust and that it undermined and neglected her right as a woman for protection from sexual and physical violence.

The complaint subcommittee reviewed the complainant's letter and ordered and reviewed the transcript of the proceeding. Following their investigation, they submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the transcript and subcommittee's report. The panel noted that initially the judge had before him a charge of sexual assault in which the complainant was the chief witness for the Crown Attorney, as well as a charge of assault. As the accused was being arraigned on the charge of sexual assault, the judge noted that the offence was alleged to have occurred in another geographic jurisdiction. The panel noted that the *Criminal Code* does not permit a judge from one territorial jurisdiction to hear matters that occurred in another jurisdiction unless there has been an application brought to change the location of the trial. No such application had been brought in this case.

With respect to the complainant's allegation that the subject judge hindered justice by refusing to hear the sexual assault charge on the basis that it was not within his jurisdiction, the panel could understand why this decision of the judge was a significant disappointment and upsetting to the complainant. However, the judge's application of the law in making his decision was not a matter of judicial conduct within the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. It was a legal matter beyond the jurisdiction of the Council.

With respect to the trial that proceeded on the second charge that took place within the territory where the judge had the legal authority to hear the matter, the review panel noted that the complainant was critical of evidentiary rulings made by the judge, she was unhappy with the manner in which she was cross-examined and she was upset that evidence she felt was helpful to her position was not introduced by the Crown Attorney. The review panel noted that the concerns about the judge had to do with the rules of evidence and procedure that are binding upon the trial judge and if he makes an error in applying these rules it could potentially be the subject matter of an appeal and not within the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. In relation to the complainant's concerns regarding the Crown Attorney, these were also outside of the jurisdiction of the Council.

Finally, the complainant alleged that the judge made her evidence as brief as possible, that he kept interrupting her and that he was influenced and biased. The panel found that the transcript showed there was no support for those allegations. With respect to the allegation that the judge was not paying attention during the trial, the panel noted that the judge gave oral reasons immediately following the completion of the evidence and the submissions of counsel. His reasons were brief but cogent and clearly demonstrated he was alert to the issues and the evidence. The panel found no evidence to support the allegation that the judge was inattentive.

In the result, the review panel dismissed this complaint for the reasons set out and closed the file.

CASE NO. 17-028/12

The complainant had been involved in a lengthy, acrimonious family law case against a former spouse regarding access to his son. He had pursued a contempt proceeding in the Superior Court of Justice. Although an order was made that access to his son continue pursuant to a Superior Court of Justice order, he was not able to see his son. Sometime later, child protection proceedings were commenced by the Children's Aid Society alleging that the child was at risk of emotional harm due to the acrimonious relationship between the parents and difficulties surrounding the access issue. At a subsequent trial in the child protection proceeding, the child was found in need of protection and the father's access was restricted and supervised with the recommendation that the father obtain a psychological assessment. The parties could not reach an agreement regarding

an appropriate assessor. Subsequently the complainant obtained a psychological assessment of his own; however, the assessor did not have full access to all information regarding the access issue.

The matter came before the subject judge as a Status Review Application pursuant to the *Child and Family Services Act*, and subsequently the father requested further visits with his son. The judge, after adjourning to allow the child's lawyer to obtain further instructions from the child, ordered a single supervised visit with the father to take place at the Society's offices with terms that the visit not be recorded by the father.

The subject judge, after hearing a further motion brought by the father, ordered that the father have supervised access to the child on terms acceptable to the child, to be worked out with the assistance of the Children's Aid Society. He later dismissed the complainant's motion to dismiss the child protection proceedings, and a further motion he brought to dismiss the proceedings because there was an "open file" in the Superior Court of Justice.

Subsequently, the complainant was charged under the *Criminal Code* for offences related to the Children's Aid Society and these matters came before the subject judge for a scheduled pre-trial.

Later, the child protection proceedings were terminated with no further court ordered involvement.

The complainant alleged that the subject judge had acted "unprofessionally" at several of his court hearings, and that his conduct had resulted in his son being "terrorized by agencies associated with the justice system, and his relationship with me negatively affected." He suggested that the actions of the subject judge, and also of other judges involved in his cases, had violated his rights and the rights of his son.

The complainant asserted that the subject judge was clearly biased in favour of the Children's Aid Society and abused the administration of justice and the best interests of children. He alleged that the judge continually supported the position of the Society and "allowed the CAS to continue harassing me and my son and violating our rights without accepting and giving proper weight to the evidence before him." He said that the judge also dismissed two of the complainant's motions simply because he did not understand them.

The complainant questioned why the judge had not allowed him to record the proceedings, and also why he was also not allowed to record a court-ordered supervised access visit with his son. He alleged that the judge refused to question why unqualified Children's Aid Society workers were improperly "allowed to practice social work."

He further alleged that the judge, together with counsel for the Children's Aid Society claimed to be victims and arranged to have him arrested. He said that they also fabricated grounds for an "illegal" search warrant enabling police to search his home and seize his computers.

He also complained that the judge had failed to recuse himself from the scheduled pre-trial and continued pre-trial in the criminal proceeding despite his requests that he do so. He considered it "illegal and improper" that the judge continued to preside over any court proceeding that involved him or his family.

The investigating complaint subcommittee reviewed numerous transcripts in the child protection proceedings. They also examined the criminal Informations setting out the charges against the complainant. After concluding the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the subcommittee's report, correspondence from the complainant, and a transcript of a motion in the family law proceedings where the complainant appeared before the judge, as well as the transcripts of the criminal pre-trial.

After its review of the materials, the review panel found that the judge did not act improperly or in a biased fashion when he presided over the various motions and proceedings involving the complainant. The judge was often instructive but firm in directing the complainant to restrict his arguments to relevant and meaningful information the judge required in order making his decision.

It was noted that the complainant, at more than one court attendance, properly asked permission to record the proceedings. He was not prevented from doing so by the judge. The judge did, however, remind the complainant that there was a prohibition against anyone publishing or making public any information that would have the effect of identifying the child, or the child's parents or members of the child's family pursuant to s.45(7) of the *Child and Family Services Act*.

The review panel found no indication that the judge did not appropriately exercise his discretion to dismiss the complainant's motions to have the child protection proceedings dismissed or adjourned to the Superior Court of Justice. In the particular jurisdiction, child protection applications were properly within the jurisdiction of the Ontario Court of Justice as it was not a Unified Family Court site.

In the criminal proceeding the complainant sought to have the judge recuse himself from the matter, claiming that both the judge and the Children's Aid Society were the identified victims in this matter. The judge disagreed with this characterization and provided reasons why he considered it appropriate that he continue to preside at the pre-trial. Arrangements were made for another judge to hear the trial of the matter.

The review panel observed that the complainant was obviously unhappy with the decisions made by the judge in the family and criminal proceedings. The panel noted that the complainant's position that the decisions were incorrect was more properly the subject of an appeal or appeals, and was not a matter within the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

The review panel found that the criminal Informations alleged to have been signed by the judge were in fact signed by two police officers, not the judge.

The review panel also noted that the complainant was upset and frustrated by his inability to see his son under terms and conditions that he considered appropriate. However, the court record showed that there was no evidence that the judge acted inappropriately in the conduct of these proceedings.

For all the reasons set out above, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 17-029/12

The complainant was tried and convicted by the subject judge on charges of being unlawfully in a dwelling house and assault, arising out of a domestic dispute. The complainant was represented by counsel at the trial.

Case Summaries

The complainant made the following allegations to the Ontario Judicial Council:

1) The judge made incorrect rulings on the admissibility of evidence about the character of a witness.

2) The judge erred in finding that the complainant did not have a lawful excuse to be in the dwelling house.

3) The complainant felt that the judge should have had a reasonable doubt on the evidence.

4) The judge refused to allow the defence counsel to question the complainant and "took a position of what I felt was extreme prejudice and discriminatory practice" by continuously preventing defence counsel from making his legal submissions.

5) There was a miscarriage of justice and a reasonable apprehension of bias.

In summary, he alleged that the judge was negligent and unprofessional.

The complaint subcommittee reviewed the letter and ordered and reviewed the transcript of the proceedings. Following the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the transcript and the subcommittee's report.

The review panel noted that the first four allegations all related to legal matters and if the complainant felt that there were errors made by the judge, the proper remedy was through an appeal in the courts. Those matters were outside the jurisdiction of the Judicial Council.

The review concluded that the complainant believed that there was prejudice, discrimination, bias and a miscarriage of justice because the judge disagreed with the arguments presented in his defence and entered a conviction. The panel found that these allegations related to how the judge assessed the evidence and the legal decisions of the judge and were outside of the jurisdiction of the Council. There was no evidence that His Honour was unprofessional or negligent. On the contrary, the transcript showed that he was professional and there was no evidence of negligence.

For the reasons noted, this complaint was dismissed as outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council and the file was closed.

Case Summaries

CASE NO. 17-030/12

The complainant, a lawyers' association, alleged that the judge failed to conduct proceedings in a judicial manner. The complainant referred to a number of court cases as illustrations of His Honour either not appreciating or failing to apply the basic principles required of his judicial position.

The complainant was asked for particulars about the complaint. The complainant sent a further letter naming further cases in support of allegations that the judge's conduct gave rise to a reasonable apprehension of bias. The letter set out a number of allegations including concerns about the judge's judicial temperament, his treatment of unrepresented persons, and his failure to consider counsel's submissions.

The investigating complaint subcommittee reviewed the correspondence from the complainant. The subcommittee ordered and reviewed the transcripts of cases referred to by the complainant. As well, the subcommittee requested and reviewed the appeal decisions of those cases and appeal decisions, where available, relating to cases over which His Honour presided that were released in the last five years.

The subcommittee invited the judge to respond to the complaint and reviewed his response. After concluding its investigation, the subcommittee provided a report to the review panel. The review panel carefully reviewed the correspondence from the complainant, the subcommittee's report, information about each of the cases and appeal decisions, and the response from His Honour.

The review panel did not question the outcomes of the decisions in any of the cases heard by His Honour. The panel noted that disagreement with a decision can be pursued through the appellate forum. However, the panel also observed that a pattern of conduct can impact on public confidence in a judge, in the judiciary in general and in the justice system. As a result, justice may not be seen to be done.

The review panel was concerned by the negative perception held by the complainant in relation to the judge. After reading His Honour's response to the complaint, it appeared to the review panel that he may not fully appreciate the concerns and the impact on the confidence in the judiciary and in the administration of justice that had resulted.

The complaints process through the Judicial Council is remedial in nature such that through the review of and reflection upon one's conduct, improvements can be made. The review panel decided that the appropriate disposition was to refer the complaint, pursuant to section 51.4(17)(c) of the *Courts of Justice Act*, to the Chief Justice for discussion with the objective of precluding another incident of this nature from occurring and restoring public confidence in the administration of justice and the judiciary. The review panel referred the matter on the condition that His Honour was prepared to participate in a course of education as agreed upon with the Chief Justice.

The Chief Justice identified remedial education programs for the judge to attend that were designed for judges including sessions on writing and delivering judgments, dealing with self-represented litigants, and assessing credibility. After the judge attended the programs, Her Honour met with him and reviewed with him the expectations of members of the public and the legal profession of the high standards of conduct expected of judges. The Chief Justice also provided His Honour with additional educational material.

After reviewing the report from the Chief Justice, the review panel observed that His Honour intended to apply the lessons learned through the complaints process and from participation in the educational programs. After receiving confirmation that the disposition had been implemented, the review panel closed the file.

CASE NO. 17-031/12

The complainant was involved in a lengthy, high conflict custody/access proceeding with his ex-spouse regarding access to his child. A final court order granted the mother sole custody of the child. The father was granted overnight access to the child as well as holiday times. However, following the order the father had not been able to see the child on any regular basis.

The matter was case managed by the subject judge over the course of two and a half years. An early motion before the judge dealt with the mother's request to travel outside the country with the child. Most of the appearances related to the complainant's continuing inability to visit with his child. Supervised access was ordered and an order made for the involvement of the Office of the Children's Lawyer. Both parties were dissatisfied with the

recommendations contained in the report from the Office of the Children's Lawyer. The assessor commented on the high level of conflict between the parents.

The matter came on for hearing before another judge. He made an order for joint custody. He also determined the child was potentially at risk of harm due to the conflict between the parents and ordered the Children's Aid Society to become involved. He ultimately made a final order for limited access by the complainant father with police enforcement and also cancelled the passport for the child. He ordered that the proceedings be stayed. Both parties were precluded from bringing any further motions unless by mutual consent.

The complainant first wrote to the Council while the matter was still ongoing before the subject judge. He requested that the matter be heard before a different judge. In accordance with the Council's policy, a file was not opened at that time as the matter was still before the court. If the complaint raises allegations of conduct about a judge who is presiding over a court proceeding, the Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This ensures that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any on-going court matters.

The allegations at that time were:

1) The judge was unprofessional in openly criticizing an existing order made by another judge restricting travel with the child. The subject judge made a face to indicate disapproval with that order.

2) Two duty counsel refused to assist him, stating that they had to deal with the judge every day.

3) The judge was biased and had made a decision before hearing from him. He alleged that it was due to his gender and religious beliefs. The judge acted punitively towards him in ordering costs on a motion in a higher amount than the amount asked for the mother's counsel. She said to him, "Don't smirk, don't smirk."

4) The mother had been totally supported by the system to deny him any meaningful lasting relationship with the child.

5) He expressed concern that the judge was "clearly biased" for her own unprofessional, personal reasons.

6) The judge tried to order him to get a lawyer, even though he didn't have the financial means to do so. She was, therefore, obviously biased towards unrepresented citizens in the court system.

After the case finished in court, in a second letter, the complainant expressed the following concerns:

1) The case had dragged on for three and a half years in court.
2) At the first hearing the judge had ordered the courtroom cleared for an unexplained reason.
3) The mother often didn't attend court or was late to court, without any consequences.
4) The subject judge insinuated that sexual or physical abuse had occurred when no such accusation had been made by the mother.
5) The judge intimidated his lawyer by yelling at him on various occasions.
6) The discouraged his lawyer from representing him, telling him: "don't encourage him to go to court."
7) The judge refused to let him speak in court even after he had fired his lawyer.
8) The judge commented that if he got custody, the child would run away in the middle of the night, a comment that the mother often repeated in later attendances.
9) The judge criticized another judge's order regarding travel, and suggested that the mother should not have any travel restrictions.
10) He was required by the judge to give consent twice for the mother to travel abroad, even though that was not the reason they were in court.
11) and 12) He complained that the subject judge defended the mother's action of leaving the country for a third time without permission by saying that the mother might have been worried that he would not agree. He referred to a Law Society of Upper Canada Discipline Committee report about the subject judge while still a lawyer. As a result of that report, the complaint alleged that the subject judge was encouraging illegal behaviour.

13) The subject judge never reprimanded the mother for not attending at the access centre intake, or appointments with the OCL lawyer, or not abiding with the court ordered access centre visits.

14) In a motion by the mother seeking permission to travel, the judge made it clear the mother would be allowed to travel even before the complainant had made his submissions. Costs were ordered against the complainant without explanation even though the mother's counsel had only asked for a lesser amount.

15) The judge ignored the Office of the Children's Lawyer, the psychologist and recommendations from the Children's Aid Society, and delayed the case further by sending the parties and child for more therapy.

16) The judge continued to cut back his visitation despite recommendations from the Office of the Children's Lawyer, the psychologist and the Children's Aid Society and then refused to make a decision saying, "I am not going to order for visitation today."

17) The judge insisted that the visits be held at a supervised access centre, despite the reports stating there was no reason for supervision.

18) When his counsel tried to move the access from supervised to unsupervised visits, the judge was oblivious to the most fundamental rule of law that any order should be in the best interests of the child.

19) The judge, while still a lawyer, had written a booklet that contained a suggestion that a judge might alter a transcript when approving it for publication. The complainant expressed concern that the judge might alter the transcripts in this case to favour the judge's position.

20) The judge was clearly biased against men and as a lawyer had represented only women with a "specialty in sexual abuse."

21) The judge was known as an active member of the women's movement and could not act as an unbiased judge when dealing with men, and in particular, with his case.

22) The judge's biases were well known at that court location. Other men were frustrated in their cases, as well.

23) The complainant's lawyer quit the case, indicating that he would be jeopardizing other clients' cases if he continued to defy the judge.

24) The judge was a feminist and could not be unbiased.

25) When setting the matter to trial, the judge inappropriately expressed concern that this would upset the mother's lawyer.

26) The judge would not allow the complainant to use the words "parental alienation"; however, another judge, who dealt with the case later, found that it was a clear case of "parental alienation".

27) The judge was responsible for adding to his child's stress level and denying the right to a relationship with her father. The judge refused to make a decision based on the facts and recommendations of various professionals and instead sent the child to various other counsellors. The judge supported the mother in her efforts to alienate the complainant from his child.

The complaint subcommittee ordered and reviewed numerous transcripts of the proceedings before the judge. The subcommittee also reviewed the transcript of the trial proceeding before another judge who made a final order in the matter. Following the investigation, the committee submitted a report to the review panel.

The review panel reviewed the complainant's letters, the transcripts that were reviewed by the complaints subcommittee and the committee's report.

With respect to the complainant's concern that the judge might have an opportunity to alter any of the transcripts, the review panel noted that transcripts are not normally provided to judges for editing purposes. Further, the transcripts of court the proceedings ordered and considered by the Council were ordered according to the Council's procedures, with specific instructions that the transcripts not be edited in any way. As well, there was no evidence that the transcripts in this case had been edited.

The review panel found that the complainant made a number of general comments that might be categorized as "character flaws" or biases of the judge, and her reputation at the court house. He alleged that various lawyers did not want to appear before the judge because she was biased or they were intimidated by her. No specific names were provided. The complainant alleged that the Law Society of Upper Canada had dealt with

a complaint when she was a lawyer and found that she encouraged illegal activity by her client. The subcommittee reviewed the report of the Law Society of Upper Canada on the matter and found that on the contrary, the Committee of the Law Society had concluded the complaint was not proven.

The review panel determined that none of these general accusations were corroborated or supported by evidence in any way. They were dismissed by the review panel as unsubstantiated and irrelevant allegations.

The review panel found that the transcripts showed that throughout the course of a long, emotionally charged court proceeding, the judge treated both parties in a respectful, unbiased and professional manner. She attempted, on many occasions, to warn the parties that their continued conflict was hurting their child. She expressed her impression that both parties were responsible for the conflict. She warned the parties that proceeding to a contested hearing could be devastating to the parties and the child. She attempted, by way of the involvement of the Ontario Children's Lawyer, to make referrals to agencies to assist the family in resolving the access issue. She granted leave for the complainant's counsel to arrange a case conference with another judge if the parties wished to obtain another opinion about the case. There was no indication that the judge was biased against the complainant or that she unduly favoured the mother. There was also no evidence that the judge intimidated counsel or the parties in any way. Nor was there evidence that she insinuated that sexual or physical abuse had occurred or that she yelled at his lawyer.

The transcript showed that at one point in the case, two motions were before the court, one by the mother to enable her to travel with the child over Christmas to see relatives, and a motion by the father to dismiss the mother's motion and require her to surrender the child's passport. The judge gave clear reasons for allowing the mother's motion. She stated that the mother had recently traveled out of the country on at least two occasions and had returned. She ordered that the mother be at liberty to travel with the child out of the country without the father's consent for up to three weeks. She expressed concern that "travel permission" orders, without specific terms for the duration of the trip, could cause problems for both parties. She also made it clear that the father's main motion to reinstate access would be dealt with as soon as possible. The review panel noted that it was within the judge's discretion to order costs in excess of the amount claimed by the mother's counsel. The panel observed that the complainant may not have agreed with

the judge's decision to allow the mother to travel, but the proper way to proceed on that matter was through legal remedies in the courts. Review of the correctness of a judge's decision is outside the jurisdiction of the Council.

The transcript showed that at a case conference, the judge ordered the involvement of the Office of the Children's Lawyer and ordered that access occur at the supervised access centre so that notes could be kept of the child's reactions and behaviours. She directed the mother to be encouraging about access, and advised the complainant to use a softer approach with the child.

At a later case conference, the report of the Office of the Children's Lawyer was available for review. The parties agreed that the father's access would be increased to unsupervised access. The judge cautioned the parents that each of them had to accept responsibility for the conflict and suggested that the access be increased in "baby steps" to avoid upset to the child.

With respect to the allegation that the judge would not allow the complainant to use the words "parental alienation", the panel found that the transcripts showed at one appearance, he told Her Honour that he had a video of his daughter "being alienated". She expressed concern about the effect of videotaping on his daughter, cautioned him against it and urged him to seek the advice of his lawyer. At a later stage in the proceedings, she explained that alienation does not result in a change in custody of the child in every case.

At a subsequent court appearance, the judge found that the mother had intentionally delayed and been non-co-operative in arranging counselling for the child. She ordered a short adjournment of the matter to monitor compliance by the mother with the court order.

The transcripts showed that sometime later, the complainant's visits with the child at the access centre had been cancelled. The judge expressed concern regarding the child's apparent strong alliance to her mother. She expressed sympathy to the complainant's predicament but cautioned him that if the matter proceeded to trial at this time it might be disastrous for the child and the child might run away. The review panel observed that she was expressing this concern as a result of the conclusions in the child therapist's report. At this appearance, the complainant attempted to fire his lawyer in the courtroom. The judge cautioned the complainant that this might be a mistake in such a difficult case. The complainant's lawyer requested that he remain on the record

until he had an opportunity for further discussions with his client. The judge noted that such discussion should take place outside of the courtroom and stated that she was not removing him from the record yet.

At the next court attendance, the father suggested that access simply be expanded immediately to access every weekend. The judge commented that she understood that the father was frustrated and would likely eventually just bring a motion seeking custody of the child or proceed to trial. Further orders were made regarding counselling.

The transcript of a subsequent court appearance showed that the access issue and the issue of counselling remained unresolved. The judge reluctantly concluded that the matter must proceed to trial. With respect to the allegation that she told the complainant not to smirk, the transcript showed that she did tell him "not to smirk" but that the comment appeared to be made in the context of her observing the complainant's reaction when she said she did not think trial was a good place for this case to go for the family and for the child. The panel found that this was not judicial misconduct.

The review panel could see from its review of the transcripts that the complainant was obviously frustrated, and emotionally devastated by the lack of progress in attempting to see the child. However, the panel found that there was no evidence to support the allegations that the judge acted in a biased manner or in an inappropriate or unprofessional way. The panel determined that the transcripts showed that the judge attempted to proactively case manage this difficult matter in hopes of resolving the access issue without permanent emotional harm to the child. They found no evidence of improper conduct on the part of the judge.

After its careful review of the allegations made by the complainant and the transcripts, the review panel concluded that there was no evidence of judicial misconduct. The complaint was dismissed and the file was closed.

CASE NO. 17-032/12, 17-033/12 AND 17-034/12

During the course of a family court case, the parties appeared before three different judges [Justice A, Justice B and Justice C]. The complainant sent a letter of complaint in relation to all three judges.

Case Summaries

Several years prior to filing his complaints, the complainant was the Respondent/father in a custody/access court case regarding his young son. The Applicant/mother had obtained an *ex-parte* order granting her temporary custody of the child and a temporary restraining order against the Respondent. At that time, the Respondent had been arrested and charged with domestic assault.

When the matter returned to court before Justice A, it was noted that the Respondent had only been served the day before the court date. The parties agreed that the matter be adjourned to allow the Respondent to retain a lawyer and file his materials. The temporary order continued.

An interim order was later made by Justice A granting the complainant access to his son and subsequently increasing his access to his son.

The following year, the Applicant brought a motion before Justice B to vary the order and the judge reduced the Respondent's access in response to the Applicant's concerns that the child was sleepy and performing poorly in school after the mid-week overnight visit, and also on the basis of the recommendations contained in the report of the Office of the Children's Lawyer.

A final order was made by Justice B granting the complainant on-going weekly access on the same terms, as well as alternate weeks in the summer and equal time at Christmas and March break.

Subsequently, the complainant brought a Motion before Justice C to change the access order. He sought to increase the weekly access. Justice C declined to change the order, concluding that a material change in circumstances had not been proven by the complainant. Her Honour dismissed the motion and ordered that the complainant pay costs. The Complainant commenced an Appeal of that order but subsequently withdrew it for personal reasons.

The complainant advised that in two years later, his ex-spouse's boyfriend was charged with sexual assault, sexual exploitation and sexual interference against his son.

The Allegations Made by the Complainant:

In his letter to the Council, the complainant said that the three judges before whom he appeared mishandled his case and he made the following allegations against the three judges.

Justice A:

The complainant alleged that Justice A did not allow him to make any submissions. His claims were summarily dismissed as not relevant. He alleged that he was told that his parenting had no relevance to the matter. The judge ignored his claim that he was the primary caregiver. This taught him: "that if you are a father, who is the primary parent, you are treated with no respect or equality whatsoever. You are nothing more than a lazy man who refuses to work." He alleged that the judge looked at him with disdain and frustration and said, "He ought to be happy with the access I gave him."

Justice B:

The complainant alleged that the subject judge "took away" his extra access time to his son and based it on a letter from his kindergarten teacher and an out- dated report from the Office of the Children's Lawyer.

Justice C:

He alleged that the Justice "C" was "..facilitating a culture of discriminatory conduct encouraged and nurtured by all of the Judges at this Ontario Court of Justice location." In his view: "no man can get a fair hearing at this Family Court. The practices and policies at this court location do not align with the meaning of justice, allow for fair and equal treatment, or represent what is best for the children."

He further alleged that this Court: "has a culture of discrimination against fathers like me and the relationship we are seeking to maintain with our children."

He maintained that his son received nothing but inequities from the judges who seemed to encourage the parties to take up arms in an adversarial position to prolong simple matters. He contended this attitude led to the abuse of his son.

The complainant, an African American, alleged that many of the judges' doctrines arose from a conscious choice to discriminate, and that their subtle stereotypical conduct and treatment have led to a bias that has resulted in unfair outcomes. He alleged that he was subjected to intentional racism and differential treatment at this court location.

He further alleged that he has befriended a number of fathers who have had matters at this court location. He stated: "time and time again I saw my friends' cries for justice and equality being totally disregarded and the Judges' dismissive verdicts being handed out to them."

The complainant asked that the Council: "not turn a blind eye on the inequities that Black fathers and their children suffer" at this court location. He indicated that he intended to request that his future court matters be transferred to the Superior Court of Justice.

The complainant alleged that during his motion to change the final order, Justice C did not allow him to complete his full submissions. He alleged that he was treated in a discriminatory way.

Investigation, Findings and Conclusions:

Following its review of the complainant's correspondence, the subcommittee carefully reviewed the transcripts of each of the court proceedings. Following the investigation, the subcommittee submitted its report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter setting out the complaints, the transcripts of the proceedings and the subcommittee's report to them. The review panel made the following observations and findings:

Justice A:

The review panel found no evidence that the complainant was precluded by Justice A from making representations. The parties had already agreed to adjourn the matter to allow the complainant to file materials and retain counsel. The complainant was assisted by Duty Counsel who made submissions. The issue of service on the complainant was dealt with by the judge who confirmed he had only been served the day before the hearing. There was some discussion as to whether or not the Office of the Children's Lawyer should be appointed at that time. The judge stated that the evidence of the Respondent

needed to be reviewed first as well further information from the Children's Aid Society investigation before such a decision could be made. At no time was the complainant's parenting discussed or commented on.

With respect to the allegation that this judge looked at the complainant with disdain and frustration and said: "He ought to be happy with the access I gave him", the review panel found that the transcript showed that no such comment was made by the judge. The panel found no evidence of frustration on the part of the judge. The judge was polite and respectful to both parties during the appearance. There was no indication in the transcript of bias, prejudice or unfair treatment.

Justice B:

At the hearing of this motion, both parties were represented by counsel. Each made full submissions on the issue of variation of the access order. The judge had read all the filed materials, and took time to read some additional affidavits that had not been correctly filed in the court file.

The transcript showed that the judge gave reasons for varying the order. The judge explained that interim access orders often require changes or "fine tuning." The judge felt that the order should be child-focused. Based on some reported behaviours of the child, and on the recommendations set out in the report of the Office of the Children's Lawyer, the judge concluded that the access order should be changed. The judge adjourned the issue of summer access to another motion date as the parties had been unable to reach agreement on that issue.

The review panel observed that the judge was respectful, and explained her decision. There was no indication of bias, prejudice, stereotyping or unfair treatment by the judge. The panel noted that if the complainant did not agree with the judge's decision, that was a matter more appropriately pursued through other legal remedies, such as an appeal, and is not within the jurisdiction of the Council.

Justice C:

The review panel found that the transcript showed that the judge was polite and helpful to the complainant. The judge asked him if he wished the assistance of Duty Counsel. The

judge explained the order of the proceeding and advised him that the filed materials had been read. The judge also explained to him that the onus was on him to demonstrate that there had been a material change in circumstances since the date of the final order. The judge also explained that he could only make arguments based on the filed affidavits.

The judge provided an oral ruling outlining the reasons for refusing to vary the order. The judge considered it to be in the child's best interests that the existing order continue. The complainant did not agree with the judge's decision and had attempted to appeal it. The correctness of a judge's decision is not a matter within the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

In its review of the transcripts, the review panel did not find any evidence of prejudice, bias or unfair treatment of the complainant by any of the three judges. There was no support for the complainant's allegations of bias towards him as an African American. As a result, the review panel dismissed this allegation as unfounded.

For the reasons noted, the review panel dismissed the complaints in relation to all three judges and closed the files.

CASE NO. 18-007/12

The complainant was the father of a youth who appeared before the subject judge on a hearing held under section 31 of the *Youth Criminal Justice Act* to determine whether he should be released into the community under the care and custody of a responsible person. After considering the submissions of the defence counsel and the Crown Attorney, the judge rejected the family member proposed as a responsible person, and determined that for the safety and protection of the public, it was in the public's best interest to continue the youth's detention.

In his complaint to the Council, the complainant alleged:

1) It was many months to hold the young person in custody without a trial. "To me it seems like she is convicting him prior to trial, which seems odd, yelling at him and making judgments before the disclosure."

2) The judge had asked the family to come back with a plan, and when they did, the judge was confused, refusing everything. The judge did not accept the

arrangements that the complainant and his wife had made for their son to attend school, to volunteer, to have a family member accompany him, and to take an anger management course as was requested by judge at an earlier court appearance. The complainant stated in his letter, "To us, it looked like she played a game with us by telling us to do the plan for the next court date." She had made her mind up from the beginning and was not going to release him.

3) The judge proceeded with the bail hearing and made an order for the detention of the young person even though there had not been full disclosure.

4) The judge seemed incompetent and the complainant requested a review of the judge's history on how she handles youths.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the letter of complaint and the transcript of the proceedings. Following the completion of the investigation, the committee submitted a report to a review panel.

The review panel read the complainant's letter, the transcript and the subcommittee's report. The panel found that the transcript showed that the bail issues were thoroughly canvassed before the subject judge and that full reasons were given by the judge setting out the rationale for her decision. In her reasons, the judge reviewed the history of the matter and addressed many of the issues that gave rise to the complaint. The review panel found no evidence to support the allegation of incompetence or "yelling" by the judge.

The review panel noted that a bail hearing usually comes at a time when there is still outstanding disclosure. Full disclosure would be necessary for a trial but not for a bail hearing. The information necessary for the proper conduct of a bail hearing was available to the defence counsel. The panel further noted that the youth's defence counsel did not make an objection that the hearing ought not to proceed until there was further disclosure. The review panel determined that this allegation was unfounded.

In relation to the allegation that the judge had predetermined the outcome before the bail hearing commenced, the review panel observed that the transcript showed a thoughtful review and analysis of the proposed release plan and a clear statement of where the plan fell short. The review panel found that the reasons demonstrated that the judge did not predetermine the issue but judged the case based on the evidence presented before her. The review panel dismissed this allegation as unfounded.

In relation to the complainant's concern that the judge detained the youth in custody for months before the trial would proceed, the review panel noted that if the complainant disagreed with the judge's decision to continue the youth's detention, or with how she weighed the evidence in this case, the proper remedy would have been to appeal the judge's decision. As the Council does not have the jurisdiction to review or change a judge's decision, this allegation was dismissed as outside of the jurisdiction of the Council.

For the reasons noted, the review panel dismissed the complaint and closed this file.

CASE NO. 18-008/12

The complainant was the defendant on a criminal harassment charge who appeared before the subject judge who found her guilty. The complainant appealed the subject judge's decision and the appeal was dismissed.

She alleged that the judge said that she lived at a particular location which was not correct, that he saw no significance in important facts, and that the entire argument of the defence was squashed by the judge's inability to see the circumstances of events within a proper context. She alleged that the judge failed to see that the victim had a motive to go to the police and then blatantly covered this up by saying the police had province-wide authority. She also alleged that the judge showed bias, and his findings were fabricated and insulting.

She expressed her disagreement with his findings of credibility and his findings on the evidence, and alleged that his interpretation of the witnesses' credibility was sexist. She stated that the judge would not let the victim answer questions posed by the complainant's lawyer, believed the evidence of the police officer, twisted the defence argument and failed to listen to anything that the complainant had to say.

She asserted that this trial was a complete miscarriage of justice. In addition, the complainant had concerns relating to the appeal judge. On behalf of the Council, the Assistant Registrar advised the complainant where to file a complaint about the appeal judge if she wished to do so.

The subcommittee reviewed the complainant's letters, and ordered and reviewed the transcripts of the trial. As well, the subcommittee reviewed the judge's decision and the appellate decision. Following the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

Case Summaries

The review panel reviewed the complainant's letters and the judgment of the judge, the appeal decision and the report from the subcommittee.

The panel noted that the appellate decision stated:

> "The trial judge's conclusions were amply supported by the record before him. To a large extent, the appellant's contentions are based on challenges to the credibility findings made by the trial judge. I can detect no error in the manner in which he approached the evidence of any of the witnesses at trial."

The review panel found that the complainant's allegations related to findings of credibility were findings of fact determined by the trial judge. The panel noted that these were matters that were within the jurisdiction of the trial judge and were not matters of judicial conduct within the jurisdiction of the Judicial Council.

In addition, the review panel noted that other allegations were not substantiated by the court record or constituted a misunderstanding or misinterpretation of the record. For example:

- There was no evidence to support bias by the subject judge.
- There was no evidence to support the suggestion that his findings about the police were fabricated or insulting as suggested by the complainant.
- It was suggested that the subject judge would not let the victim answer questions posed by the complainant's lawyer. On one occasion only, the trial judge did say "do not answer that question" but it was in the context of an objection being raised by the Crown Attorney, so the judge stopped the witness until submissions could be made.
- It was suggested that the subject trial judge twisted the complainant's (defendant's) evidence to conclude that she feared that the victim was trying to reconcile with her ex-husband. The complainant's agent made the same submission at trial so this was not something created by the trial judge. He was responding to the submission.
- It was suggested that the judge didn't let the victim answer questions. The transcript showed that on one occasion the trial judge simply said that witnesses were not expected to answer legal questions.

- It was suggested that the judge fabricated evidence. There was no evidence of fabrication by the judge or that the findings to which the complainant referred had any bearing on the judgment.
- Reference was made to "boilerplate arguments" of the trial judge being supported by the appeal judge. This point was not raised on appeal and a reading of the trial judgment and the appeal judgment refuted this allegation.

The review panel dismissed this complaint as unfounded and outside of the jurisdiction of the Ontario Judicial Council and closed the file.

CASE NO. 18-009/12, 18-010/12, 18-011/12, AND 18-012/12

The conduct of the judge in this criminal proceeding was the subject of four complaints: Files 18-009; 18-010/13; 18-011/12 and 18-012/12. Three of the complainants resided at the same address. One complainant had the same last name as the defendant and indicated in his second letter to the Council that he was aware that other letters had been written to the Council about this matter. One complainant testified at the criminal proceeding. The case arose in a domestic context. The charges arose out of an incident between the defendant and his wife.

The letters were received prior to the disposition of the criminal trial. The complainants were informed that the Council's policy is that if the complaint raises allegations of conduct about a judge who is presiding over a court proceeding, the Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This will ensure that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any on-going court matter.

When the criminal proceeding was completed, the complaints were investigated.

File 18-009/12

The complainant was the mother of the defendant in the criminal matter and she testified at the trial.

This complainant alleged that when they went to the courtroom before the proceedings were to commence, the defendant's lawyer came out of the courtroom and said, "This is

not good, this judge hates me. We had a shouting match one time and it was even in the [local newspaper]. I wasn't shouting and I had to raise my voice to be heard. She won't listen to me, she talks over me." The complainant alleged that the lawyer's demeanour changed and she became very stressed, unsure of herself and appeared defeated.

The complainant further alleged that the judge talked over the lawyer and was very unwilling to listen. She said that the judge gave professional courtesy to the Crown Attorney. She suggested that the judge should be excused from the case, which was ongoing at the time the letter was written, because she could not be impartial. She alleged that the atmosphere in the courtroom was very tense and extremely unprofessional. She felt that the case was not fairly heard and the judge was unprofessional.

File 18-010/12

This complainant stated that when she attended the appropriate courtroom before the proceedings were to start, the defence lawyer went into the courtroom ahead of them and when counsel came out to speak to the client, she said it was not good and that the judge hated her. The complainant alleged that: counsel also said that she and the judge had a shouting match on a previous occasion and that it had been written about in the local newspaper; "she was not shouting, but the judge was and she had to raise her voice to be heard over the judge", the judge would not listen to her; and, that she talks over her and she picks at everything she says or does. The complainant further stated in her letter that the lawyer's demeanour changed. She became very stressed, unsure of herself and appeared defeated. The complainant alleged that when the proceedings commenced, the lawyer was correct in her assessment of how she would be treated. The complainant alleged that the judge interrupted the lawyer at every opportunity, spoke down to her very rudely and was absolutely horrendous in her treatment of the lawyer. She alleged, "It was obvious that it was affecting the way the lawyer could present her case, and I do not believe the proceedings have been fair to this point".

The complainant further alleged that "the tone that the judge used with the defence lawyer was condescending and negative. "I found her to be rude, angry and mean towards the [redacted name of the lawyer...] The complainant also alleged that the judge was rolling her eyes and snorting with raised eyebrows many times at things that were said by the defence lawyer, and many of these times, she would then make eye contact with the

Crown Attorney as if they were sharing a private joke about the defence lawyer. She alleged that, "There was nothing impartial about her behaviour. The atmosphere in the courtroom was very tense and extremely unprofessional."

File 18-011/12

This complainant also alleged that the defence counsel expressed her concern when she found out that the judge was the same judge with whom she had a "shouting match in court" on a previous occasion. He stated that it was so extreme that it made the newspaper.

The complainant alleged that once the proceedings commenced, it was very obvious that the judge disrespected the defence counsel. He alleged that the judge demonstrated a rude, angry attitude toward the lawyer; she showed very little respect for her; she was short with her and rudely interrupted her on many occasions. He alleged that the judge showed the lawyer very little respect and "proved that she was less than professional". He also alleged that the judge was very courteous and professional to the Crown Attorney – a distinct and very obvious difference.

This complainant stated that the unprofessional and closed-minded attitude displayed in the courtroom "only further traumatized our complex and extreme feelings going into court."

He stated that the judge should have stepped down from the case and that the alleged domestic situation should not have gone this far. This complainant hoped that the matter could be reheard in a more professional court.

File 18-012/12

This complainant, who was a relative of the defendant in the criminal case in which the judge presided, stated in his letter, "there seems to be a predilection for attacking defence attorneys, and for ridiculing a defendant with expressions of disbelief, copious head-shaking and enough eye-rolling to do a teenager proud." He stated, "That the defendant had undergone emotional trauma and is still in the process of recovery seems to be of no concern. Both the defendant and his attorney were subjected to such treatment that at times they seemed quite unable to communicate points that may have been relevant".

The complainant alleged that the judge placed the defendant in a position worthy of mockery. He stated that, "My concern is the 'over-the-top behaviour' displayed in the courtroom. Such as comments on pitching a balky computer out the window. Threatening the most dire of consequences on the slightest provocation. Sadness (or disappointment) plainly visible on the judge's face when it was discovered that the plaintiff (sic) was lying. Shock when it became clear that the defendant has a responsible job. Seeming to take pleasure in the discomfiture of both the defendant and his counsel." He alleged that the Crown Attorney was not subjected to the same treatment. He alleged that this is not the first trial at which defence attorneys have been selected for verbal attack by this judge. He stated that another incident could be "googled" which involved another lawyer whom he named.

This complainant expressed the view "that this kind of extreme insensitivity, aggressiveness and maybe even maliciousness is not uncommon in the human being, but most of us are expected to curb the tendencies.

This complainant wrote a second letter, two months later, indicating that the criminal matter had concluded. He also stated that he was aware that other letters have been written about this matter and that he thought from the reactions of the judge, that they may have been made known to her. He stated that he suspected that the judge had a concern about the competency of the defence attorney and that this may have been an influence "in the courtroom performances to which I was an astonished witness".

The Investigation and Disposition

The complaint subcommittee retained independent counsel to interview the defence counsel about the events that took place. The independent counsel spoke to defence counsel who advised that she did not recall the judge being inappropriate during the course of the trial and she indicated that the judge's conduct during the trial did not interfere with her presentation of the defence case.

The complaint subcommittee read the transcripts of the trial and listened to the audiotape. The subcommittee was of the view that a response from the judge should be requested. A response was received from Her Honour and reviewed by the subcommittee.

In her response, the judge responded by accepting that her conduct was inappropriate. She stated, "It would be too simplistic an explanation to suggest that this was a bad day, as nothing justifies rudeness, impatience and unfairness in the courtroom, but I do assure you that this style is not my common practice." The judge expressed her sincere apology to you through the Council at having failed the justice system. Her Honour also stated she would take the Council's comments and the complainants' comments to heart and would modify her behaviour to ensure that such a breach does not occur in the future.

Following its investigation, the complaint subcommittee submitted a report to a review panel. The review panel reviewed the letters of complaint, the transcripts of the proceedings, the request for a response from the judge and the judge's response.

One complainant referred to another defence attorney who was reported by the media to be the subject of comments by the judge. The information source was Google. The focus did not appear appeared to be directly related to the complaint being addressed before the Council.

With respect to comments by two complainant's that the judge should have excused herself from the case as soon as she saw who the lawyer was, the review panel noted that a judge's decision as to whether he or she will recuse herself from a case is a matter of judicial discretion that is outside of the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

The review panel noted that the complaints process through the Council is remedial in nature and through the review of one's conduct, improvements are made as to how situations and individuals are treated and handled in the future. The review panel observed that the judge's response demonstrated that she fully understood and appreciated how her comments and manner left a negative impression with the complainants of Her Honour as a judge, and of how justice is administered. Her Honour expressed her genuine apology and dismay at having failed the justice system. She also undertook to modify her behaviour so that a similar experience would not occur in the future.

The review panel took into consideration the fact that the judge sought through the Council to communicate her sincere apology to the complainants.

The review panel noted that two complainants expressed concerns about eye-rolling on the part of Her Honour. The panel found that the investigation showed that the judge had a medical condition that could explain why it appeared that she was rolling her eyes.

After considering all of the information gathered through the investigation, the review panel concluded that the judge learned from the complaints. The panel determined that no further action was required. The complaint files were closed.

CASE NO. 18-014/12

The complainant, a lawyer, appeared before the subject judge for his client's sentencing on a criminal matter. The complainant arrived twenty minutes late for court.

The complainant, in his letter, said that he was surprised to see the judge looking at him "angrily, aggressively and was giving me dirty looks as well, as she was absolutely not looking comfortable to see me in the court." He indicated that the unprofessional attitude of the judge frustrated and upset him. He said that he apologized for being late but the judge continued to be aggressive when looking at him and to give him dirty looks. He alleged that when he was responding to an argument by the Crown Attorney, the judge yelled at him and stated in a loud voice, "She (Crown) did not ask about this." He alleged that the judge was discriminating because he was a lawyer from a visible minority but he remained polite. He indicated that it looked like the judge was not ready to accept his right to exist in the court and represent his client. He said that the judge suddenly raised her voice and unilaterally said there was a solicitor and client breakdown, removed him from the record and ordered him to leave the court.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript of the proceeding. When they completed the investigation, the committee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the transcript and the subcommittee's report.

The review panel noted that the transcript showed that this was not the first time in the course of the proceedings that the complainant had been late. The transcript also showed that the complainant's client was very upset that his lawyer was not present when the case was called. The review panel found that the judge acted professionally and appropriately and did not appear to be angry or aggressive towards anyone in the courtroom. This allegation was dismissed as unfounded.

The transcript confirmed that the judge clearly understood the evidence that was before her and, although the judge did interrupt the complainant during his sentencing submissions, it was to correct the fact the complainant was misquoting the Crown Attorney. During the proceeding, the complainant did not raise any objection to the judge's understanding of and clarification of the evidence.

Further, the transcript revealed that the judge became concerned that the accused may not be getting proper advice about the sentencing process and the implications for him. She suggested to the complainant that the matter be adjourned to ensure that the accused had proper advice and would understand the legal implications of the sentencing. The complainant began to tell the court, when referring to his client, "...he does not listen to me. Whenever I try to explain...". The judge interrupted to prevent the complainant from breaching solicitor and client privilege and said, "If you are satisfied there is a breakdown, I am happy to remove you off the record." The complainant then responded, "Yes, Your Honour, you can remove me off the record because he's...he wanted to talk to the court himself." The judge did not unilaterally remove the complainant from the record or order him from the courtroom, as was alleged by the complainant. This allegation was dismissed by the review panel as unfounded.

With respect to the allegation of discrimination, the review panel noted that there was no evidence in the transcript to suggest that the judge treated anyone differently in the courtroom. Specifically, there was no evidence in the transcript that the judge was biased in any way towards the complainant because he was from a visible minority. On the contrary, the review panel found that the judge conducted herself in a fair and unbiased manner and there was no evidence of judicial misconduct. This allegation was dismissed as unsupported by the evidence.

For the reasons noted, the complaint was dismissed and the file was closed.

CASE NO. 18-016/13

The complainant was a Respondent mother in a custody/access dispute with the Applicant father which had continued over five years. The parties had a daughter. The matter had been scheduled for trial but was taken off the trial list after the presiding judge determined the matter should be resolved. A temporary order for access to the father had been made

previously and all financial issues were finalized. The parties had been unable to agree on the issue of Christmas access and this issue was adjourned by the parties on at least five occasions. The matter came back to court after the parties received a notice from the Trial Co-ordinator that the matter must precede to a next step. The matter came before the subject judge for a Settlement Conference.

The complainant had filed her own Settlement Conference brief, but elected to re-hire her previous solicitor several days before the hearing to assist her. The Applicant father's solicitor had filed a brief with an Offer to settle all outstanding access issues, and also requested that the terms of this Offer be incorporated into a final court order pursuant to Rule 17(8) (b) of the *Family Law Rules*.

The complainant arrived 50 minutes late for the scheduled Conference. Her lawyer had advised the judge that she would be late. The matter was finalized at the conclusion of the Conference after the judge made a final order granting the complainant mother sole custody of her daughter with specified access to the Applicant father.

The complainant alleged that the judge's conduct was improper and unprofessional. She said that the judge was rude, arrogant and condescending in his treatment of her. She offered as examples the following:

- The judge did not allow her to apologize for being late but immediately scolded her and commented: "well you don't show up late for court and get other people to drop your kids off at school when you're scheduled in court, it's not an excuse."
- Her lawyer was arguing with the judge but hardly getting a word in.
- When the complainant attempted to explain that the child was anxious and was being assessed by a doctor, the judge again scolded her and insulted her by saying that she, as her mother, should know why her child was anxious. The judge theorized: "the anxiety is coming from you and you not getting along with the biological father."
- The judge blamed her for the five years of litigation, pointing to the box of documents and telling her that it was shameful it had gone on for so long.
- The judge told the Applicant father to be careful of her because it was clear she wished he would just disappear and that she had no respect for him as a father.

- She was never given the chance to prove that she felt her daughter was blessed to know her biological father, and that she only wanted what was best for the child; the judge simply made a conclusion and an assumption of who she was without giving her a standing chance to prove otherwise; his actions were completely biased.
- The judge scolded her for firing her lawyer and rehiring her two days before the Settlement Conference and never allowed her the opportunity to explain why.
- The judge asked both the Applicant and the Respondent what each wanted for Christmas access, expressed an opinion, and then asked the Applicant what he wanted and gave it to him.
- The judge berated her lawyer and sarcastically asked her how long she had been practising family law and told her to get her facts straight.
- The judge accused her lawyer of not knowing her material or being prepared and said to her: "nice to see that you read through the paperwork".
- After many condescending, sarcastic remarks and insults, the judge made a final order, stating he saw no reason why not to.
- When the opposing lawyer brought up the fact that the mother could subsequently return the matter to the court in another jurisdiction, and she confirmed she did not wish the matter to remain in the present jurisdiction, the opposing lawyer commented: "that's because she doesn't like you, your honour;" the judge smiled at her and included in the endorsement that the present court would at this time retain jurisdiction.
- The judge ordered that on long weekends, the child would be with her father and wouldn't be going to church; the complainant found this comment to be disrespectful as the judge should have ordered that the child go to church as she does every Sunday with her family.
- The judge gave the Applicant more than he was asking for.

The complainant concluded: "I feel that I have been disrespected, insulted, unheard and bullied by the judge. A judge should be an unbiased adjudicator between two opposing views making determination based on the facts and arguments on both sides. The way he treated me was rude, arrogant and condescending."

The investigating complaint subcommittee read the letter from the complainant and the transcript of the Settlement Conference that gave rise to the complaint.

The panel observed that the court record showed that the judge was very proactive in successfully bringing to a conclusion a matter that had been before the courts for many years.

Most of the issues had been resolved excepting the issue of Christmas access, summer access, the return time following access on Sundays evenings, and whether or not access should be extended to Monday evening on statutory holidays, The Respondent mother had also recently moved and not provided full information about a new address and school to the Applicant father.

The panel observed that the transcript showed that the judge was curt with the complainant when she arrived 50 minutes late to the conference. The panel noted that he should have allowed her an opportunity to explain her lateness. He did question her as to why she had re-hired her previous lawyer only days before the scheduled conference, meaning that there was no lawyer with whom the opposing counsel could negotiate with.

The complainant's lawyer had already asked, on behalf of her client, that the father's access time be reduced and not overnight pending completion of a psychological assessment of the child's reported anxiety. The child was on a waiting list to see further professionals.

The panel noted that the judge correctly questioned this rationale for limiting the father's access. He expressed his view that the mother's request to limit access "for a couple of months until a report was received" was inappropriate. He theorized that the child's anxiety might be caused by emotional upheaval and disruption resulting from the conflict between the parties. He suggested that if the parties resolved all outstanding issues and "made peace" then the child might be at peace as well.

The panel noted that the judge did not place blame solely on the complainant for the length of the litigation. He looked to both parties to explain why the matter had taken so long, and urged them to finally resolve the matter for the sake of their child.

The judge did impress upon the Respondent mother that he would likely place the biological father's right to access first over deference to the routine of the mother, her present spouse and their children to prepare for a Sunday evening church service. Later

on he asked the Applicant father to concede on the issue of returning the child later on Sundays because it seemed important to the complainant and her family that they all get ready for church and go together. The Respondent agreed.

Some discussion took place regarding Christmas plans. The judge asked each party to confirm their preferences and asked which day was the most important day for each family to celebrate. He expressed his view that attempting to split the holiday on Christmas Day often led to difficulties and asked them to think about the potential for disappointment and a ruined holiday because of that arrangement. He asked them to think about the child's interests first and suggested the child could enjoy two separate Christmas celebrations over the full holiday period from school. The final order made by the judge reflected his view regarding a reasonable sharing of the Christmas holiday. The review panel noted that he had the discretion to do so.

The panel observed that the judge expressed concern that the mother was connecting the child's anxiety and reported aggression at school to her impression the child did not want to go back and forth on access visits. He impressed upon her that suggestion the access be cut back was not helpful to overall settlement and "sent a negative message" to the other party that he had a less important role in the child's life.

He encouraged both parties to try to make peace with each other rather than make matters worse. He suggested that to do that each party would need to compromise and be fair to the other. He was firm and direct in expressing his concern that the matter had gone on for far too long and needed to end for the sake of the child. He suggested that the most appropriate thing to do would be to make a final order that could be varied by either party in the future if a material change occurred.

The transcript showed that the judge commended the complainant on getting professional help for the child but expressed concern it might be too long to wait for professionals to provide opinions about the child's anxiety. He opined that the present access schedule was not very intrusive, with very few changes over the course of a week.

The judge again commended both parties on having the ability to adjourn the court proceeding and resolve some issues themselves. He cited as important examples the agreed upon change to the pick-up location, the proper use by both parties of a communication book, and the fact they were not arguing or disagreeing about matters in the presence of the child.

The judge discussed summer holidays with the parties. The judge provided reasons why he deemed it reasonable that the parties simply divide the summer into two weeks periods with each parent commencing on a future date.

The panel found that the court record confirmed that the judge berated the Respondent's solicitor for improperly asking for an order that the parties speak civilly to each other. He complimented the parties that such a clause was unnecessary in their case. He also refused to include a police assistance clause as requested by the Respondent.

The parties discussed the jurisdiction issue as the complainant had only recently re-located to a different jurisdiction. The transcript showed that it was the Respondent's lawyer who commented "they don't like me in (redacted name of other court location)." The judge heard submissions on the issue and determined that the present court would retain jurisdiction over the matter until a future date. He felt it appropriate that the court that knew the parties well should retain jurisdiction.

The review panel found that in the context of trying to resolve the case, the court record showed that the judge was curt, blunt, and critical at times, but he directed his comments to both parties. At times, the judge resorted to sarcasm in an effort to bring about a resolution. The panel observed that candid discussion, open expression of judicial opinion about various issues, and the crafting of meaningful settlements involving compromise by both parties, are all part of the dynamics of a successful family Settlement Conference. The panel noted that the judge in this matter had discretion to make a final order as notice had been given by the Respondent that a final order was being sought. He did so but only after both parties had been asked to compromise on various issues.

The review panel observed that the complainant may be unhappy with the outcome of the Conference and the terms of the final order that was made. The panel noted that those matters involve judicial decision-making and could be the subject matter of an appeal but are not within the jurisdiction of the Council.

The review panel concluded there was no judicial misconduct and dismissed this complaint and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 18-018/12

The complainant was the Respondent in a custody/access and jurisdictional dispute with his ex-spouse regarding their two children. The Applicant mother had obtained a temporary without prejudice order without notice to the complainant, granting her custody of the children. He was to have no access pending a further court order. A temporary restraining order was also made prohibiting certain forms of contact between the parties. The matter was to return to court on the date when the temporary orders would expire.

The return of the matter had to be re-scheduled due to court scheduling difficulties. The judge was advised that the complainant had commenced a custody proceeding in another country and a Hague application seeking the return of the children to that country. He had just retained a lawyer to represent him in the Hague application who was unavailable until a future date. He sought an adjournment of the mother's application to a date after the completion of the Hague application. The judge made a further temporary without prejudice order that the Respondent mother would have custody of the children. She granted the complainant supervised access to the children under certain terms. The restraining order was vacated and an order made that the parties only communicate by email and not be within 100 metres of each other's address pending the next court date.

On the next return date both parties appeared without counsel. The complainant advised the court that his Hague application had been commenced in the Superior Court of Justice. There were no filed materials from the complainant before the court. The matter was adjourned.

The complainant alleged that the judge's conduct was "rude and dismissive" of him throughout both attendances before her. He said that the judge made him feel bullied and not worthy of her attention or consideration. He also alleged that the judge showed, by her behaviour, that she viewed the complainant to be unworthy of her attention and that she clearly favoured counsel for the Applicant mother. He alleged that the judge showed complete disregard for the *Principles of Judicial Office*.

With respect to one date, the complainant alleged that the judge:

1) Refused to consider his argument that the previous order had expired and dismissed his position without consideration;

2) Inappropriately instructed the complainant to bring the Hague application in the Ontario Court of Justice and bullied him into thinking it should be brought there;

3) Rudely responded to him when he asked for clarification about a question she had asked of him;

4) Favoured the opposing lawyer and made inappropriate remarks about the complainant retaining counsel and devalued his ability to negotiate with his spouse's lawyer himself; and,

5) Belittled him and tried to embarrass him when he asked why her "halfway point" between the Applicant's request for access was not a true midway position;

With respect to the second proceeding, he alleged that the judge:

1) Continually cut him off and chastised him that he had not yet filed his Hague application despite the fact that she was aware his solicitor had only returned to work two days before that court date. She was unreasonable in her attitude and was not considering facts;

2) Berated him and incorrectly blamed him for continually requesting adjournments when he did not request a single adjournment;

3) Refused to listen to his arguments that he could bring the application in Superior Court of Justice and was wrong in law on the issue; and,

4) Refused to allow him to make any statements about the Hague application, misinterpreted the law and dismissed his position on the matter.

The complaint subcommittee reviewed the letter from the complainant and the transcripts of the court proceedings. The subcommittee provided a report to the review panel on its investigation.

The review panel read the complainant's letter, the subcommittee's report and the two transcripts. The panel found that the record showed that the judge was polite, engaged and professional to both parties throughout both court attendances. There was no evidence in the record that she berated or bullied the complainant. The panel noted that she was firm when the complainant interrupted her or spoke out of turn. This was not misconduct. A presiding judge has the responsibility to control the court process. The

panel found no instances during which she belittled him or made inappropriate remarks about him or the positions which he put forward.

The review panel observed that the transcript showed that during the first court appearance, the judge was concerned that the complainant should have appropriate access to his children. She raised the issue of access pending adjournment, and was prepared to make an order despite the fact the complainant had not filed materials. She explained to both parties that a number of factors would be considered by the court when hearing of The Hague application, and expressed her opinion that such an application should be heard in the Ontario Court of Justice. She explained that she could not determine credibility as no materials had been filed by either party on the issue of access and pre-existing arrangements, but then invited the parties to attempt to negotiate a temporary arrangement pending the next court date. When the parties were unable to agree, Her Honour determined an arrangement that she considered to be in the children's best interests. The transcript showed that she did not state she would "split the access down the middle" between the two proposed schedules, but stated she would "saw it off" and ordered access three times a week. She agreed that her order was not a true mid-way point between the two proposals. The panel noted that it was within her discretion to order terms that she deemed appropriate. She expressed hope that the complainant, once he had legal representation and had filed materials, could negotiate more complete terms of access. The transcript showed that Her Honour was patient with the complainant despite his interruptions but she did warn him to stop.

The panel observed that the transcript showed that at the second court appearance, the judge asked about the status of the complainant's Hague application and confirmed that his new lawyer had all of the relevant information from the court file. She expressed concern that no notice of the application had yet been received. Both parties agreed that the matter be further adjourned.

The panel found that there was no evidence that the judge was rude, dismissive or that her conduct was bullying. There was no evidence that Her Honour demonstrated complete disregard for the *Principles of Judicial Office*, or that she viewed the complainant to be unworthy of her attention or that she favoured the opposing party.

With respect to allegations raised by the complainant about the judge's interpretation of

the law and her decisions on particular matters in the case, the panel noted that these were matters of judicial decision-making which are outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

For the reasons set out above, the review panel dismissed the complaint and closed the file.

CASE NO. 18-019/13

This complaint involved a criminal case where the complainant's former partner and father of her younger children was charged with threatening death and breach of an undertaking. On both charges, the complainant was the alleged victim. The complainant suggested that she was denied a fair or impartial hearing.

The particulars of the complaint included:

- An allegation that the judge allowed the defence counsel to badger her.
- An allegation that the judge used the fact that she had complained to the Law Society of Upper Canada about the defendant's family law lawyer against her.
- An allegation that the judge used the fact that she was self-represented in the family law case against her.
- An allegation that the judge said she was "ludicrous for believing I was in danger" and made her out to be unreasonable for being in fear.
- An allegation that the judge used the accused's demeanour in court and that people shouldn't be judged by their ability to appear meek and mild.
- An allegation that the judge used "*W.D.*" as a reference for his decision, ignored the Crown Attorney's strong case and "allowed the truth to fail."

The complaint subcommittee requested and received transcripts of the trial. Following its investigation, the subcommittee prepared a report and submitted it to a review panel. The review panel reviewed the transcript of the judge's reasons for judgment, the complainant's letter, and the subcommittee's report.

The review panel found that that transcript showed that the complainant didn't like being asked questions about certain things, including her affidavits in the family court proceedings. However, the review panel did not find that there was support for the allegation that manner in which she was questioned appeared to be badgering.

The review panel noted that the review of the judgment showed that the judge, in reviewing the cross-examination of the complainant, did refer to the fact that she complained to the Law Society of Upper Canada about the defendant's lawyer. He noted it as an example of her heightened sensitivities and taking less than thoughtful action. On the point of whether the judge "used this evidence against her", as alleged, the panel noted that a trial judge is responsible for assessing the facts and drawing his or her own conclusions and a judge's decisions on the facts relate to matters of law outside of the jurisdiction of the Judicial Council, rather than matters of conduct.

With regard to the allegation that the judge basically used the fact that the complainant was self-represented in the family law case against her, the transcript of the judgment revealed that he specifically did not do this. The judge noted that it was unfortunate that the complainant didn't have a lawyer to help guide her through the family case but he specifically stated that he made no comments about the fact that you did not because he didn't know why she did not have a lawyer.

With regard to the allegation that the judge said she was "ludicrous for believing I was in danger" and made her out to be unreasonable for being in fear, the review panel observed that the complainant may be referring to the evidence about her fear that she would be rammed off of a bridge. The transcript showed that rather than saying it was ludicrous, the judge rationalized in a reasonably kind way why the complainant perceived the things she reported.

In regard to the allegation that the judge used the accused's demeanour in court and the complainant's assertion that people shouldn't be judged by their ability to appear meek and mild, the panel noted that the judge did refer to the defendant's demeanour in this way but he specifically discounted this as a way of judging credibility.

With regard to the allegation that the judge used "*W.D.*" as a reference for his decision, ignored the Crown's strong case and "allowed the truth to fail", the subcommittee observed that the case *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 is a decision of the Supreme Court of Canada on assessing guilt based on the credibility of witnesses in a criminal trial. It is a case judges

are required to use in assessing credibility. As well, the panel noted that making the findings of credibility was a responsibility entirely within his jurisdiction as a trial judge.

The review panel concluded that, as noted above, their investigation showed that some aspects of the complainant's allegations about the conduct of the judge were unfounded. In all remaining respects, the panel concluded that the complaint was about matters concerning evidence and findings of fact. These were matters within the jurisdiction of an appeal court to consider and not within the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 18-020/13

The complainant was an Aboriginal woman from a First Nations community. She attended court in support of witnesses at a criminal trial. She was also present to offer the witnesses the use of a sacred Eagle feather in affirming the truth. She indicated in her letter that the Eagle feather was held sacred among her people. Initially, the judge would not permit the witness to affirm that she would tell the truth using the Eagle feather. After receiving information about the practice from the Crown Attorney, the judge permitted the witness to use the Eagle feather to affirm the truth.

The complaint stated:

1) The Eagle feather is not acknowledged in the criminal and federal courts as sacred or binding as an oath.

2) The act of taking the oath under the Eagle feather should not be the subject of legal argument every time a First Nations member is asked to take an oath to tell the truth.

3) It is a travesty that this issue should even arise and receive an insensitive response to a basic human right of the First Nations people.

The complaints subcommittee considered the complainant's letter and submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter and the subcommittee's report. The review panel requested that a transcript be ordered of the portions of the court proceeding

dealing with the discussions of the swearing of the witness. The transcript was ordered and reviewed by the review panel.

The panel observed from the transcript that the judge was respectful even though he had never encountered a situation in which a witness wished to use an Eagle's feather when sworn in. The issue was canvassed, the law was sought, submissions were made and the judge allowed the witness to be sworn with the feather.

The panel determined that the focus of the complaint was that the judge had no knowledge of the sacred practice of swearing a witness in with the Eagle's feather. The panel noted that in a situation where the judge was not familiar with the practice, he took appropriate steps to understand it and did make a decision that to allow the witness to be sworn in by the Eagle feather in accordance with the witness's beliefs. The panel concluded that the judge acted appropriately and noted that the Council's jurisdiction is limited to the review of the conduct of judges. The requirements for swearing or affirming the truth were matters of law and procedure that were outside of the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

The review panel dismissed this complaint as out of its jurisdiction and closed the file.

The review panel informed the Chair of the Education Secretariat for the Ontario Court of Justice that it appeared that not all judges were aware of the practice of the First Nations people of using the Eagle feather to affirm the truth in court, and of the importance of the practice to the First Nations people. The panel suggested to the Chair that the topic might be considered for inclusion in a future education program.

CASE NO. 18-021/13

The complainant appeared before the subject judge for a trial on a charge of sexual assault. The judge found the complainant guilty and sentenced him to 45 days jail, probation and she issued a weapons prohibition for ten years. He successfully appealed and was subsequently convicted and sentenced by another judge after a second trial. This complaint related to his allegations about the first trial judge.

The complainant alleged that:

- His human rights were compromised. The complainant commented that he felt that he was unjustly sentenced for something he did not do. He believed that his human

rights were compromised - he lost his job, he could not find another one, and he could not get a passport so he could not attend his sons' soccer games or take his family on a trip;

- The judge was openly obvious about her dislike of his lawyer throughout the entire trial. She continuously rolled her eyes and was sarcastic with him throughout; and,
- The judge gave her judgment the same day that the trial ended, and in doing so she did not follow the three steps set out in the Supreme Court of Canada decision in *R. v. W.(D.)*, (a decision which guides judges on how to analyze evidence in cases where there are competing versions of the events). On this basis, he had successfully appealed and been granted a second trial.

The Registrar, on behalf of the Council, wrote to the complainant to explain the jurisdiction of the Council and that the Council could not change the decision in his case.

The complaints subcommittee ordered and reviewed the transcripts of the trial, submissions and sentencing. One member of the subcommittee listened to the audiotape of defence counsel's submissions because this was where the most interactive dialogue took place between the judge and defence counsel. The audiotape revealed that the judge was polite and professional. When the subcommittee concluded their investigation, they submitted a report to the review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter of complaint, the subcommittee's report and the transcript of the submissions before the subject judge.

The review panel noted that there was nothing in the transcript to suggest that the judge was anything but professional throughout. There was nothing to suggest that the judge disliked the complainant's lawyer. The panel observed that the judge was anxious to obtain an accurate record of the evidence and there was extensive discussion about getting the audiotape to listen to before some submissions could be made. While the transcript did not permit the review panel to comment on the allegation that the judge continuously rolled her eyes, the panel noted that there was nothing in the transcript to suggest that the judge ever spoke sarcastically to defence counsel.

With respect to the allegation that the sentence had resulted in a violation of the complainant's human rights, the review panel noted that the sentence imposed and impacts resulting from it related to matters of law that were outside of the jurisdiction of the Council.

Finally, in the review panel's opinion, the judge was entitled to render her decision on the same day after hearing submissions. The fact that she did not follow the steps in *R. v. W.(D).* was a matter of law that was the subject of the appeal which resulted in a new trial. It was a matter beyond the jurisdiction of the Council.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 18-022/13

The complainant was convicted by a justice of the peace at a trial on a charge of speeding. His appeal of the conviction was heard by the subject judge. The complainant alleged that the appeal judge shouted at him and that he was biased by his friendship with the judicial officer who conducted the trial. He alleged that the judge said he knew the justice of the peace personally and trusted his judgment. He alleged that he told the judge that the appeal cost him $150 for a transcript and that the police officer made numerous errors in his testimony and the judge chose to brush the whole issue off. The complainant said that he told the judge he was running a kangaroo court and that the judge started shouting at him. The complainant said he then asked the judge not to yell at him, the proceeding ended there, and he packed up and left the courtroom.

He set out the facts of the incident that led to the charge and said that the officer made a number of errors at the trial. He enclosed the transcript of the trial, and stated that he had issues noted on it that he had intended to raise at the appeal that never happened.

The letter of complaint and the transcript and audio recording of the appeal proceedings were ordered and reviewed by the subcommittee. Following their investigation they submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the appeal transcript and the review panel's report to them. The review panel noted that the appeal transcript showed that the complainant took strong exception to being convicted and maintained that the justice of the peace had erred by not accepting his evidence given at trial. The subject judge advised that he had read the trial transcript and reviewed the ten pages of reasons given by the justice of the peace. The judge noted that the trial was held before an extremely experienced justice of the peace who gave a lengthy explanation of the reasons for his conclusion at the end of the trial. The review panel also noted the complainant appeared

to conclude from that comment that the subject judge was a friend of the justice of the peace and that he ruled against the complainant solely because of that friendship. The panel observed that the evidence was contrary to the conclusion of the complainant. The transcript showed that the judge was simply pointing out to the complainant that the justice of the peace considered all of his arguments carefully and gave fulsome reasons for dismissing them and entering a conviction. The panel found no evidence of bias or of judicial misconduct by the subject judge in making those observations.

The review panel observed that the complainant, following this exchange, the complainant had objected that the justice of the peace had not been at the scene of the incident, and the judge explained that courts do not deal with matters on that basis. Following this exchange, the complainant told the judge that he found the appellate court to be a "kangaroo court". The judge became upset at this characterization and raised his voice to the complainant and forcefully said the following:

> "Judge: Just because he had a difference of opinion, you are not coming before me and telling me....
>
> (Complainant): Don't get angry with me, please.
>
> Judge: You are not coming before me and telling me that our court system is a mockery. Shame on you for saying that."

Immediately after this exchange, the judge lowered his voice and continued in a calm and measured manner.

In the review panel's opinion, the words of the complainant were insulting to the court and amounted to a contempt of court. The panel observed that the transcript showed that the judge did not allow this to detract him from hearing the appeal. The appeal proceeding did not end there, as alleged by the complainant. The transcript showed that the complainant then argued that the police officer's testimony was not close to what had happened. He also argued that he was not treated fairly at the trial.

The judge delivered oral reasons which directly addressed the issues raised by the complainant and found that there was no error in law made by the justice of the peace. The review panel found there was no judicial misconduct on the part of the judge and dismissed this complaint as unfounded.

With respect to the complainant's disagreement with the outcome of his trial, the review panel noted that was a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council.

CASE NO. 19-001/13

The complainant filed a complaint about the judge who presided over her daughter's trial on a charge of public mischief. The daughter had alleged that a male party had sexually assaulted her. The girl was found not guilty of the offence of public mischief. However, the complainant alleged that the judge showed a lack of integrity and impartiality, that the judge made inappropriate comments and that the judge showed complete insensitivity during her daughter's trial. The complainant stated that the judge deliberately went out of her way to insult, degrade, demean and bully her daughter in her closing comments. The complainant stated further that friends and family were at the trial and they were disgusted by the judge's negative statements about her daughter. She indicated that people made comments to her about the judge's obvious bias toward police, the Crown Attorney and the male accused of sexual assault, and they said that they would never voluntarily contact police after seeing what was done to a young rape victim.

She disagreed with the judge's conclusion that sexual intercourse was consensual. She said that the accused had repeatedly changed his story of when and where he obtained consent, and she alleged that bias on the part of the judge tainted the trial; and the conclusion of consent could not have been reached without bias or outside influence. The complainant also objected that even though the judge found that the accused told the truth, she also picked which of his stories she would believe. The complainant questioned how the judge could decide the truth given that there were contradictions.

The complainant further stated that the judge praised the police, even though some interviews with her daughter were disallowed due to violations of the *Charter* and the *Youth Criminal Justice Act*.

The complaints subcommittee reviewed the letter of complaint and ordered and reviewed the transcripts of the trial held on two dates. The subcommittee also ordered and reviewed the transcript of the further submissions and the judge's decision on a subsequent date. Following the completion of their investigation, the complaints subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the complaint subcommittee's report and the transcript of the judge's Reasons for Judgment.

The panel observed that the transcript showed that the judge commended the police for investigating the matter thoroughly and obtaining a production order to obtain certain evidence. The review panel found that there was nothing inappropriate in Her Honour's comment commending the police for a thorough investigation and for obtaining a production order. Her comments were based upon the evidence before her during the trial. With respect to the complainant's information that evidence was not allowed as a result of violations of the *Charter* and the *Youth Criminal Justice Act* and that the Crown Attorney only entered one interview of her daughter into evidence, the review panel noted that the Crown Attorney has the authority to determine what evidence he or she will put forward in a case.

After its review, the panel found that the investigation showed that the judge made no inappropriate comments. During the trial the judge was very quiet, only interrupting when she did not hear something or she needed clarification. After reviewing the results of the investigation, the review panel found that there was no basis to the allegation that the judge showed complete insensitivity during the girl's trial. Nor was there evidence to support the allegation that the judge went deliberately out of her way to insult, degrade, demean and bully the girl in her judgment. There was nothing in the record that demonstrated that the judge showed a lack of integrity or impartiality or that outside influences impacted on her judgment.

With respect to the complainant's allegation that the judge appeared to pick and choose which parts of a witness' testimony she believed, and the complainant's disagreement with the judge's conclusions about the evidence, the panel noted that decisions by a judge on the evidence are matters of judicial discretion and judicial decision-making which are outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

The review panel found that there was no evidence of misconduct by the judge and dismissed this complaint and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 19-002/13

The complainant was involved in a high conflict family law proceeding before the judge.

At one appearance, the judge dealt with the issue of costs and heard the mother's motion which requested, among other things, an order that the father be precluded from further participation in the proceedings. The mother also asked that he be precluded from making submissions on costs (which was not granted by the judge). The complainant made many allegations regarding the judge's conduct on two occasions.

The complaints subcommittee reviewed the letter of complaint and a transcript which was included with the letter. The subcommittee ordered and reviewed the transcripts of the two appearances before the judge. They also ordered the audio recordings, and a member of the subcommittee listened to them. Following their investigation the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter and a report from the complaint subcommittee that included quotes from the transcripts.

The review panel made the following findings in relation to the complainant's allegations:

1) The judge demonstrated prejudice against him:

   > The review panel noted that this was a general allegation without any details or basis to support it. The review panel found that the investigation showed that there was no evidence of any prejudice on the part of the judge.

2) The judge verified discussions during a settlement conference would be "taboo" and then allowed the mother's counsel to use those discussions in argument:

   > The review panel noted that investigation showed that when the applicant's counsel started to indicate what another judge had said during a settlement conference, the judge advised that discussions during a settlement conference were taboo. Her Honour asked for submissions regarding any informal or formal offers to settle. When the applicant's counsel indicated what offer to settle was presented by the applicant at the settlement conference, the judge did not object (and

neither did the complainant's counsel). The panel noted that reference to offers to settle is not prohibited in the context of a costs motion:

3) The judge allowed argument by the mother's counsel but refused to hear from the father's counsel on issues related to credibility:

   The review panel determined that the investigation showed that the judge did not refuse to hear from the father's counsel, who spoke at length during the proceeding. The panel concluded that this allegation was unsupported by the record.

4) The judge indicated that joint custody and shared custody are interchangeable terms and stated that the father was being "anal" about his concern that the mother was using the terms interchangeably in the proposed minutes of settlement:

   The review panel noted that the transcript showed that original wording during the proceedings was "joint custody" and the mother changed it to "joint and shared custody" in the proposed Minutes of Settlement. The father objected. The review panel noted that the transcript showed that the judge did say that the complainant was being anal about the use of the terms. However, the panel also observed that this was in the context of trying to have the complainant accept that there is no legal difference between the terms "joint custody" and "joint and shared custody". The judge explained in the context of the proceedings, the meaning of the legal terms. The panel found this was not misconduct.

5) The judge verbally assaulted the complainant's counsel by yelling unwarranted, demeaning and belittling accusations, going so far as to accuse the lawyer of being the complainant's puppet:

   The review panel noted that the review by the subcommittee member of the audio recording showed at no time did the judge "yell" during the proceeding. The judge stressed her words for emphasis at times, but at no time did she raise her voice. The panel observed that the transcript showed that she did make remarks about the lawyer being like a puppet of his client. While the panel noted that some of Her Honour's comments could be perceived as rude, the comments had to be viewed in the

circumstances of this case. The investigation showed that the judge showed considerable patience and was trying to focus the complainant and his ex-wife on the issues that needed to be resolved, and to help to resolve the conflict in the best interests of the children. The panel found that this was not misconduct on the part of Her Honour.

6) The judge verbally assaulted the father by yelling unwarranted, demeaning and defamatory accusations at him, including her conclusion that defending himself against the accusations was "nonsense" and there were "psychological problems" with him:

> As noted above, the panel noted that the investigation showed that the audio recording showed that the judge at no time "yelled" at the complainant.
>
> On the date referred to by the complainant, in her reasons for her ruling, the judge was explaining to the parties how important it was for the sake of the children that the parties take the bigger view of the situation rather than focus on petty details. She was observing that if the complainant was so unable to do so, it may be indicative of larger problems on his part that may require counselling. The panel noted that some comments by Her Honour could be perceived to be rude but concluded that the comments had to be viewed in the circumstances of this case. The judge was trying to focus the complainant and his exwife on the issues that needed to be resolved and to resolve the conflict. The panel found that this was not misconduct on the part of Her Honour.

The complainant also alleged that the judge did not allow a fair and equitable hearing of both parties. With respect to those allegations, the review panel found as follows:

1) Her Honour summarily dismissed his affidavit responding to the Applicant's motion with the statement, and said he was petty:

> The review panel noted that the judge's decision regarding what weight to give a particular affidavit was not a question of judicial conduct but of law, and thus outside of the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within

its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

2) The Applicant's affidavit contained a number of false accusations against him. The documentation and recorded actions leading up to a particular date demonstrate beyond a reasonable doubt the actions of Her Honour were prejudicial towards him, improper and unprofessional:

> The review panel noted that the complainant's reference to the contents of the Applicant's affidavit and Her Honour's assessment of the evidence were not allegations of judicial misconduct. The review panel found that these related to matters of judicial decision-making which are outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

3) The judge's order for him to falsify Government of Canada documents was totally unwarranted. Despite presenting fully completed passport applications in court as required by the order, Her Honour refused to consider them, changed the requirements of that order and forced him under threat of contempt to apply his signature to falsely swear to the truthfulness of two blank passport applications for the children:

> The review panel noted that the investigation showed that both parties prepared passports applications for the children listing themselves as the "applicant" and asking the other party to sign as "other parent." Neither party would sign as the "other parent", so the passport issue was before the subject judge. The judge acknowledged that the order did not specifically direct the father to sign the mother's application; however, she noted that he ought to have followed the spirit of the order and signed the application given that the children resided with their mother. The judge ordered the complainant to sign blank passport applications, which he did. In so signing, according to the wording of the application, the father would be declaring that that child was

> a Canadian citizen, he was the parent and the statements made in the application were true. In the opinion of the review panel, signing the blank passport application did not constitute the falsification of a document, as alleged. The children were Canadian citizens and he was a parent. The information to be filled in was undisputed: name, address, description of the children, etc. Furthermore, the mother had already provided the complainant with completed applications; the complainant did not bring them with him to the proceeding, resulting in the judge ordering him to sign the blank forms that were there, so that the passports for the children could be obtained. The review panel noted that this was not judicial misconduct.

The review panel noted that the complainant acknowledged in his letter that the judge went to great lengths to explain how the law and her role in family law were to protect the best interests of the children. The investigation showed the comments by Her Honour about which you raised concerns were in relation to the complainant's actions in relation to particular matters in the proceeding (such as the joint versus joint and shared custody issue, and obtaining passports for the children) and her efforts to get resolution on some of the issues. The panel could see that she was frustrated with the complainant's continued focus on his dispute with the mother, rather than focusing on the best interests of the children.

The complainant alleged that the judge disregarded her own words and then defamed him, and destroyed his character. The panel found that there was no support for these allegations.

With respect to an allegation by the complainant that the judge imposed financial burdens on him he could not meet, the panel noted that a judge's decisions on costs, child support and section 7 awards related to decisions made in the course of Her Honour's duties, not allegations of judicial misconduct. These were matters of judicial decision-making which were outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

For all the reasons noted, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 19-003/13

The complainant was a defendant in an Assessment Hearing and was concerned that a judgment was issued against him in his absence. He filed a complaint about the judge who issued the judgment.

The complaints subcommittee ordered and reviewed the contents of the court file, as well as the judge's Endorsement relating to this matter. When the subcommittee completed the investigation, they submitted a report to the review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the judge's Endorsement and the subcommittee's report. The review panel noted that the complainant's disagreement with the judgment made by the judge in his absence related to a decision made in the course of the judge's duties, not allegations of judicial misconduct. This was a matter of judicial decision-making which was outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. The review panel dismissed the complaint as outside of its jurisdiction and closed the file.

CASE NO. 19-004/13

The complainant wrote to the Council about his criminal trial before the judge. He included facts about the case and diagrams of the area where the offence took place. He alleged unnecessary and unwarranted police harassment and targeting. He complained about the quality of the legal representation he received. He also provided a description of the evidence at his trial on a charge of refusing a breathalyzer. He indicated that the judge, reading out his decision, announced out loud (while smiling at the young female officer) that he knew the officer was telling the truth by the look on her face when asked a question by the defence lawyer. He alleged that this comment alone should have been grounds for a mistrial and for disqualification of this judge from this trial or any other. The judge found the complainant guilty and sentenced him to a period in jail which the complainant alleged was "justified by digging up two ancient bogus convictions to tack on to the "evidence".

The complainant stated that, "Any judge who claims that he/she can tell if a person is telling the truth by the look on his/her face should not be sitting as a judge."

Upon receipt of the complaint, the Council wrote to the complainant advising him that the Council has no jurisdiction to review the conduct of the police or of lawyers, and information was provided to him regarding the appropriate offices where he could pursue those concerns.

The complaint subcommittee reviewed the correspondence from the complainant, the transcript of the trial and the judge's Reasons for Judgment and Reasons for Sentence. The subcommittee provided a report on its investigation to the review panel.

The review panel reviewed the initial letter from the complainant and the enclosures sent with it, the transcript of the Reasons for Judgment and the report from the complaint subcommittee.

The panel found that the investigation showed that the judge made no inappropriate comments. The panel noted that in his complaint, the complainant expressed his disagreement with how the judge assessed the evidence and decided the case. The panel found that the allegations related to matters of judicial decision-making which are outside of the jurisdiction of the Council, not matter of judicial misconduct. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. The review panel dismissed the complaint as outside of its jurisdiction and closed the file.

CASE NO. 19-005/13

The complainant was a justice of the peace who rendered a decision in a Provincial Offences trial on charges under the *Highway Traffic Act*.

The complainant's decision was appealed and heard by the subject judge. The appeal was granted and acquittals were entered on the charges which were appealed.

The complainant stated in his letter to the Judicial Council that the judge's judgment on appeal was not forwarded to him and he learned of the appeal decision through a third party. He indicated that there were other persons who had read the trial transcript and

who did not conclude that the trial had been unfair. As well, the complainant had been made aware by others of an error in law that he had made during the trial that could have led to a different result in the trial. That error in law was not referenced by the appeal judge in her reasons for overturning the convictions.

He stated that the reasons of the appeal judge shocked him. His view was that the criticism of him was direct, personal and unrestrained. He believed that it could only be read as a finding that he displayed appalling bias, breached his oath of office and deliberately ignored the law. He indicated that the reasons embarrassed and disheartened him, and he felt that the results must have been intended. He also referenced a commentary in the Canadian Judicial Council's *Ethical Principles for Judges* which state:

> It is, of course, often necessary for judges to make findings of credibility and to rule on the propriety of others' conduct. However, judges should avoid making comments about persons who are not before the court unless it is for the proper disposition of the case. For example, irrelevant or otherwise unnecessary comments in judgments about a person's conduct or motives ought to be avoided.

The complaints subcommittee ordered the transcript of the trial held before the complainant and the transcript of the lawyers' submissions and his Reasons for Judgment. As well, the subcommittee ordered and reviewed the transcript of the appeal proceeding and the judge's Reasons for Judgment. Following its investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the transcript of the lawyers' submissions and the complainant's Reasons for Judgment, and the transcript of the appeal proceedings and Reasons for Judgment of the judge.

With respect to the complainant's comments on the trial over which he had presided, whether there was an error in law that could have been referenced by the appeal judge which was not mentioned as a reason for overturning the convictions, and the reasons that were provided by the appeal judge, the review panel noted that these constituted disagreement with how the appeal judge assessed and determined the matter being appealed before her.

With respect to the reference by the complainant to the *Ethical Principles for Judges*, the panel noted that the *Commentaries on Judicial Conduct* issued by the Canadian Judicial

Council clarifies that the particular commentary to which the complainant referred was in relation to the judicial duty that requires judges to make critical findings of credibility on the conduct of a litigants or witnesses. The principles and the commentaries are advisory guidelines for judges. The panel found that the advice set out in the commentary which the complainant referenced was not directed at the scrutiny of judges that is done in the course of their duty to decide appeals on trials brought before them in relation to proceedings presided over by other judicial officers. The panel found that the comments made by the judge were comments made within her judicial discretion in the course of deciding the appeal.

The review panel concluded that in this case, the allegations related to matters of judicial discretion made in the course of the judge's duties, not allegations of judicial misconduct. Matters of judicial decision-making are outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. The Council dismissed the complaint as outside of its jurisdiction and the file was closed.

CASE NO. 19-009/13

The complainant appeared before the judge on charges of assault with a weapon and was found not criminally responsible on account of a mental disorder. The complainant was remanded to an acute care facility pending a disposition of the Ontario Review Board. Subsequently, the Ontario Review Board held a hearing and remanded him to a secure health care facility.

The complainant alleged that the judge forced him to sign papers under duress while he was in jail. He said his lawyer told him that they would bring him back every day to court until he signed the paper until he signed the paper. He stated that he could not read as he was not permitted to have glasses. With his letter of complaint, the complainant included correspondence that showed after he was committed by the Ontario Review Board to a secure health facility; the complainant submitted a complaint to the Law Society of Upper Canada about the judge. He told the Law Society that before His Honour was appointed a judge, he had promised to get the complainant a Canada Pension Plan disability pension but His Honour didn't file medical records in time.

The complainant wrote a second letter to the Judicial Council, indicating that he had complained about his criminal lawyer to the Law Society of Upper Canada because he was forced under duress to sign papers which he couldn't read without glasses.

A letter was sent by the Assistant Registrar to the complainant asking him to provide details about the allegation that he was forced under duress to sign the papers. The complainant responded with a letter in which he alleged that before the judge was appointed to the Bench, he had worked for the law firm where the complainant's Ontario Review Board lawyer worked. The complainant believed this was illegal and a conflict of interest.

The complaint subcommittee reviewed all of the correspondence received from the complainant. The subcommittee also requested and reviewed the transcript of the court proceedings of the complainant's court appearance before the judge. Information was also requested from court staff about any papers which the complainant may have signed. Court staff provided a list of court appearances, including the date when there was a determination of not criminally responsible. The subcommittee noted that court staff indicated that there were no papers for the accused/complainant to sign. When the subcommittee completed its investigation, it provided a report to the review panel.

The review panel reviewed the correspondence received from the complainant, the letter sent to him providing an opportunity to send more details, the information provided by court staff, the transcript of the court appearance and the report from the subcommittee.

With respect to the allegations about the judge prior to his appointment, the review panel found that those allegations were outside of the jurisdiction of the Council. The Council's jurisdiction is limited to the conduct of judges while they hold office.

After considering all of the information obtained during the investigation, the panel concluded that the allegations arose from and were related to the complainant's disagreement after the fact with having been found not criminally responsible. This was a matter of judicial decision-making which was outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

The Council dismissed the complaint as outside of its jurisdiction and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 19-012/13

The complainant had a trial and was convicted on a charge of criminal harassment. He filed a complaint about the trial judge. In his letter to the Council, he stated that he had appeared before the judge unrepresented and had asked for an adjournment because he had dismissed his lawyer. The request was refused by the judge and the complainant stated that he was not able to properly represent himself. The complainant appealed the conviction and the appeal was dismissed. The complainant alleged that he was not treated fairly.

The complaints subcommittee ordered and read the transcript of the summary conviction appeal and the appeal judge's reasons for judgment. Following their investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed and considered the complainant's letter, the subcommittee's report, and the reasons for judgment in the complainant's summary conviction appeal. The review panel noted that the complainant was represented by a lawyer on the appeal and there was no argument that he was treated unfairly by the trial judge. The reasons of the appeal judge showed that the only grounds of appeal pursued in argument were that the trial judge erred in convicting the appellant on the basis that the record did not support the finding of guilt, and that the Crown Attorney had failed to prove the elements of the offence. The appeal judge found that there was ample evidence to support the trial judge's finding that the complainant was guilty of the offence as charged and the appeal was dismissed.

The review panel concluded that in his letter, the complainant was expressing his disagreement with how the judge assessed the evidence and made decisions in the case. The panel found that the allegations related to decisions made in the course of the judge's duties, not allegations of judicial misconduct. These were matters of judicial decision-making which are outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. The review panel dismissed the complaint as outside of the Council's jurisdiction and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 19-013/13

The complainant was the victim of a criminal charge of assault laid against her former fiancée. The defendant entered a guilty plea to the charge. In her letter to the Council, she stated that she had spent considerable time on the preparation of her Victim Impact Statement, which resulted in her reliving the struggles and personal feelings that she felt prior to the assault, and the fear and anguish she felt after the assault.

The complainant stated that she attended the court with the intention of having the judge read her Victim Impact Statement and to observe the guilty plea. She stated that she was astounded at the attitude of the judge. She said that when the judge skimmed through her Victim Impact Statement, he said, "This woman has too many problems" and then he refused to read her Victim Impact Statement. She indicated that she felt once again victimized and held guilty for the assault, and this was very disturbing to her and increased her sense of feeling worthless. Her impression was that the judge felt that she was insignificant and not worthy of the court's time. The complainant requested a judicial review of the sentencing by an impartial legal authority. She believed that the sentencing was wrong as she had no say in the matter.

The subcommittee reviewed the transcript of the guilty plea and sentencing and reviewed the Victim Impact Statement which had been filed with the court. Following the conclusion of their investigation, the complaints subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the transcript of the guilty plea and sentencing, the complainant's Victim Impact Statement and the subcommittee's report.

The review panel noted that one of the purposes of sentencing is, where possible, to provide reparation for harm done to victims or to the community. There are provisions in the *Criminal Code* which require the court to consider Victim Impact Statements. As well, victims may present their statement to the sentencing judge describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence. The degree of harm caused to the victim by the crime is often taken as an aggravating factor on sentence.

Although the complainant felt that the judge had refused to read her Victim Impact Statement, the review panel found that the transcript showed that he read through it and then had it filed as an exhibit on the sentencing.

With respect to her recollection that the judge said, "This woman has too many problems", the review panel found that the transcript showed that His Honour said that the Victim Impact Statement went far beyond the assault before the court and he noted that the complainant had "many concerns and troubles in her life, but this is not the kind of allegation that I can ascribe to being the cause of all of those concerns". The panel observed that these comments were made by the judge as part of his decision about how he must apply the law on the use of Victim Impact Statements. The review panel noted that the issue of whether His Honour correctly considered the Victim Impact Statement related to a decision made in the course of his duties, not allegations of judicial misconduct. This was a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

The transcript also showed that there was no evidence that he said anything to re-victimize the complainant, that he held her guilty for the assault or said anything to contribute to her feelings of worthlessness. The panel concluded that these allegations were not supported by the evidence.

For all of the reasons set out above, the review panel dismissed the complaint and closed the file.

Back to Table of Contents

APPENDIX B

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

"Respect for the Judiciary is acquired through the pursuit of excellence in administering justice."

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

PREAMBLE

A strong and independent judiciary is indispensable to the proper administration of justice in our society.

Judges must be free to perform their judicial duties without fear of reprisal or influence from any person, group, institution or level of government.

In turn, society has a right to expect those appointed as judges to be honourable and worthy of its trust and confidence.

The judges of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

The following principles of judicial office are established by the judges of the Ontario Court of Justice and set out standards of excellence to which all judges subscribe.

These principles are not exhaustive. They are designed to be advisory in nature and are not directly related to any specific disciplinary process. Intended to assist judges in addressing ethical and professional dilemmas, they may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of judges in the performance of judicial duties and in the conduct of judges' personal lives.

Principles of Judicial Office

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

1. THE JUDGE IN COURT

1.1 Judges must be impartial and objective in the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Judges should not be influenced by partisan interests, public pressure or fear of criticism.

Judges should maintain their objectivity and shall not, by words or conduct, manifest favour, bias or prejudice towards any party or interest.

1.2 Judges have a duty to follow the law.

Commentaries:

Judges have a duty to apply the relevant law to the facts and circumstances of the cases before the court and render justice within the framework of the law.

1.3 Judges will endeavour to maintain order and decorum in court.

Commentaries:

Judges must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

2. THE JUDGE AND THE COURT

2.1 Judges should approach their judicial duties in a spirit of collegiality, cooperation and mutual assistance.

2.2 Judges should conduct court business with due diligence and dispose of all matters before them promptly and efficiently having regard, at all times, to the interests of justice and the rights of the parties before the court.

2.3 Reasons for judgment should be delivered in a timely manner.

2.4 Judges have a duty to maintain their professional competence in the law.

Commentaries:

Judges should attend and participate in continuing legal and general education programs.

2.5 The primary responsibility of judges is the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Subject to applicable legislation, judges may participate in law related activities such as teaching, participating in educational conferences, writing and working on committees for the advancement of judicial interests and concerns, provided such activities do not interfere with the judges' primary duty to the court.

3. THE JUDGE IN THE COMMUNITY

3.1 Judges should maintain their personal conduct at a level which will ensure the public's trust and confidence.

3.2 Judges must avoid any conflict of interest, or the appearance of any conflict of interest, in the performance of their judicial duties.

Commentaries:

Judges must not participate in any partisan political activity.

Judges must not contribute financially to any political party.

3.3 Judges must not abuse the power of their judicial office or use it inappropriately.

3.4 Judges are encouraged to be involved in community activities provided such involvement is not incompatible with their judicial office.

Commentaries:

Judges should not lend the prestige of their office to fund-raising activities.

CMO

DIX-NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL

2013 – 2014

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

ISSN 1206-467X

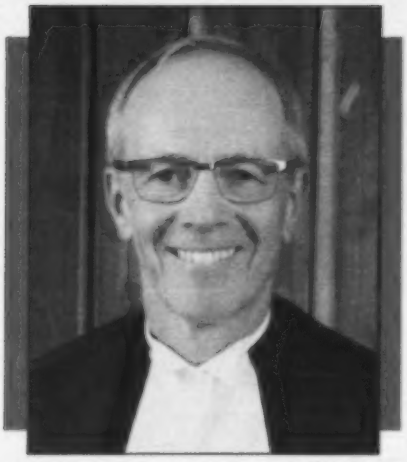

L'honorable George R. Strathy

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO
PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO
Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

L'honorable Annemarie E. Bonkalo

JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

le 5 décembre, 2014

L'honorable Madeleine Meilleur
Procureure générale de la province de l'Ontario
11e étage, 720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Madame la Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa dix-neuvième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période visée par le Rapport annuel va du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.

Le tout respectueusement soumis,

George R. Strathy
Juge en chef de l'Ontario
Président de la Cour d'appel de l'Ontario

Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1) Composition et durée du mandat 2
2) Membres 3
3) Renseignements d'ordre administratif 6
4) Fonctions du Conseil de la magistrature 7
5) Plan de formation 8
6) Communications 9
7) Principes de la charge judiciaire 9
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature 10
9) Procédure de règlement des plaintes 10
10) Notification de décision 16
11) Loi 16
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés 16
13) Résumé des plaintes 17

Annexe A – Résumé des dossiers ..... A - 21

Annexe B – Principes de la charge judiciaire ..... B - 93

INTRODUCTION

La période visée par le Rapport annuel va du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges et protonotaires nommés par la province. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par ce rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 337 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*, et deux protonotaires provinciaux. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2013, la population était d'environ 13 505 900 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 250 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et plus de 24 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 200 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 29 nouvelles plaintes au cours de sa dix-neuvième année d'activités et reporté 27 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 56 plaintes, 31 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2014. Vingt-sept des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 20e année d'activités. L'information concernant les 31 dossiers réglés et fermés figure dans le présent rapport.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc**. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario,

ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau du Haut-Canada et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa dix-neuvième année d'activités (soit du 1er avril 2013 au 31 mars 2014), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable Warren K. Winkler ..... (Toronto)
Coprésident

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
Coprésidente

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Peter D. Griffiths ..... (Ottawa/Toronto)
(jusqu'au 24 juillet 2013)

L'honorable Lise Maisonneuve ..... (Toronto)
(depuis le 25 juillet 2013)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

L'honorable Kathryn Hawke ..... (Hamilton)
(jusqu'au 12 août 2013)

L'honorable Martin Lambert ..... (Sudbury)
(depuis le 21 août 2013)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Fern Weinper ..... (Toronto)

L'honorable juge Eileen S. Martin ..... (Welland)
(jusqu'au 9 août 2013)

L'honorable juge Peter De Freitas ..... (Oshawa)
(depuis le 10 août 2013)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M. Thomas G. Conway, Cavanagh LLP ..... (Ottawa)
(nommé de nouveau le 27 juin 2013)

AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

M[e] Kim Bernhardt, Grant et Bernhardt ..... (Toronto)
(jusqu'au 16 août 2013)

M. Paul R. Sweeney, Evans Sweeny Bordin LLP ..... (Hamilton)
(depuis le 27 août 2013)

Membres du public

M. Anish Chopra ..... (Toronto)
Directeur général, Gestion de Placements TD Inc.

M[e] Delores Lawrence, membre de l'Ordre de l'Ontario ..... (Markham)
NHI Nursing et Homemakers Inc.
(jusqu'au 5 janvier 2014)

M^me^ Sylvie Powell ..... (Ottawa)
Présidente/conseillère principale
MédiaLane Communications Inc.

M. Farsad Kiani ..... (Markham)
Président et chef de la direction d'ENSIL Canada Inc.
(depuis le 28 août 2013)

Membres temporaires

L'article 87 et le paragraphe 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^er^ septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^er^ septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un protonotaire ou un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par la juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un protonotaire ou un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter de plaintes portées contre les juges et les protonotaires provinciaux suivants :

Protonotaires

- Le protonotaire Rick B. Peterson (Cour supérieure de justice)
- Le protonotaire David H. Sandler (Cour supérieure de justice)

Juges

- L'honorable juge M. Don Godfrey (Cour supérieure de justice)
- L'honorable juge Pamela Thomson (Cour supérieure de justice)

Aux termes du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience).

Pendant la période visée par ce rapport, le juge ci-dessous de la Cour d'appel de l'Ontario a été nommé par le juge en chef de l'Ontario pour servir dans un comité d'audition de la Cour de justice de l'Ontario.

L'honorable juge Eileen Gillese ..... (Toronto)

Pendant la période visée par ce rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Claude H. Paris ..... (Toronto)

L'honorable juge Peter D. Griffiths ..... (Ottawa)

L'honorable juge Kathryn Hawke ..... (Hamilton)

L'honorable juge Jean-Gilles Lebel ..... (North Bay)

L'honorable juge Eileen Martin ..... (Welland)

L'honorable juge Sally Marin ..... (Toronto)

L'honorable juge Manjusha Pawagi ..... (Brampton)

L'honorable juge Barry Tobin ..... (Windsor)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux au centre-ville de Toronto. Les Conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant sa dix-neuvième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateure, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

M^me^ Marilyn E. King, LL.B. – *Registrateure*

M^me^ Ana M. Brigido – *Registrateure adjointe*

M. Thomas A. Glassford – *Registrateur adjoint (jusqu'au 11 mars 2014)*

M^me^ Janice C. Cheong – *Secrétaire administrative*

4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4(18);
- tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4(18), aux fins suivantes :
- examiner et approuver des normes de conduite;
- examiner les plans de formation continue;
- examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue d'ordonner qu'il soit tenu compte des besoins des juges découlant d'une invalidité;
- examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une

décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen, des comités d'audience et le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a préparé un guide de procédures contenant les règles sur le processus de traitement des plaintes qui est publié sur son site Web sous le lien Politiques et procédures à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures**.

Comme le Conseil est un organisme indépendant, il a décidé en 2014 qu'il ferait appel à des services de production de rapports indépendants et non associés au ministère du Procureur général à ses audiences. Cela lui permet d'assurer la certification de l'exactitude des transcriptions, tout en respectant le statut d'organisme indépendant du Conseil.

Après avoir pris en considération les technologies dont l'usage est répandu à présent, le Conseil a adopté un *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques au cours des audiences du Conseil de la magistrature de l'Ontario*, qui s'inspire de celui établi par la Cour de justice de l'Ontario et qui a été révisé en fonction des processus du Conseil de la magistrature. Le Protocole est affiché sur le site Web du Conseil (suivre le lien **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/audiences-publiques/**.

On peut trouver sur le site Web du Conseil, sous le lien Politiques et procédures, un exemplaire des procédures actuelles du Conseil au sujet de la procédure de règlement des plaintes intégrant les modifications apportées pendant la période couverte par le présent rapport.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10(1). Le plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. La dernière version indique les compétences pour les juges et comprend

une nouvelle section sur la formation en informatique, laquelle portait initialement sur les compétences de base. Un niveau intermédiaire axé sur la recherche juridique a été ajouté. La Cour a également bonifié le financement pour la formation autodidactique. La version la plus récente du plan de formation continue se trouve sur le site Web du conseil à l'adresse : **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue**.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Des mises à jour sur les audiences en cours sont affichées sur le site Web, sous le lien Audiences publiques. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil à l'adresse **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/**. La brochure intitulée *« Avez-vous une plainte à formuler? »* explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si un magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Juges Association et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé *« Principes de la charge judiciaire »*. Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les *« Principes de la charge judiciaire »* ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre,

aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. Une copie des *Principes de la charge judiciaire* est jointe en tant qu'Annexe C et se trouve sur le site Web **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/**.

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM). L'honorable juge Eileen Martin a été nommée par le Conseil de la magistrature pour le représenter au CCNM jusqu'au 9 août 2013 L'honorable juge Peter De Freitas a été nommé pour le représenter à compter du 10 août 2013.

9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de la **conduite** d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la réception de la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait de la **décision** rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée

sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante : **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/guide-de-procedures/**.

A) Examen des plaintes et enquête

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes composé de deux personnes aux fins d'examen et d'enquête. Un sous comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un protonotaire, si la plainte vise un protonotaire) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes du paragraphe 51.4(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes du paragraphe 51.4(3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine les transcriptions de l'instance. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du paragraphe 51.4(5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues aux témoins.

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément au paragraphe 51.4(13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément à l'article 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée, au comité d'audience lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat. Ainsi, parmi les six personnes qui évaluent chaque plainte, au moins la moitié ne sont pas des juges. Aux termes du paragraphe 51.4(18), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- de rejeter la plainte;
- de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- de la renvoyer à un médiateur;
- d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.
- Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis :

- qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- que les allégations ne sont pas fondées;
- que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurance l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences visant à évaluer des plaintes contre des juges particuliers puissent être privées et confidentielles.

C) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6

Les comités d'audience sont formés d'au moins deux des six membres restants du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel qu'il a désignée, préside le comité.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés au paragraphe 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes du paragraphe 51.6(11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes de l'article 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

- Donner un avertissement au juge;
- Réprimander le juge;
- Ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne; ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme de suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- Suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- Suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- Il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- Il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- Il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique par écrit sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

11. LOI APPLICABLE

La version officielle de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante :
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_f.htm

12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément au paragraphe 51.7(7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation. Aucune recommandation d'indemnité n'a été faite au procureur général pendant la période visée par ce rapport.

13. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 29 plaintes au cours de sa dix-neuvième année d'activités, et reporté 27 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 56 plaintes, 31 dossiers ont été fermés avant le 31 mars 2014. Un des dossiers fermés remontait à la quinzième année d'activités (2009-2010), un à la seizième année (2010-2011), huit à la dix-septième année (2011-2012), treize à la dix-huitième année (2012-2013) et huit à la dix-neuvième année (2013-2014).

Des 31 dossiers clos durant la période visée par ce rapport, 20 portaient sur des instances instruites en vertu du *Code criminel*, huit sur des instances traitées par le tribunal de la famille, un sur des affaires entendues devant la Cour des petites créances et deux sur des appels interjetés en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Neuf des 31 dossiers de plaintes fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par ce rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Vingt des 31 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Chaque fois, les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et ont fait l'objet d'une enquête par un sous-comité des plaintes et ont été revues par un comité d'examen avant qu'une décision ne soit prise.

Deux plaintes ont été renvoyées à un juge en chef. Un comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef si la majorité de ses membres estiment que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a, selon la majorité des membres du comité d'examen, un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Une plainte a fait l'objet d'une ordonnance d'audience publique cette année. Une audience a été ordonnée dans le cadre d'une plainte portant sur la conduite de l'honorable juge Dianne M. Nicholas. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'audience n'était pas encore terminée. De l'information au sujet de l'état de l'audience et des décisions prises par le comité d'audience sera donnée sur le site Web du Conseil, sous les liens Audiences publiques ou Motifs de la décision.

Vingt-cinq des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 20e année d'activités. De ces 25 dossiers, un date de la 17e année (2011-2012), deux de la 18e année (2012-2013) et 22 de la 19e année (2013-2014).

DÉCISIONS EN 2013-2014

DÉCISION	NOMBRE DE DOSSIERS
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	9
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	20
Renvois à la juge en chef	2
Audience ordonnée	0
TOTAL	31

TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2013-2014

TYPES DE DOSSIERS CLOS	
Tribunal criminel	20
Tribunal de la famille	8
Autre – Hors cour	0
Cour des petites créances	1
Appel devant la Cour des infractions provinciales	2
TOTAL	31

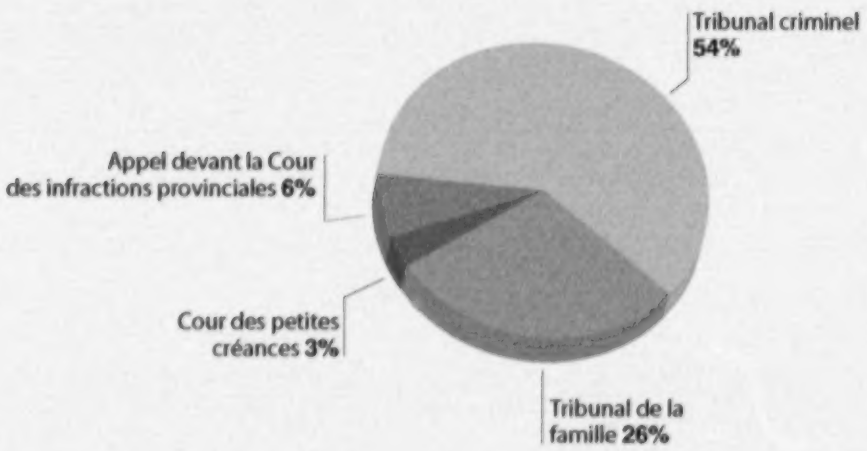

VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	09/10	10/11	11/12	12/13	13/14
Dossiers ouverts pendant l'exercice	42	32	35	22	29
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	30	22	28	29	27
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	72	54	63	51	56
Dossiers clos pendant l'exercice	50	26	34	24	31
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	22	28	29	27	25

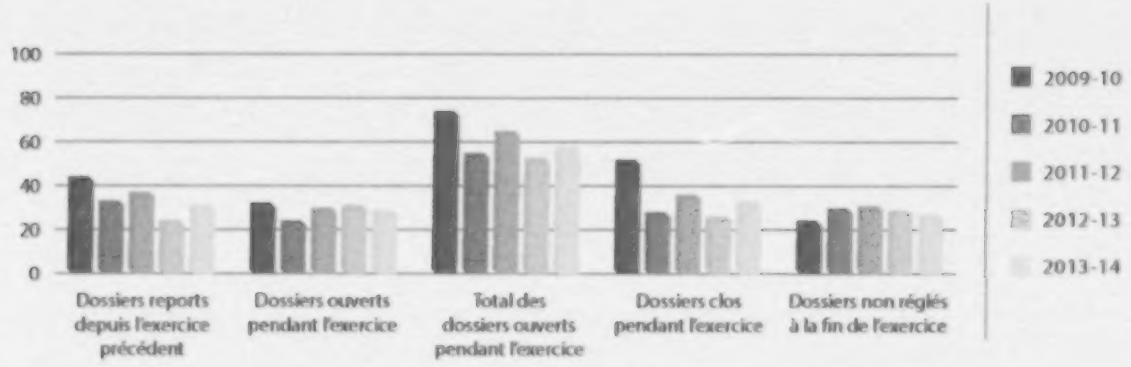

ANNEXE A

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

ANNEXE A

Résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil durant laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 19-001/13 était le premier dossier ouvert au cours de la 19e année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2013).

Le détail de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, comme le prévoit la loi) est fourni ci-après.

DOSSIER N° 15-034/10

Le plaignant faisait l'objet de plusieurs accusations de méfait et de harcèlement par téléphone. Sur une période de deux ans, le juge mis en cause a été assigné à toutes les motions préparatoires au procès présentées par le plaignant. Les motions étaient nombreuses et variées, et comprenaient des demandes de renseignements supplémentaires, des demandes visant à annuler les accusations et à financer l'embauche d'un avocat. Pendant ce temps, le plaignant a embauché et congédié de nombreux avocats. Le procureur de la Couronne a finalement retiré toutes les accusations.

Le plaignant a d'abord écrit au Conseil pendant que le dossier était toujours devant le tribunal. Il a reçu une lettre du personnel du Conseil expliquant que si une plainte soulève des allégations d'inconduite de la part d'un juge qui préside une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance connexe n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. On lui a demandé d'aviser nos bureaux lorsque l'affaire sera terminée.

Après que le plaignant eut indiqué que l'affaire était terminée, la plainte a été transmise à un sous-comité des plaintes pour examen et évaluation. Le plaignant a soulevé les allégations suivantes contre le juge :

1) Le juge a ignoré les requêtes répétées du plaignant visant à fixer la date du procès et a donc intentionnellement refusé au plaignant son droit à un procès rapide.

2) Le juge a ignoré la documentation fournie par le plaignant indiquant qu'on lui avait refusé une représentation juridique parce qu'il comptait sur l'aide juridique.

3) Le juge a fait des déclarations en cour suggérant qu'il discutait souvent de l'affaire avec le procureur de la Couronne hors de la salle d'audience.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et lui a demandé de donner des détails sur l'allégation que le juge avait fait des déclarations en cour suggérant qu'il discutait souvent de l'affaire avec le procureur de la Couronne hors de la salle d'audience. Plus particulièrement, on a posé des questions au plaignant au sujet de la nature des déclarations et du moment où elles ont été faites. Le plaignant n'a pas su répondre à ces questions.

Par la suite, le plaignant a écrit au Conseil pour l'informer qu'il comparaissant de nouveau au tribunal devant le juge mis en cause. Il alléguait que le juge refusait de nommer un *amicus curiae* et qu'il avait rejeté un certain nombre de requêtes du plaignant dans cette affaire. Un *amicus curiae*, parfois appelé un « ami de la cour », est une personne qui n'est pas une partie à une affaire et qui offre de l'information pertinente à l'affaire, mais à qui aucune des parties n'a demandé d'aider le tribunal. Le plaignant a été de nouveau informé de la politique du Conseil de ne pas commencer d'enquête tant que l'affaire est devant les tribunaux. On l'a informé que la plainte serait mise en suspens en attendant la conclusion de l'affaire. Cette mesure visait à veiller à ce que le Conseil ne soit pas perçu comme ayant interféré dans l'affaire devant les tribunaux.

Lorsqu'il a été déterminé que l'affaire devant les tribunaux était terminée, le dossier de la plainte a été réactivé. Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié de nombreuses transcriptions des comparutions du plaignant devant le juge et, à la fin de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les résultats de l'enquête du sous-comité ainsi que le rapport qui lui avait été présenté.

Le comité d'examen a noté que les deux premières allégations portaient sur des déclarations et des mesures du juge alors qu'il tentait de gérer le dossier des accusations contre le plaignant. La gestion des dossiers est importante dans le système judiciaire afin de veiller à ce que les dossiers progressent efficacement et que les ressources du tribunal sont utilisées de façon efficiente. La gestion des dossiers est une partie essentielle des tâches d'un juge. Le comité a conclu que les décisions et les ordonnances du juge à ce sujet et sur la question de la nomination d'un *amicus curiae*, ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature puisqu'elles portent sur des décisions du juge

et non sur la conduite du juge. Ces allégations ont été rejetées par le comité d'examen parce qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a conclu que le juge avait fait preuve d'une patience infinie et d'une politesse sans faille avec le plaignant pendant ses plus de 20 comparutions devant le tribunal. Il a jugé que sa conduite constituait un modèle de décorum judiciaire. Le comité d'examen a jugé que les déclarations que le plaignant avait allégué avoir été faites par le juge n'avaient pas été faites. Il n'y avait aucune preuve que le juge discutait souvent du dossier hors de la salle d'audience. Le comité a conclu que ces allégations étaient sans fondement.

Pour les raisons susmentionnées, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 16-028/11

La plaignante était le seul témoin convoqué par le procureur de la Couronne au cours d'un procès criminel devant le juge mis en cause. La plaignante a décrit la conduite du juge pendant le procès comme une « crise » et elle a affirmé que le [TRADUCTION] « rugissement et le comportement » du juge étaient gravés dans sa mémoire. Elle s'est dite inquiète du comportement colérique et brusque du juge. Elle a mentionné que le juge l'avait traitée de façon intimidante. Le juge a rejeté l'accusation contre la personne accusée.

Dans sa lettre de plainte, elle a mentionné trois incidents pendant le procès pour illustrer ses préoccupations :

1) Pendant son témoignage, elle a appelé un panier d'épicerie un « buggy » (en anglais). Elle a allégué que, lorsqu'elle a regardé le juge, elle a vu que [TRADUCTION] « son visage était déformé » et, d'une façon intimidante, il a lancé au procureur de la Couronne [TRADUCTION] « d'abord elle a appelé ça un panier d'épicerie, et maintenant elle l'appelle un «buggy» ». Elle a également allégué que, quelques minutes plus tard, le juge [TRADUCTION] « a plus ou moins réprimandé le procureur de la Couronne, s'est levé et a brusquement quitté la salle d'audience ».

2) Après le retour du juge, un avocat lui a dit que le procureur de la Couronne souhaitait présenter une vidéo à titre de preuve. La plaignante a affirmé qu'il s'est exclamé : [TRADUCTION] « Vous voulez dire que je dois me taper une vidéo de 15 minutes! ».

Elle a allégué qu'il avait l'air furieux et qu'il a apostrophé de nouveau l'avocat en lui disant qu'il devait aller chercher ses lunettes avant de se précipiter de nouveau hors de la salle.

3) Elle a dit que, lorsque la Cour s'est réunie de nouveau, un policier devait lancer la vidéo, mais qu'il avait de la difficulté à la faire fonctionner correctement. Elle a allégué que le juge a « rugi » au policier en lui disant : « Allez chercher une télévision qui fonctionne! » Son ton était élevé et son comportement était brusque. Il s'est ensuite levé et est sorti précipitamment de la salle d'audience une fois de plus.

Elle a affirmé que le comportement du juge et son ton étaient ancrés dans sa mémoire. Elle s'est dit d'avis que [TRADUCTION] « aucun témoin ne devrait se sentir si petit, surtout à cause d'un juge qui est si bien payé et jouit d'autres avantages dans sa vie de tous les jours ». Elle a affirmé que le juge [TRADUCTION] « nous doit tous des excuses pour son intimidation ».

Le sous-comité des plaintes a revu la lettre de la plaignante et demandé et examiné la transcription. Le sous-comité a aussi demandé et écouté l'enregistrement audio du procès. Le sous-comité a également invité le juge à écouter l'enregistrement audio et lui a demandé de répondre aux allégations quant à sa conduite. Monsieur le juge a écouté l'enregistrement audio et a donné une réponse. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a revu la lettre de plainte, la transcription des procédures, la demande de réponse du juge de la part du sous-comité, la réponse du juge et le rapport du sous-comité.

Le comité a noté que la transcription indiquait que, lorsqu'elle a présenté sa preuve, la plaignante a utilisé en anglais le mot « buggy ». Lorsque le procureur de la Couronne a dit qu'il s'agissait d'un panier, le juge a dit qu'il n'avait pas entendu le mot panier et qu'il imaginait un landau, ce qui portait à confusion. La plaignante et témoin a alors précisé qu'il s'agissait d'un panier d'épicerie ou d'un « buggy ». En examinant la transcription et la réponse du juge, le comité d'examen a noté que, bien que la plaignante était d'avis qu'un panier d'épicerie et un « buggy » étaient la même chose, le juge croyait qu'un « buggy » était un landau pour un bébé. Le comité a admis qu'il avait fait ces commentaires pour demander des précisions afin que la preuve soit claire. Il incombe au juge de tirer des conclusions quant à la situation factuelle exacte. Toutefois, le comité demeurait inquiet

au sujet de la manière brusque avec laquelle il avait abordé la question. Le comité était d'avis qu'il était possible que Monsieur le juge ne comprenait pas entièrement que la façon dont il s'exprimait pouvait avoir une incidence sur les perceptions d'une personne qui présente une preuve.

Pour ce qui est de la deuxième allégation, soit que, lorsqu'on lui avait parlé de la preuve vidéo, il avait apostrophé l'avocat, affirmé qu'il devait aller chercher ses lunettes et s'était précipité hors de la salle d'audience, le comité d'examen a remarqué que la transcription indiquait qu'il avait dit : [TRADUCTION] « Parfait. Installez tout ça. Je vais aller chercher mes lunettes pour bien la voir. » Le comité a trouvé que la preuve n'appuyait pas l'allégation que le juge était sorti précipitamment de la salle d'audience.

Quant à la troisième allégation à propos des problèmes avec la vidéo, le comité a trouvé que le dossier de la Cour indiquait que le juge était brusque dans certains de ses échanges avec des personnes dans la salle d'audience et qu'il semblait frustré par les problèmes techniques de l'équipement vidéo. La transcription a indiqué que le procureur de la Couronne a informé Monsieur le juge qu'ils étaient limités par la technologie peu avancée et qu'ils n'avaient pas de télécommande pour pouvoir faire ce qu'ils voulaient lorsqu'elle jouait. Monsieur le juge avait répondu : [TRADUCTION] « Donc je vais regarder les seize minutes de vidéo au complet. » Il avait aussi dit : [TRADUCTION] « C'est beau. Tout ce temps ouvre droit à pension, mais merci beaucoup. »

La transcription a aussi indiqué qu'à un certain moment, quand Monsieur le juge a demandé au procureur de la Couronne l'identité d'une personne dans la vidéo, le policier a commencé à répondre. Monsieur le juge l'a interrompu et lui a dit : [TRADUCTION] « Est-ce que c'est à vous que j'ai posé la question?... C'est une salle d'audience, Monsieur l'agent. Vous n'êtes pas un participant, mais bien un témoin. » À un autre moment, alors que le policier était incapable de mettre en pause la lecture de la vidéo, Monsieur le juge s'est exclamé : [TRADUCTION] « Est-ce que c'est le seul magnétoscope qui fonctionne dans ce foutu palais de justice? Allez en chercher un autre. » Il a ensuite demandé à la Cour de se lever et a quitté la salle d'audience. Après la pause, il y a eu des problèmes avec la vidéo. À un certain moment, le policier a parlé et le juge a dit : [TRADUCTION] « Qui mène cet interrogatoire. » Il a aussi commenté : [TRADUCTION] « Si quelqu'un peut... je me sens comme Alice au pays des merveilles actuellement. » Il a été décidé que les avocats essaieraient de trouver la partie à la fin de la vidéo et Monsieur le juge a quitté la salle d'audience en disant : [TRADUCTION] « C'est correct. Avertissez-moi quand vous l'aurez. »

Le comité d'examen a noté que, dans la réponse obtenue du juge, Monsieur le juge a reconnu sa frustration et son impatience au sujet des problèmes techniques de l'équipement vidéo et que les avocats n'avaient pas pris de mesures pour rendre le processus plus efficace. Monsieur le juge a aussi convenu qu'il avait levé la voix et qu'il aurait dû garder un ton moins élevé et un comportement différent. Il a admis qu'il aurait dû s'exprimer sur un ton plus calme et plus judicieux.

Le comité d'examen a compris les différentes priorités avec lesquelles un juge qui préside une salle d'audience occupée doit conjuguer. Toutefois, chaque juge se doit de traiter chaque personne qui comparait devant lui de manière courtoise et empreinte de civilité. Un juge doit toujours s'efforcer d'être patient, digne et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire. Un juge doit être bien conscient de la façon dont sa conduite ou ses commentaires sont perçus. Même dans une situation difficile, un juge doit maintenir une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'intégrité de la charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux personnes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Après avoir revu la transcription et la réponse du juge, le comité d'examen demeurait préoccupé que le juge pouvait ne pas avoir pleinement réalisé comment sa conduite ce jour-là avait été perçue par les autres et comment sa conduite pouvait miner la confiance dans le système judiciaire et l'administration de la justice en général. Le comité a noté que toutes les personnes se trouvant dans la salle d'audience observent les commentaires et le comportement d'un juge. Chaque commentaire d'un juge ainsi que son ton et son comportement sont des éléments importants de la façon dont un juge est perçu par les membres du public. Un juge joue un rôle unique à titre de modèle et de gardien de la dignité des tribunaux.

Le comité a aussi noté le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de la Cour de justice de l'Ontario*, qui a été approuvé par le Conseil de la magistrature de l'Ontario, qui affirme en partie que :

> Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombed'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées quant à la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Par conséquent, le comité d'examen a décidé que la décision pertinente relativement à cette plainte était de transmettre la plainte au juge en chef, en vertu de l'alinéa 51.4(18)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le comité a pris cette mesure à condition que Monsieur le juge soit prêt suivre la formation demandée par le juge en chef.

Le juge en chef a rencontré le juge et a présenté un rapport sur la rencontre au comité d'examen. Après avoir examiné le rapport, le comité d'examen était satisfait que Monsieur le juge avait appris du processus de plainte et d'un programme de gestion de la colère. Il avait compris les préoccupations au sujet de son comportement et de la façon dont il avait été perçu par les autres. Il s'engageait à être patient, digne et courtois en exerçant les tâches liées à la charge judiciaire à l'avenir.

La décision exécutée, le comité d'examen a clos le dossier.

DOSSIER N° 17-025/11

La plaignante s'est présentée devant le juge mis en cause à titre de témoin dans le cadre d'un procès pour voie de fait résultant d'une querelle de ménage. Elle a allégué que l'accusation d'agression sexuelle avait été négligée et que le juge avait dit que cela ne relevait pas de sa compétence. Elle a indiqué que cela avait été humiliant, que sa dignité et son honneur avaient été complètement laissés de côté et que cela constituait une violation des principes de justice. Elle a affirmé qu'il était évident que le juge était influencé et biaisé, puisque la preuve d'agression sexuelle était convaincante et que cela expliquait pourquoi cela avait [TRADUCTION] « écarté comme de vulgaires déchets ». Au sujet du procès visant l'accusation de voie de fait, elle a allégué qu'il était pour elle accablant et victimisant. Elle a allégué que le juge lui avait dit de témoigner aussi rapidement que possible et qu'elle n'avait pas eu une seule occasion de parler sans être interrompue par le juge. Elle a aussi dit que le juge n'était pas gêné par la faiblesse et l'absurdité du témoignage de l'accusé, ni préoccupé par le fait que certaines preuves n'avaient pas été présentées et avaient été omises délibérément. Elle a allégué que le résultat du procès était injuste et qu'il minait et négligeait son droit à la protection contre la violence sexuelle et physique à titre de femme.

Le sous-comité des plaintes a revu la lettre de la plaignante et demandé et examiné la transcription des procédures. Après son enquête, il a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a revu la lettre de la plaignante, la transcription et le rapport du sous-comité. Le comité a noté que le juge présidait au départ un procès visant une accusation d'agression sexuelle pour laquelle la plaignante était le témoin principal du procureur de la Couronne, ainsi qu'une accusation de voie de fait. Alors que l'accusé était mis en accusation pour l'accusation d'agression sexuelle, le juge a noté que l'infraction alléguée était survenue dans un autre territoire géographique. Le comité a souligné que le *Code criminel* ne permet pas à un juge d'un territoire donné d'entendre des dossiers pour des infractions survenues dans un autre territoire, à moins qu'une demande soit présentée avant le procès pour changer l'emplacement du procès. Aucune demande de ce genre n'a été présentée dans ce dossier.

Pour ce qui est de l'allégation de la plaignante que le juge mis en cause avait nui à la justice en refusant d'entendre l'accusation d'agression sexuelle parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence, le comité pouvait comprendre pourquoi cette décision du juge constituait une grande déception pour la plaignante et la troublait. Toutefois, l'application de la loi par le juge pour prendre sa décision ne constituait pas une question de conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Il s'agissait d'une question juridique hors de la compétence du Conseil.

Pour ce qui est du procès au sujet de la deuxième accusation, pour une infraction survenue dans le territoire sur lequel le juge avait compétence pour entendre l'affaire, le comité d'examen a noté que la plaignante critiquait des décisions prises par le juge au sujet de la preuve et qu'elle était mécontente de la façon dont on l'avait contre-interrogée et du fait que la preuve qu'elle jugeait utile pour son témoignage n'avait pas été présentée par le procureur de la Couronne. Le comité d'examen a noté que les préoccupations au sujet du juge portaient sur les règles de preuve et la procédure que doit suivre le juge de première instance et, s'il fait une erreur dans l'application de ces règles, cela pourrait faire l'objet d'un appel et ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. En ce qui concerne les préoccupations de la plaignante au sujet du procureur de la Couronne, elles ne relèvent pas non plus de la compétence du Conseil.

Enfin, la plaignante alléguait que le juge lui avait dit de présenter sa preuve le plus vite possible, qu'il l'interrompait souvent et qu'il était influencé et biaisé. Le comité a trouvé que la transcription n'appuyait pas ces allégations. Quant à l'allégation voulant que le juge ne portait pas attention pendant le procès, le comité a noté que le juge a présenté des motifs oraux immédiatement après la fin de la preuve et les observations des conseillers juridiques. Ses motifs étaient brefs, mais convaincants et ils démontraient clairement qu'il avait porté attention aux points en litige et à la preuve. Le comité n'a trouvé aucune preuve appuyant l'allégation que le juge était distrait.

Par conséquent, le comité d'examen a rejeté cette plainte pour les motifs décrits et a clos le dossier.

DOSSIER N° 17-028/12

Le plaignant avait été impliqué dans une longue et âpre affaire en droit de la famille contre une ancienne conjointe au sujet des droits de visite pour voir son fils. Il avait intenté une procédure pour outrage au tribunal devant la Cour supérieure de justice. Bien qu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice avait été rendue lui permettant de continuer de voir son fils, il ne pouvait pas voir son fils. Plus tard, une instance en matière de protection de l'enfant a été intentée par la Société d'aide à l'enfance alléguant que l'enfant risquait des torts émotionnels en raison de la relation âpre entre les parents et des problèmes liés à la question des droits de visite. Dans une instance ultérieure dans le cadre des procédures en matière de protection de l'enfant, on a jugé que l'enfant avait besoin de protection; les droits de visite du père ont alors été limités et supervisés et il a été recommandé que le père obtienne une évaluation psychologique. Les parties n'ont pu en venir à une entente au sujet d'un évaluateur approprié. Par la suite, le plaignant a obtenu par lui-même une évaluation psychologique; toutefois, l'évaluateur n'avait pas accès à toute l'information au sujet de la question des droits de visite.

L'affaire a été entendue par le juge mis en cause à titre de requête de révision de statut en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et, par la suite, le père a demandé d'autres visites pour voir son fils. Le juge, après avoir ajourné pour permettre à l'avocat de l'enfant de lui demander d'autres instructions, a ordonné une seule visite supervisée du père dans les bureaux de la Société à la condition que la visite ne soit pas enregistrée par le père.

Le juge mis en cause, après avoir entendu une autre requête présentée par le père, a ordonné que le père ait une visite de l'enfant supervisée à des conditions acceptables pour l'enfant et devant être négociées avec l'aide de la Société d'aide à l'enfance. Il a par la suite rejeté la requête du plaignant lui demandant de rejeter l'instance en matière de protection de l'enfant et une autre requête visant à rejeter l'instance parce qu'il y avait un dossier ouvert devant la Cour supérieure de justice.

Par la suite, le plaignant a été accusé en vertu du *Code criminel* pour des infractions liées à la Société d'aide à l'enfance et ces questions ont été entendues par le juge mis en cause pour une conférence préparatoire au procès prévue.

Plus tard, l'instance en matière de protection de l'enfant a pris fin sans autre mesure du tribunal.

Le plaignant a allégué que le juge mis en cause avait manqué de professionnalisme au cours de nombreuses audiences et que sa conduite avait fait en sorte que son fils était [TRADUCTION] « terrorisé par les organismes associés au système judiciaire, ce qui a nui à sa relation avec moi ». Il a suggéré que les gestes du juge mis en cause et des autres juges ayant participé à ses dossiers avaient violé ses droits et ceux de son fils.

Le plaignant a affirmé que le juge mis en cause était clairement biaisé en faveur de la Société d'aide à l'enfance et avait abusé de l'administration de la justice et de l'intérêt des enfants. Il a allégué que le juge appuyait continuellement la position de la Société et [TRADUCTION] « a permis à la SAE de continuer de me harceler et de harceler mon fils et de violer nos droits sans accepter la preuve qui lui était présentée et lui donner l'importance qu'elle méritait ». Il a dit que le juge avait également rejeté deux de ses requêtes simplement parce qu'il ne les comprenait pas.

Le plaignant a remis en question les raisons pour lesquelles le juge ne lui avait pas permis d'enregistrer l'instance et pour lesquelles il n'avait pas le droit d'enregistrer une visite supervisée de son fils ordonnée par le tribunal. Il a allégué que le juge refusait de remettre en question les raisons pour lesquelles des travailleurs non qualifiés de la Société d'aide à l'enfance avaient indûment [TRADUCTION] « le droit de pratiquer le travail social ».

Il a aussi allégué que le juge, conjointement avec le conseiller juridique de la Société d'aide à l'enfance, s'était déclaré une victime et l'avait fait arrêter. Il a dit qu'ils avaient

également fabriqué les motifs d'un mandat de perquisition illégal qui avait permis à la police de fouiller son domicile et de saisir ses ordinateurs.

Il s'est aussi plaint que le juge ne s'était pas retiré de la conférence préparatoire au procès prévue et de la suite de la conférence préparatoire au criminel malgré le fait que le plaignant avait demandé qu'il soit retiré. Il considérait [TRADUCTION] « illégal et inopportun » que le juge continue de présider des instances visant le plaignant ou sa famille.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a revu de nombreuses transcriptions de l'instance en matière de protection de l'enfant. Il a également examiné les dénonciations énonçant les accusations criminelles contre le plaignant. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a revu le rapport du sous-comité, la correspondance du plaignant et une transcription d'une requête dans l'instance en droit de la famille où le plaignant avait comparu devant le juge, ainsi que les transcriptions de la conférence préparatoire au procès criminel.

Après son examen de la documentation, le comité d'examen a trouvé que le juge n'avait pas agi de façon inappropriée lorsqu'il a présidé les diverses requêtes et instances auxquelles le plaignant avait participé. Le juge était souvent instructif et ferme lorsqu'il demandait au plaignant de limiter ses arguments à l'information pertinente et significative dont le juge avait besoin pour prendre sa décision.

On a noté que le plaignant, à plus d'une reprise au cours des audiences, demandait dûment la permission d'enregistrer l'instance. Le juge ne l'a pas empêché de le faire. Toutefois, le juge a rappelé au plaignant qu'il était interdit à quiconque de publier ou de rendre publique de l'information permettant d'identifier l'enfant, ses parents ou les membres de sa famille en vertu du paragraphe 45(7) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune indication que le juge n'avait pas dûment exercé sa discrétion pour rejeter les requêtes du plaignant demandant le rejet ou l'ajournement des procédures de protection de l'enfance à la Cour supérieure de justice. Dans ce territoire particulier, les demandes en matière de protection de l'enfance relèvent bien de la juridiction de la Cour de justice de l'Ontario puisqu'il ne s'agit pas d'un site de la Cour unifiée de la famille.

Au cours de l'instance criminelle, le plaignant a demandé à ce que le juge se retire de l'affaire sous prétexte que le juge et la Société d'aide à l'enfance étaient les victimes nommées dans cette affaire. Le juge était en désaccord avec cette qualification et a expliqué pourquoi il jugeait qu'il était pertinent qu'il continue de présider la conférence préparatoire au procès. Des arrangements ont été pris pour qu'un autre juge entende le procès dans cette affaire.

Le comité d'examen a noté qu'il était évident que le plaignant était mécontent des décisions du juge dans les instances criminelles et en droit de la famille. Le comité a remarqué que la position du plaignant voulant que les décisions étaient incorrectes devait plutôt faire l'objet d'un ou de plusieurs appels et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a constaté que les dénonciations dans l'instance criminelle qui, selon les allégations, auraient été signées par le juge, avaient en fait été signées par deux policiers et non par le juge.

Le comité d'examen a aussi noté que le plaignant était mécontent et frustré par le fait qu'il ne pouvait voir son fils selon des conditions qu'il jugeait appropriées. Toutefois, le dossier du tribunal indiquait qu'il n'y avait pas de preuve que le juge avait agi de façon inappropriée au cours des procédures.

Pour tous les motifs décrits précédemment, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 17-029/12

Le plaignant a été jugé et reconnu coupable par le juge mis en cause d'accusations de se trouver illégalement dans une maison d'habitation et de voies de fait à la suite d'une querelle de ménage. Le plaignant était représenté par un avocat au procès.

Le plaignant a soulevé les allégations suivantes au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

1) Le juge a pris des décisions incorrectes au sujet de l'admissibilité de preuve au sujet de la moralité d'un témoin.

2) Le juge a erré en jugeant que le plaignant n'avait pas de raison légale de se trouver dans la maison d'habitation.

3) Le plaignant trouvait que le juge aurait dû avoir un doute raisonnable au sujet de la preuve.

4) Le juge a refusé de permettre à l'avocat de la défense de questionner le plaignant et [TRADUCTION] « a adopté une position que je juge extrêmement préjugée et discriminatoire » en empêchant continuellement l'avocat de la défense de présenter ses observations juridiques.

5) Il a eu déni de justice et une crainte raisonnable de partialité.

Bref, il a allégué que le juge était négligent et manquait de professionnalisme.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre et demandé et examiné la transcription des procédures. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la transcription et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a noté que les quatre premières allégations portaient sur des points de droit et que, si le plaignant était d'avis que le juge avait fait des erreurs, le recours pertinent était un appel devant les tribunaux. Ces questions ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

L'examen a permis de constater que le plaignant était d'avis qu'il y avait eu préjugé, discrimination, parti pris et déni de justice parce que le juge était en désaccord avec les arguments présentés par la défense et qu'il avait condamné le plaignant. Le comité a jugé que ces allégations portaient sur la façon dont le juge avait évalué la preuve et sur les décisions judiciaires du juge, et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Il n'y avait aucune preuve que Monsieur le juge avait été négligent ou manqué de professionnalisme. Au contraire, la transcription démontrait qu'il avait été professionnel et qu'il n'y avait aucune preuve de négligence.

Pour ces motifs, la plainte a été rejetée parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario et le dossier a été clos.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 17-030/12

La plaignante, une association d'avocats, a allégué que le juge n'avait pas mené des procédures de façon judiciaire. La plaignante a cité un certain nombre de dossiers du tribunal pour illustrer le fait que Monsieur le juge ne tenait pas compte des principes de base requis par sa charge judiciaire ou ne les appliquait pas.

On a demandé à la plaignante des détails au sujet de la plainte. Elle a envoyé une autre lettre citant d'autres dossiers pour appuyer les allégations que la conduite du juge donnait lieu à une crainte raisonnable de partialité. La lettre décrivait un certain nombre d'allégations, notamment des préoccupations au sujet de l'attitude du juge, son traitement des personnes non représentées par un avocat et le fait qu'il ne tenait pas compte des observations d'avocats.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a revu la correspondance de la plaignante. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions des dossiers cités par la plaignante. De même, le sous-comité a demandé et examiné les décisions en appel de ces dossiers ainsi que les décisions en appel, lorsqu'il y en avait, des affaires que Monsieur le juge a présidées et qui ont été publiées au cours des cinq dernières années.

Le sous-comité a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen. Le comité d'examen a examiné attentivement la correspondance de la plaignante, le rapport du sous-comité, les renseignements au sujet de chaque affaire et les décisions en appel, ainsi que la réponse de Monsieur le juge.

Le comité d'examen n'a pas remis en question les décisions dans les affaires entendues par Monsieur le juge. Le comité a noté que les désaccords au sujet d'une décision devaient faire l'objet d'un appel. Toutefois, le comité a aussi observé qu'une conduite qui se répète peut avoir une incidence sur la confiance du public envers un juge, envers la magistrature en général et envers le système de justice. Par conséquent, il peut sembler que justice n'ait pas été rendue.

Le comité d'examen était préoccupé par l'impression négative qu'avait la plaignante au sujet du juge. Après avoir lu la réponse de Monsieur le juge à la plainte, le comité d'examen avait l'impression qu'il ne comprenait pas entièrement les préoccupations qu'elle soulevait

et l'incidence sur la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice qui en résultait.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations peuvent être apportées. Le comité d'examen a jugé que la décision appropriée était de renvoyer la plainte à la juge en chef, en vertu de l'alinéa 51.4(17)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, pour une discussion afin de prévenir un autre incident de cette nature et pour restaurer la confiance du public envers l'administration de la justice et la magistrature. Le comité d'examen a pris cette mesure à condition que Monsieur le juge soit prêt suivre la formation demandée par le juge en chef.

La juge en chef a trouvé des programmes de formation corrective à l'intention des juges auxquels le juge devait assister, y compris des cours sur la rédaction et le prononcé de jugements, la gestion des parties qui ne sont pas représentées par un avocat et l'évaluation de la crédibilité. Après que le juge eut suivi ces programmes, Madame la juge l'a rencontré et a revu avec lui les attentes des membres du public et de la profession juridique au sujet des normes élevées de conduite attendues des juges. La juge en chef a aussi remis à Monsieur le juge d'autres documents informatifs.

Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen a noté que Monsieur le juge avait l'intention d'appliquer les leçons apprises au cours du processus de plainte et de sa participation aux programmes de formation. Après avoir reçu la confirmation que la décision avait été mise en œuvre, le comité d'examen a clos le dossier.

DOSSIER N° 17-031/12

Le plaignant était impliqué, avec son ancienne conjointe, dans une procédure longue et âpre au sujet de la garde et du droit de visite visant son enfant. Une ordonnance définitive du tribunal accordait à la mère la garde exclusive de l'enfant. Le père s'est vu accorder des droits de visite avec nuitée ainsi que des droits de visite pendant les jours fériés. Toutefois, après l'ordonnance, le père n'a pas pu voir l'enfant régulièrement.

L'affaire a été gérée par la juge mise en cause pendant deux ans et demi. Une première requête devant la juge portait sur la demande de la mère de voyager hors du pays avec l'enfant. La plupart des comparutions portaient sur le fait que le plaignant ne pouvait toujours

pas visiter son enfant. Des droits de visite supervisée ont été ordonnés et une ordonnance demandait la participation du Bureau de l'avocat des enfants. Les deux parties n'étaient pas satisfaites des recommandations que contenait le rapport du Bureau de l'avocat des enfants. L'évaluateur a commenté au sujet des conflits incessants entre les parents.

L'affaire a été portée devant un autre juge, qui a rendu une ordonnance de garde conjointe. Il a aussi jugé que l'enfant risquait de subir des préjudices en raison du conflit entre les parents et il a ordonné que la Société d'aide à l'enfance intervienne. Il a finalement rendu une ordonnance définitive accordant des droits de visite limités au père, le plaignant, avec la participation de la police et il a aussi annulé le passeport de l'enfant. Il a ordonné la suspension de l'instance. Il a été interdit aux deux parties de présenter d'autres requêtes à moins que cela soit fait avec leur consentement mutuel.

Le plaignant a d'abord écrit au Conseil pendant que le dossier se trouvait toujours devant la juge mise en cause. Il a demandé que l'affaire soit entendue par un autre juge. Conformément à la politique du Conseil, le dossier n'a pas été ouvert à ce moment puisque l'affaire se trouvait toujours devant le tribunal. Si la plainte soulève des allégations au sujet de la conduite d'un juge qui préside une instance, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours

À ce moment, les allégations étaient les suivantes :

1) La juge avait manqué de professionnalisme en critiquant ouvertement une ordonnance existante d'un autre juge limitant les voyages avec l'enfant. La juge mise en cause avait laissé paraître sur son visage le fait qu'elle désapprouvait cette ordonnance.

2) Deux avocats de service avaient refusé d'aider le plaignant en affirmant qu'ils devaient travailler avec la juge tous les jours.

3) La juge était biaisée et avait pris sa décision avant même d'écouter les arguments du plaignant. Il a allégué que cela était dû au fait qu'il était un homme et à ses croyances religieuses. La juge avait agi de façon punitive envers lui en ordonnant dans une requête des frais supérieurs au montant demandé par l'avocat de la mère. Elle lui a dit : [TRADUCTION] « Ne souriez pas, ne souriez pas. »

4) La mère avait été totalement appuyée par le système afin de lui refuser toute relation durable avec son enfant.

5) Il s'est dit préoccupé par le fait que la juge était [TRADUCTION] « clairement biaisée » pour des raisons personnelles et que cela manquait de professionnalisme.

6) La juge avait tenté de lui ordonner d'embaucher un avocat, même s'il n'avait pas les moyens financiers de le faire. Elle était donc de toute évidence biaisée contre les citoyens qui n'étaient pas représentés devant les tribunaux.

Après la fin du dossier devant les tribunaux, le plaignant mentionnait les préoccupations suivantes dans une deuxième lettre :

1) L'affaire avait traîné devant les tribunaux pendant trois ans et demi.

2) À la première audience, la juge avait ordonné que la salle d'audience soit vidée sans donner d'explication.

3) Il arrivait souvent que la mère ne se présentait pas au tribunal ou qu'elle était en retard, sans qu'il n'y ait de conséquence.

4) La juge mise en cause avait insinué qu'il y avait eu des agressions sexuelles ou physiques alors que la mère n'avait pas fait de telles accusations.

5) La juge avait intimidé l'avocat du plaignant en criant après lui à de nombreuses reprises.

6) Elle avait tenté de dissuader son avocat de le représenter en lui disant : [TRADUCTION] « Ne l'encouragez pas à aller en Cour. »

7) La juge avait refusé de le laisser parler devant le tribunal même après qu'il eut congédié son avocat.

8) La juge avait commenté que, s'il obtenait la garde, l'enfant s'enfuirait au milieu de la nuit, commentaire que la mère avait répété souvent dans des audiences ultérieures.

9) La juge avait critiqué une ordonnance d'un autre juge au sujet des voyages et avait suggéré que la mère ne devrait pas faire l'objet de telles restrictions.

10) La juge avait demandé au plaignant de donner son consentement à deux reprises pour que la mère puisse voyager à l'étranger, même si ce n'était pas la raison pour laquelle ils étaient devant le tribunal.

11) et 12) Il s'est plaint que la juge mise en cause avait défendu le fait que la mère avait quitté le pays pour une troisième fois sans permission en affirmant que la mère avait probablement eu peur qu'il refuse. Il a cité un rapport du Comité de discipline du Barreau du Haut-Canada au sujet de la juge mise en cause à l'époque où elle était avocate. En raison de ce rapport, le plaignant alléguait que la juge mise en cause encourageait des comportements illégaux.

13) La juge mise en cause n'a jamais réprimandé la mère parce qu'elle ne se présentait pas à l'accueil du centre d'accès ni aux rendez-vous avec l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants, ou parce qu'elle ne respectait pas les visites au centre d'accès ordonnées par la Cour.

14) Dans une requête de la mère demandant la permission de voyager, la juge a indiqué clairement que la mère aurait le droit de voyager même avant que le plaignant présente ses observations. On a ordonné que le plaignant paie des frais, sans explication, même si l'avocat de la mère avait demandé un montant moins élevé.

15) La juge avait ignoré le Bureau de l'avocat des enfants, le psychologue et les recommandations de la Société d'aide à l'enfance et avait retardé l'affaire en envoyant les parties et l'enfant en thérapie.

16) La juge avait continué de couper ses droits de visite malgré les recommandations du Bureau de l'avocat des enfants, du psychologue et de la Société d'aide à l'enfance et avait refusé de rendre une décision en disant : [TRADUCTION] « Je ne rendrai pas d'ordonnance au sujet des droits de visite aujourd'hui. »

17) La juge avait insisté pour que les visites se tiennent au centre d'accès supervisé, malgré les rapports indiquant que ces visites n'avaient pas à être supervisées.

18) Lorsque son avocat avait tenté d'obtenir que les visites supervisées ne le soient plus, la juge avait ignoré la règle de droit la plus fondamentale voulant qu'une ordonnance devait être dans l'intérêt de l'enfant.

19) La juge, alors qu'elle était toujours avocate, avait écrit un livret suggérant qu'un juge puisse modifier une transcription lorsqu'il en approuve la publication. Le plaignant s'était dit préoccupé par le fait que la juge pouvait modifier les transcriptions dans cette affaire afin de favoriser la position de la juge.

20) La juge avait clairement un préjugé contre les hommes et, à titre d'avocate, elle n'avait représenté que des femmes en se spécialisant dans les agressions sexuelles.

21) La juge était un membre actif et connue du mouvement féministe et ne pouvait agir de façon impartiale avec les hommes, particulièrement dans cette affaire.

22) Les préjugés de la juge étaient bien connus à ce tribunal. D'autres hommes avaient aussi été frustrés dans leurs dossiers.

23) L'avocat du plaignant avait quitté le dossier en disant qu'il causerait du tort à des dossiers d'autres clients s'il continuait de défier la juge.

24) La juge était féministe et ne pouvait pas être impartiale.

25) En assignant la cause à procès, la juge avait fait un commentaire inapproprié, disant que l'avocat de la mère serait mécontent.

26) La juge ne permettait pas au plaignant d'utiliser les mots « aliénation parentale »; toutefois, un autre juge qui a géré le dossier par la suite avait jugé qu'il s'agissait clairement d'un cas d'aliénation parentale.

27) La juge était responsable d'accroître le niveau de stress de l'enfant et de lui refuser le droit d'avoir une relation avec son père. La juge a refusé de prendre une décision en fonction des faits et des recommandations de divers professionnels et avait plutôt envoyé l'enfant rencontrer divers conseillers. La juge avait appuyé la mère dans ses efforts pour aliéner le plaignant auprès de sa fille.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné les nombreuses transcriptions des procédures devant la juge. Le sous-comité a également examiné la transcription de l'instruction de l'instance devant un autre juge qui a rendu une ordonnance définitive dans cette affaire. Après son enquête, le comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, les transcriptions revues par le sous-comité des plaintes et le rapport du comité.

Au sujet de la préoccupation du plaignant voulant que la juge pouvait avoir l'occasion de modifier les transcriptions, le comité d'examen a noté qu'elles ne sont normalement pas données aux juges pour qu'ils les révisent. De plus, les transcriptions des procédures de la Cour ordonnées et prises en compte par le Conseil ont été demandées conformément

aux procédures du Conseil, selon des instructions voulant qu'elles ne soient pas modifiées de quelque façon que ce soit. De plus, aucune preuve ne démontrait que les transcriptions avaient été modifiées dans ce dossier.

Le comité d'examen a trouvé que le plaignant présentait un certain nombre de commentaires généraux pouvant être considérés comme des lacunes personnelles ou des biais de la juge ou portant sur sa réputation au tribunal. Il alléguait que de nombreux avocats ne voulaient pas comparaître devant la juge parce qu'elle était partiale ou parce qu'elle les intimidait. Aucun nom n'a été donné. Le plaignant a allégué que le Barreau du Haut-Canada avait déjà traité une plainte à l'époque où elle était avocate et avait conclu qu'elle avait encouragé une activité illégale de son client. Le sous-comité a revu le rapport du Barreau du Haut-Canada à ce sujet et a trouvé que, au contraire, le comité du Barreau avait conclu qu'il n'y avait pas de preuve pour appuyer la plainte.

Le comité d'examen a établi qu'aucune de ces accusations générales n'était corroborée ni appuyée par une preuve, quelle qu'elle soit. Elles ont été rejetées par le comité d'examen parce qu'il s'agissait d'allégations non corroborées et non pertinentes.

Le comité d'examen a trouvé que les transcriptions indiquaient que, pendant toute cette longue instance chargée d'émotivité, la juge avait traité les deux parties de façon respectueuse, impartiale et professionnelle. Elle avait tenté à de nombreuses reprises d'avertir les parties que leur conflit incessant blessait leur enfant. Elle s'est dite d'avis que les deux parties étaient responsables du conflit. Elle a averti les parties qu'une audience aussi contestée pourrait être dévastatrice pour les parties et l'enfant. Elle a tenté, par l'intermédiaire du Bureau de l'avocat des enfants, de les envoyer à des agences pour aider la famille à résoudre la question des droits de visite. Elle a accordé la permission à l'avocat du plaignant d'arranger une conférence sur le dossier avec un autre juge si les parties souhaitaient obtenir une autre opinion au sujet de l'affaire. Rien n'indiquait que la juge était biaisée contre le plaignant ni qu'elle favorisait indûment la mère. Il n'y avait aucune preuve que la juge intimidait l'avocat ou les parties de quelque façon que ce soit, ni qu'elle insinuait qu'il y avait eu une agression sexuelle ou physique ou qu'elle avait crié contre son avocat.

La transcription indiquait que, à un certain moment, deux requêtes étaient présentées devant le tribunal : une de la mère afin de lui permettre de voyager avec l'enfant à Noël pour visiter des parents et une du père afin de rejeter la requête de la mère et de l'obliger

à rendre le passeport de l'enfant. La juge a exprimé des motifs clairs pour accorder la requête de la mère. Elle a affirmé que la mère avait récemment voyagé à l'étranger à au moins deux reprises et qu'elle était revenue. Elle avait ordonné que la mère soit libre de voyager jusqu'à trois semaines avec l'enfant hors du pays sans le consentement du père. Elle s'est dite inquiète que des ordonnances accordant des permissions de voyager sans modalités précises sur la durée du voyage pouvaient poser des problèmes pour les deux parties. Elle a aussi clairement dit que la requête principale du père visant à rétablir les droits de visite serait réglée aussitôt que possible. Le comité d'examen a noté que la juge avait le droit de fixer des frais dépassant le montant demandé par l'avocat de la mère. Le comité a remarqué qu'il est possible que le plaignant n'ait pas été d'accord avec la décision de la juge de permettre à la mère de voyager, mais qu'il fallait alors se prévaloir d'autres recours devant les tribunaux. L'examen de la pertinence de la décision d'un juge ne relève pas de la compétence du Conseil.

La transcription indiquait que, au cours d'une conférence préparatoire, la juge avait ordonné que le Bureau de l'avocat des enfants soit appelé et avait ordonné que des droits de visite soient accordés au centre d'accès supervisé pour qu'on puisse noter les réactions et comportements de l'enfant. Elle a demandé à la mère d'encourager les visites et a conseillé au plaignant d'utiliser une approche plus douce avec l'enfant.

À une autre conférence préparatoire, on avait pu examiner le rapport du Bureau de l'avocat des enfants. Les parties ont convenu que les droits de visite du père seraient élargis pour permettre des visites non supervisées. La juge a averti les parents qu'ils devaient tous deux accepter la responsabilité pour le conflit et a suggéré que les droits de visite pourraient être augmentés peu à peu pour éviter de perturber l'enfant.

Quant à l'allégation voulant que la juge ne voulait pas permettre au plaignant d'utiliser les mots « aliénation parentale », le comité a noté que les transcriptions indiquaient qu'au cours d'une comparution, il avait dit à Madame la juge qu'il avait une vidéo montrant que sa fille [TRADUCTION] « était aliénée ». Elle s'est dite préoccupée des effets sur sa fille causés par l'enregistrement, lui a déconseillé de le faire et l'a invité à demander des conseils à son avocat. Plus tard dans les procédures, elle a expliqué que l'aliénation n'entraîne pas un changement de la garde de l'enfant dans tous les cas.

Dans une autre comparution, la juge a trouvé que la mère avait volontairement retardé l'obtention d'un soutien psychologique pour l'enfant et qu'elle ne coopérait pas. Elle

a ordonné un court ajournement de l'affaire afin de veiller à ce que la mère respecte l'ordonnance du tribunal.

Les transcriptions indiquaient que, plus tard, les visites du plaignant auprès de son enfant au centre d'accès avaient été annulées. La juge s'est dite préoccupée par le fait que l'enfant avait apparemment un lien très fort avec sa mère. Elle a exprimé de la sympathie pour la situation du plaignant, mais elle l'a averti que, si l'affaire passait au procès à ce moment, cela pourrait être un désastre pour l'enfant et qu'elle pourrait s'enfuir. Le comité d'examen a noté qu'elle exprimait cette préoccupation à la suite des conclusions du rapport du thérapeute de l'enfant. À cette comparution, le plaignant a tenté de congédier son avocat dans la salle d'audience. La juge a averti le plaignant que cela pourrait être une erreur dans une affaire si difficile. L'avocat du plaignant a demandé de demeurer au dossier jusqu'à ce qu'il ait l'occasion de discuter davantage avec son client. La juge a noté que cette discussion pouvait avoir lieu hors de la salle d'audience et a affirmé qu'elle ne le retirait pas immédiatement du dossier.

À la comparution suivante, le père a suggéré que les droits de visite pouvaient simplement être élargis immédiatement à toutes les fins de semaine. La juge a commenté qu'elle comprenait la frustration du père et qu'il en viendrait probablement à demander une requête de garde de l'enfant ou à passer au procès. D'autres ordonnances ont été rendues au sujet du soutien psychologique.

La transcription d'une comparution ultérieure devant le tribunal indiquait que la question des droits de visite et celle du soutien psychologique n'étaient toujours pas résolues. La juge a conclu à contrecœur que l'affaire devait passer au procès. Pour ce qui est de l'allégation voulant qu'elle a dit au plaignant de ne pas sourire, la transcription indiquait qu'elle a bien dit ces mots, mais le commentaire semblait répondre à l'observation de la réaction du plaignant lorsqu'elle a dit qu'elle ne croyait pas que le procès était une bonne solution pour la famille et l'enfant. Le comité a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite judiciaire.

Le comité d'examen pouvait voir à la lecture des transcriptions que le plaignant était de toute évidence frustré et dévasté sur le plan émotionnel parce qu'il ne réussissait pas à voir sa fille. Toutefois, le comité a trouvé qu'aucune preuve n'appuyait les allégations que la juge avait agi de façon partiale ou inappropriée ou qu'elle manquait de professionnalisme. Le comité a jugé que les transcriptions laissaient voir que la juge avait tenté de gérer de façon proactive cette affaire difficile dans l'espoir de résoudre la question des droits de

visite sans causer à l'enfant des troubles émotionnels permanents. Il n'a trouvé aucune preuve de mauvaise conduite de la part de la juge.

Après son examen approfondi des allégations du plaignant et des transcriptions, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIERS N° 17-032/12, 17-033/12 ET 17-034/12

Pendant une affaire au tribunal de la famille, les parties ont comparu devant trois juges différents (le juge A, la juge B et la juge C). Le plaignant a envoyé une lettre de plainte relativement aux trois juges.

Plusieurs années avant de déposer ses plaintes, le plaignant était l'intimé (le père) dans une affaire de garde et de droit de visite visant son jeune fils. La requérante (la mère) avait obtenu une ordonnance *ex parte* lui accordant la garde temporaire de l'enfant et une ordonnance de non-communication temporaire contre l'intimé. À ce moment, l'intimé avait été arrêté et accusé de voies de fait contre un membre de la famille.

Lorsque l'affaire est retournée au tribunal devant le juge A, on a noté que l'intimé n'avait reçu signification que la veille de la date de comparution. Les parties ont convenu d'ajourner l'affaire afin de permettre à l'intimé d'embaucher un avocat et de déposer ses documents. L'ordonnance temporaire a été prorogée.

Une ordonnance provisoire a plus tard été rendue par le juge A pour accorder au plaignant un droit de visite de son fils et par la suite pour augmenter ses droits.

L'année suivante, la requérante a présenté une requête devant la juge B afin de modifier l'ordonnance et la juge a réduit les droits de visite de l'intimé en réponse aux préoccupations de la requérante que l'enfant s'endormait et avait de mauvais résultats à l'école après la visite avec nuitée du milieu de la semaine, et aussi en fonction des recommandations présentées dans le rapport du Bureau de l'avocat des enfants.

La juge B a rendu une ordonnance définitive accordant au plaignant des droits de visite continus pendant la semaine, selon les mêmes conditions, ainsi qu'une alternance hebdomadaire l'été et des visites en parts égales pendant les pauses scolaires de Noël et de mars.

Par la suite, le plaignant a présenté une requête devant la juge C afin de modifier l'ordonnance visant les droits de visite. Il souhaitait augmenter les droits de visite pendant la semaine. La juge C a refusé de modifier l'ordonnance et a conclu que le plaignant n'avait pas prouvé qu'il y avait eu un changement important de sa situation. Madame la juge a rejeté la requête et ordonné au plaignant de payer les frais. Le plaignant a interjeté appel de cette ordonnance, mais a par la suite retiré son appel pour des motifs personnels.

Le plaignant a ajouté que, deux ans plus tard, le petit ami de son ancienne conjointe avait été accusé d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle et de contacts sexuels à l'encontre de son fils.

Allégations du plaignant :

Dans sa lettre à l'intention du Conseil, le plaignant affirmait que les trois juges devant lesquels il avait comparu avaient mal géré son dossier et il a présenté les allégations suivantes contre eux :

Juge A :

Le plaignant a allégué que le juge A ne lui avait pas permis de présenter des observations. Ses affirmations étaient rejetées d'emblée sous prétexte qu'elles n'étaient pas pertinentes. Il a allégué qu'on lui avait dit que son rôle parental n'était pas pertinent à l'affaire. Le juge ignorait son affirmation qu'il était le principal fournisseur de soins. Cela lui avait appris que : [TRADUCTION] « si vous êtes un père, qui est le parent principal, vous êtes traité sans respect et sans égalité. Vous n'êtes rien de plus qu'un homme paresseux qui refuse de travailler. » Il a allégué que le juge l'a regardé avec mépris et frustration et lui a dit : [TRADUCTION] « Il devrait être content des droits de visite que je lui ai donnés. »

Juge B :

Le plaignant a allégué que la juge mise en cause avait retiré ses droits de visite supplémentaire de son fils en se fondant sur une lettre de l'enseignant de maternelle et un rapport périmé du Bureau de l'avocat des enfants._

Juge C :

Il a allégué que la juge C [TRADUCTION] « perpétuait une culture de conduite discriminatoire encouragée et cultivée par tous les juges de cet emplacement de la Cour de justice de l'Ontario. » À son avis : [TRADUCTION] « aucun homme ne peut avoir une audience juste dans cette Cour de la famille. Les pratiques et politiques de cet emplacement de la Cour ne respectent pas le sens de la justice, ne permettent pas un traitement juste et égal et ne représentent pas ce qui est dans l'intérêt des enfants. »

Il a allégué de plus que ce tribunal [TRADUCTION] « possédait une culture de discrimination contre les pères comme moi et contre la relation que nous cherchons à maintenir avec nos enfants. »

Il a affirmé que son fils n'avait reçu que de l'injustice des juges, qui semblaient encourager les parties à se placer en adversaires afin de prolonger des affaires bien simples. Il a mentionné que cette attitude a mené à l'agression de son fils.

Le plaignant, qui était afro-américain, a allégué que les doctrines de nombreux juges résultent d'un choix bien conscient de discriminer et que leur conduite et le traitement qu'ils accordent de façon subtilement stéréotypée ont mené à une partialité causant des résultats injustes. Il a allégué qu'il avait fait l'objet de racisme intentionnel et d'un traitement différentiel à cet emplacement de la Cour.

Il a affirmé de plus qu'il était devenu ami avec plusieurs pères qui ont comparu à cet emplacement de la Cour. Il a mentionné que [TRADUCTION] « j'ai vu à de nombreuses reprises les cris de mes amis demandant justice et égalité être complètement ignorés alors que les juges leur rendaient des verdicts condescendants ».

Le plaignant a demandé que le Conseil [TRADUCTION] « ne ferme pas les yeux devant les injustices que subissent les pères noirs et leurs enfants » à cet emplacement de la Cour. Il a ajouté qu'il avait l'intention de demander à ce que ses futures affaires soient portées devant la Cour supérieure de justice.

Le plaignant a allégué que, durant sa requête pour modifier l'ordonnance définitive, la juge C ne lui a pas permis de présenter toutes ses observations. Il a allégué avoir fait l'objet de discrimination.

Enquête, constatations et conclusions :

Après son examen de la correspondance du plaignant, le comité a examiné attentivement les transcriptions de chacune des instances. Après son enquête, le comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant décrivant les plaintes, les transcriptions des instances et le rapport que le sous-comité lui a présenté. Le comité d'examen a présenté les observations et constatations suivantes :

Juge A :

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve que le juge A a empêché le plaignant de présenter des déclarations. Les parties avaient déjà convenu d'ajourner l'affaire afin de permettre au plaignant de déposer des documents et d'embaucher un avocat. Le plaignant était assisté par un avocat de service qui a présenté des observations. La question de la signification du plaignant a été réglée par le juge, qui a confirmé qu'il n'avait reçu signification que la veille de l'audience. Il y a eu des discussions à savoir si le Bureau de l'avocat des enfants devait être nommé à ce moment. Le juge a affirmé que la preuve de l'intimé devait d'abord être examinée, ainsi que l'information supplémentaire tirée de l'enquête de la Société d'aide à l'enfance, avant qu'une décision soit prise. Le rôle parental du plaignant n'a jamais été mentionné ni commenté.

Quant à l'allégation voulant que ce juge avait regardé le plaignant avec mépris et frustration et dit : [TRADUCTION] « Il devrait être content des droits de visite que je lui ai donnés. », le comité d'examen a trouvé que la transcription indiquait que le juge n'avait fait aucun commentaire de ce genre. Le comité n'a trouvé aucune preuve de frustration de la part du juge. Le juge était poli et respectueux envers les deux parties pendant la comparution. La transcription ne laissait voir aucune preuve de partialité, de préjugé ou de traitement injuste.

Juge B :

À l'audience de cette requête, les deux parties étaient représentées par des avocats. Chacun des avocats a présenté des observations complètes sur la question de la modification de l'ordonnance portant sur les droits de visite. La juge avait lu tous les

documents déposés et a pris le temps de lire d'autres affidavits qui n'avaient pas été dûment déposés dans le dossier du tribunal.

La transcription indiquait que la juge a donné des motifs pour la modification de l'ordonnance. La juge avait expliqué que les ordonnances provisoires sur les droits de visite requièrent souvent des modifications ou des ajustements. La juge était d'avis que l'ordonnance devait se concentrer sur l'enfant. En raison des comportements de l'enfant rapportés et des recommandations présentées dans le rapport du Bureau de l'avocat des enfants, la juge a conclu que l'ordonnance sur les droits de visite devait être modifiée. La juge a ajourné la question des droits de visite pendant l'été à une date ultérieure puisque les parties n'avaient pas pu en venir à une entente sur cette question.

Le comité d'examen a observé que la juge était respectueuse et avait expliqué sa décision. Il n'y avait aucune indication de partialité, de préjugé, de généralisation ou de traitement injuste de la part de la juge. Le comité a noté que, si le plaignant était en désaccord avec la décision de la juge, il devait se prévaloir d'autres recours juridiques, comme un appel, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Juge C :

Le comité d'examen a trouvé que la transcription indiquait que la juge était polie avec le plaignant et tentait de l'aider. La juge lui a demandé s'il souhaitait l'assistance d'un avocat de service. La juge a expliqué l'ordre des procédures et l'a informé que les documents déposés avaient été lus. La juge lui a aussi expliqué qu'il lui incombait de démontrer qu'il y avait eu un changement important dans sa situation depuis la date de l'ordonnance définitive. La juge a aussi expliqué qu'il ne pouvait présenter que des arguments fondés sur les affidavits déposés.

La juge a présenté une décision de vive voix décrivant les motifs de son refus de modifier l'ordonnance. La juge considérait qu'il était dans l'intérêt de l'enfant que l'ordonnance existante soit prorogée. Le plaignant était en désaccord avec la décision de la juge a avait tenté de la porter en appel. La pertinence de la décision d'un juge ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

En examinant les transcriptions, le comité d'examen n'a pas trouvé de preuve de préjugé, de partialité ni de traitement injuste du plaignant de la part des trois juges. Rien n'appuyait

les allégations du plaignant qu'il y avait un préjugé contre lui parce qu'il était Afro-Américain. Par conséquent, le comité d'examen a rejeté cette allégation parce qu'elle était sans fondement.

Pour les motifs susmentionnés, le comité d'examen a rejeté les plaintes visant les trois juges et clos les dossiers.

DOSSIER N° 18-007/12

Le plaignant était le père d'un jeune qui a comparu devant la juge mise en cause au cours d'une audience tenue en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de décider s'il devait être libéré au sein de la collectivité sous les soins et la garde d'une personne responsable. Après avoir pris en compte les observations de l'avocat de la défense et du procureur de la Couronne, la juge a refusé le membre de la famille proposé à titre de personne responsable, et a décidé qu'il était dans l'intérêt du public, pour sa sécurité et sa protection, que le jeune demeure détenu.

Dans sa plainte au Conseil, le plaignant a allégué :

1) Cela faisait plusieurs mois que le jeune était détenu sans subir de procès. [TRADUCTION] « Selon moi, elle le condamnait avant son procès, ce qui semble étrange, qu'elle l'engueulait et rendait des jugements avant la divulgation. »

2) La juge a demandé à la famille de revenir avec un plan; lorsqu'elle l'a fait, la juge était confuse et refusait tout ce que la famille proposait. La juge n'a pas accepté les arrangements que le plaignant et sa femme avaient pris pour que leur fils puisse aller à l'école, faire du bénévolat, être accompagné d'un membre de la famille et suivre des cours de gestion de la colère, comme l'avait demandé la juge au cours d'une comparution antérieure. Le plaignant affirmait dans sa lettre : [TRADUCTION] « Selon nous, c'était comme si elle jouait un jeu avec nous en nous disant de préparer un plan pour la prochaine comparution. » Elle avait pris sa décision dès le départ et n'allait pas le libérer.

3) La juge a procédé à l'audience sur la libération sous caution et a rendu une ordonnance au sujet de la détention du jeune, même s'il n'y avait pas eu pleine divulgation.

4) La juge semblait incompétente et le plaignant a demandé un examen de l'historique de la juge sur la façon dont elle traite les jeunes.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription des procédures. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la transcription et le rapport du sous-comité. Le comité a trouvé que la transcription indiquait que les questions liées à la caution avaient été bien examinées devant la juge mise en cause et que la juge avait présenté tous les motifs justifiant sa décision. Dans ses motifs, la juge a examiné l'historique du dossier et a traité de plusieurs des problèmes ayant mené à la plainte. Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve appuyant les allégations que la juge était incompétente ou qu'elle avait crié.

Le comité d'examen a noté qu'une audience sur la libération sous caution a habituellement lieu avant que la divulgation soit terminée. La pleine divulgation est nécessaire pour un procès, mais pas pour une audience sur la libération sous caution. L'avocat de la défense disposait de l'information nécessaire pour mener correctement une telle audience. Le comité a noté de plus que l'avocat de la défense du jeune homme n'avait pas présenté d'objection que l'audience ne pouvait pas avoir lieu sans divulgation supplémentaire. Le comité d'examen a jugé que cette allégation n'était pas fondée.

Pour ce qui est de l'allégation voulant que la juge avait déjà décidé du résultat avant le début de l'audience sur la libération sous caution, le comité d'examen a noté que la transcription indiquait que le plan de libération proposé avait été bien examiné et analysé et indiquait clairement où le plan avait achoppé. Le comité d'examen a trouvé que les motifs démontraient que la juge n'avait pas réglé la question à l'avance, mais qu'elle avait jugé l'affaire en fonction de la preuve qui lui avait été présentée. Le comité d'examen a rejeté cette allégation parce qu'elle n'était pas fondée.

Au sujet de l'inquiétude du plaignant que la juge avait maintenu le jeune sous garde pendant des mois avant le début du procès, le comité d'examen a noté que, si le plaignant était en désaccord avec la décision de la juge de poursuivre la garde du jeune ou avec la façon dont elle a évalué la preuve dans cette affaire, il aurait été pertinent de se prévaloir des recours adéquats et de porter la décision de la juge en appel. Puisque le Conseil n'a

pas la compétence de revoir ou de modifier la décision d'un juge, cette allégation a été rejetée parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Pour les motifs décrits, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-008/12

La plaignante était défenderesse à une accusation de harcèlement criminel et a comparu devant le juge mis en cause, qui l'a déclarée coupable. La plaignante a porté en appel la décision du juge mis en cause et son appel a été rejeté.

Elle a allégué que le juge avait affirmé qu'elle vivait à une adresse qui n'était pas la sienne, qu'il n'accordait aucune importance à des faits importants et que tous les arguments de la défense avaient été démolis par le fait que le juge ne voyait pas les circonstances des événements dans le bon contexte. Elle a allégué que le juge ne voyait pas que la victime avait des raisons de se rendre à la police et qu'il avait couvert son incompréhension en disant que la police avait compétence sur toute la province. Elle a également allégué que le juge avait fait preuve de partialité et que ses conclusions étaient fabriquées et insultantes.

Elle s'est dite en désaccord avec ses conclusions sur la crédibilité et la preuve et a allégué que son interprétation de la crédibilité des témoins était sexiste. Elle a affirmé que le juge ne laissait pas la victime répondre aux questions posées par l'avocat de la plaignante, croyait la preuve du policier, déformait l'argument de la défense et n'écoutait pas ce disait la plaignante.

Elle a affirmé que ce procès constituait un déni de justice total. De plus, la plaignante avait des inquiétudes au sujet du juge d'appel. Au nom du conseil, la registrateure adjointe a informé la plaignante de la façon de présenter une plainte au sujet du juge d'appel si elle souhaitait le faire.

Le sous-comité a examiné les lettres et a demandé et examiné les transcriptions du procès. De plus, le sous-comité a examiné la décision du juge et celle du juge d'appel. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres et le jugement du juge, la décision en appel et le rapport du sous-comité.

Le comité a noté que la décision en appel affirmait ce qui suit :

> [TRADUCTION] « Les conclusions du juge de première instance étaient largement étayées par le dossier dont il disposait. En grande partie, les affirmations de l'appelante étaient fondées sur des contestations au sujet des constatations du juge de première instance au sujet de la crédibilité. Je ne détecte pas d'erreur dans la façon dont il a abordé la preuve des témoins au procès. »

Le comité d'examen a jugé que les allégations de la plaignante au sujet des constatations de crédibilité étaient des constatations de faits de la part du juge de première instance. Le comité a noté que ces questions relevaient de la compétence du juge de première instance et ne portaient pas sur la conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil de la magistrature.

De plus, le comité d'examen a noté que d'autres allégations n'étaient pas appuyées par le dossier de la Cour ou constituaient un malentendu ou une mauvaise interprétation du dossier. Par exemple :

- Il n'y avait de preuve pour établir la partialité du juge mis en cause.
- Il n'y avait pas de preuve que pour appuyer la suggestion voulant que ses constatations au sujet de la police étaient fabriquées ou insultantes, comme le mentionnait la plaignante.
- On mentionnait que le juge mis en cause ne laissait pas la victime répondre aux questions posées par l'avocat de la plaignante. À un seul moment, le juge de première instance a dit : [TRADUCTION] « Ne répondez pas à cette question. », mais c'était dans le contexte d'une objection soulevée par le procureur de la Couronne; le juge a donc empêché la victime de répondre jusqu'à ce que les observations puissent être présentées.
- On suggérait que le juge de première instance mis en cause avait déformé la preuve de la plaignante (la défenderesse) afin de conclure qu'elle avait peur que la victime tente de se réconcilier avec son ex-mari. L'agent de la plaignante avait présenté cette observation pendant le procès, alors cela n'avait pas été créé par le juge de première instance. Il répondait à l'observation.

- On a suggéré que le juge ne laissait pas la victime répondre à des questions. La transcription indiquait qu'à un moment donné, le juge de première instance a simplement dit que les témoins n'avaient pas à répondre aux questions de nature juridique.
- On a suggéré que le juge fabriquait des preuves. Il n'y avait pas de preuve de fabrication de la part du juge ou que les constatations mentionnées par la plaignante avaient eu une incidence sur le jugement.
- On a mentionné que les « arguments passe-partout » du juge de première instance avaient été appuyés par le juge d'appel. Ce point n'a pas été soulevé au cours de l'appel et une lecture du jugement de première instance et du jugement rendu en appel a permis de réfuter cette allégation.

Le comité d'examen a rejeté cette plainte parce qu'elle n'était pas fondée et ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, et a clos le dossier.

DOSSIERS N° 18-009/12, 18-010/12, 18-011/12 ET 18-012/12

La conduite du juge dans cette instance criminelle a fait l'objet de quatre plaintes, soit les dossiers 18-009, 18-010/13, 18-011/12 et 18-012/12. Trois des plaignants résidaient à la même adresse. Un des plaignants portait le même nom de famille que le défendeur et a mentionné dans sa deuxième lettre au Conseil qu'il savait que d'autres lettres avaient été écrites au Conseil à ce sujet. Un des plaignants a témoigné au cours de l'instance criminelle. L'affaire résultait d'une querelle de ménage. Les accusations résultaient un incident entre le défendeur et son épouse.

Les lettres ont été reçues avant que la décision soit rendue dans le procès au criminel. Les plaignants ont été informés que, selon la politique du Conseil, si une plainte présente des allégations d'inconduite au sujet d'un juge qui préside une procédure en Cour, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance ou tout appel ou autre procédure judiciaire n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Lorsque la poursuite au criminel s'est terminée, les plaintes ont fait l'objet d'une enquête.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

Dossier n° 18-009/12

La plaignante était la mère du défendeur dans l'affaire au criminel et elle a témoigné au procès.

La plaignante a allégué que, lorsqu'ils se sont présentés à la salle d'audience avant le début de l'instance, l'avocate du défendeur est sortie de la salle et a dit : [TRADUCTION] « Ce n'est pas une bonne nouvelle, cette juge me déteste. Nous avons eu une engueulade à un moment donné, ça a même fait le [journal local]. Je ne criais pas et j'ai dû lever la voix pour être entendue. Elle ne m'écoute pas, elle parle par-dessus moi. » La plaignante a affirmé que le comportement de l'avocate a changé à ce moment et qu'elle est devenue très stressée, qu'elle manquait de confiance et semblait battue d'avance.

La plaignante a ajouté que la juge parlait en même temps que l'avocate et semblait ne pas vouloir écouter. Elle a dit que la juge était professionnelle et courtoise avec l'avocat de la Couronne. Elle a suggéré que la juge devrait être retirée du dossier, qui était en cours au moment où la lettre a été écrite, parce qu'elle ne pouvait pas être impartiale. Elle a allégué que l'atmosphère dans la salle d'audience était très tendue et manquait beaucoup de professionnalisme. Elle a eu l'impression que l'affaire n'a pas été entendue de façon juste et que la juge manquait de professionnalisme.

Dossier n° 18-010/12

Cette plaignante a mentionné que, lorsqu'elle s'est rendue à la bonne salle d'audience avant le début de l'instance, l'avocate de la défense est entrée dans la salle avant eux, puis est sortie pour leur parler et leur a dit que ce n'était pas une bonne nouvelle et que la juge la détestait. La plaignante a allégé que: "l'avocate a aussi dit qu'elle et la juge avaient eu une engueulade précédemment et que cela avait fait l'objet d'un article dans le journal local"; l'avocate a ajouté qu'elle ne criait pas, mais que la juge criait et qu'elle avait dû lever la voix pour qu'on l'entende; et l'avocate a aussi dit que la juge ne l'écoutait pas, qu'elle parlait en même temps qu'elle et qu'elle épluchait tout ce qu'elle disait ou faisait. La plaignante a ajouté dans sa lettre que le comportement de l'avocate a changé. Elle est devenue très stressée, manquait de confiance et semblait battue d'avance. La plaignante a allégué que, lorsque l'instance a commencé, elle a constaté que l'avocate avait eu raison dans son évaluation de la façon dont elle serait traitée. La plaignante a affirmé

que la juge interrompait l'avocate dès qu'elle le pouvait, lui parlait très brusquement et la traitait de façon absolument horrible. Elle a mentionné : [TRADUCTION] « Il était évident que cela avait une incidence sur la façon dont l'avocate présenterait son dossier et je ne crois pas que l'instance a été juste jusqu'à ce point. »

La plaignante a ajouté que le ton utilisé par la juge envers l'avocate de la défense était condescendant et négatif. [TRADUCTION] « J'ai trouvé qu'elle était impolie, fâchée et méchante envers [nom de l'avocate caviardé]. » La plaignante a aussi allégué que la juge roulait des yeux et levait les sourcils de façon méprisante en raison de ce que disait l'avocate de la défense et que, plusieurs fois, elle regardait le procureur de la Couronne comme s'ils partageaient une blague privée au sujet de l'avocate de la défense. Elle a affirmé : [TRADUCTION] « Il n'y avait rien d'impartial dans son comportement. L'atmosphère dans la salle d'audience était très tendue et manquait beaucoup de professionnalisme. »

Dossier n° 18-011/12

Ce plaignant a aussi affirmé que l'avocate de la défense s'était dite inquiète lorsqu'elle a appris que la juge était celle avec laquelle elle avait précédemment eu une engueulade au tribunal. Il a dit que cela avait même fait l'objet d'un article dans le journal.

Le plaignant a allégué que, lorsque l'instance a commencé, il était évident que la juge n'avait pas de respect pour l'avocate de la défense. Il a allégué que la juge se montrait brusque et fâchée envers l'avocate, qu'elle démontrait peu de respect pour elle, qu'elle avait la mèche courte avec elle et qu'elle l'avait interrompue de façon impolie à plusieurs reprises. Il a allégué que la juge montrait peu de respect pour l'avocate et [TRADUCTION] « a prouvé qu'elle manquait grandement de professionnalisme. » Il a aussi affirmé que la juge était très courtoise et professionnelle avec le procureur de la Couronne et que la différence dans son comportement était nette et bien évidente.

Ce plaignant mentionnait que l'attitude non professionnelle et bouchée qu'elle a affichée dans la salle d'audience [TRADUCTION] « a tout simplement traumatisé nos émotions complexes et extrêmes en entrant au tribunal. »

Il a affirmé que la juge aurait dû se retirer de l'affaire et que la querelle de ménage alléguée n'aurait pas dû se rendre aussi loin. Ce plaignant espérait que l'affaire pouvait être entendue devant un tribunal plus professionnel.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

Dossier n° 18-012/12

Ce plaignant, membre de la famille du défendeur dans l'affaire au criminel que la juge présidait, a affirmé dans sa lettre : [TRADUCTION] « Il semble y avoir une prédilection envers l'attaque des avocats de la défense et les moqueries à l'endroit d'un défendeur par des expressions d'incrédulité, des secousses de la tête et des roulements des yeux dignes d'un adolescent. » Il a ajouté : [TRADUCTION] « le fait que le défendeur avait subi un choc émotif et qu'il s'en remettait toujours ne la préoccupait aucunement. Le défendeur et son avocate ont fait l'objet d'un tel traitement qu'ils étaient à certains moments incapables de communiquer des arguments qui auraient pu être pertinents. »

Le plaignant a allégué que la juge avait tourné au ridicule la position du défendeur. Il a mentionné : [TRADUCTION] « Je suis préoccupé par le comportement exagéré démontré dans la salle d'audience, par exemple des menaces de jeter un ordinateur récalcitrant par la fenêtre, des menaces d'imposer les conséquences les plus graves à la moindre provocation, la tristesse (ou la déception) qui se lisait clairement sur le visage de la juge lorsqu'on a découvert que le plaignant mentait, le choc lorsqu'il est devenu clair que le défendeur avait un bon travail et le plaisir qu'on semblait prendre de la déconfiture du défendeur et de son avocate. » Il a allégué que le procureur de la Couronne n'avait pas reçu le même traitement. Il a affirmé qu'il ne s'agissait pas du premier procès auquel les avocats de la défense avaient fait l'objet d'attaques de cette juge. Il a mentionné un autre incident qu'on pouvait trouver avec l'aide de Google et visant un autre avocat, qu'il a nommé.

Ce plaignant était d'avis que [TRADUCTION] « ce manque de sensibilité extrême, cette agressivité et même cette malice n'est pas rare chez l'être humain, mais la plupart d'entre nous devons réprimer cette tendance. »

Ce plaignant a écrit une seconde lettre deux mois plus tard dans laquelle il affirmait que l'affaire au criminel était terminée. Il a ajouté qu'il avait conscience du fait que d'autres lettres avaient été écrites à ce sujet et que les réactions de la juge lui laissaient croire qu'elle le savait. Il a affirmé soupçonner que la juge avait des doutes au sujet de la compétence de l'avocate de la défense et que cela pouvait avoir eu une incidence sur [TRADUCTION] « le spectacle dans la salle d'audience auquel j'ai assisté, abasourdi ».

Enquête et décision

Le sous-comité des plaintes a retenu les services d'un avocat indépendant afin de rencontrer l'avocate de la défense au sujet des événements survenus. L'avocat indépendant a parlé avec l'avocate de la défense, qui a dit qu'elle ne se souvenait pas que la juge avait eu un comportement inapproprié pendant le procès et a ajouté que la conduite de la juge pendant le procès n'avait pas nui à sa présentation du dossier de la défense.

Le sous-comité des plaintes a lu les transcriptions du procès et écouté l'enregistrement audio. Le sous-comité était d'avis qu'une réponse de la juge devait être demandée. Madame la juge a donné une réponse, qui a été revue par le sous-comité.

Dans sa réponse, la juge a admis que sa conduite avait été inappropriée. Elle a affirmé : [TRADUCTION] « Il serait trop simple de dire que j'ai eu une mauvaise journée, puisque rien ne justifie l'impolitesse, l'impatience et l'injustice dans la salle d'audience, mais je vous assure que cette pratique n'est pas mon style. » La juge a présenté des excuses sincères par l'intermédiaire du Conseil pour avoir manqué à son devoir envers le système de justice. Madame la juge a aussi affirmé qu'elle tiendrait compte des commentaires du Conseil et des plaignants et qu'elle modifierait son comportement afin de veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Après son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport au comité d'examen. Le comité d'examen a examiné les lettres de plainte, les transcriptions des procédures, la demande de réponse du juge et la réponse du juge.

Un plaignant avait mentionné un autre avocat de la défense qui, selon les médias, avait fait l'objet de commentaires de la juge. L'information a été trouvée grâce à Google. Il semblait que le sujet ne semblait pas directement lié à la plainte adressée au Conseil.

Au sujet des commentaires de deux plaignants que la juge aurait dû se retirer de l'affaire dès qu'elle a su qui était l'avocate de la défense, le comité d'examen a noté que la décision d'un juge de se retirer ou non d'une affaire relève de la discrétion judiciaire qui échappe à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a noté que la procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil est de nature corrective et, grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite, des améliorations sont apportées quant à la façon dont des situations sont

abordées et des individus traités à l'avenir. Le comité d'examen a observé que la réponse de la juge indiquait qu'elle comprenait bien et se rendait compte que ses commentaires et sa conduite avaient laissé une impression défavorable aux plaignants au sujet de Madame la juge et de la façon dont la justice est administrée. Madame la juge a présenté des excuses sincères et exprimé son désarroi d'avoir manqué à son devoir envers le système de justice. Elle comprenait aussi qu'elle devait modifier son comportement afin qu'un tel événement ne se reproduise pas.

Le comité d'examen a tenu compte du fait que la juge demandait au Conseil de transmettre ses excuses sincères aux plaignants.

Le comité d'examen a noté que deux plaignants se sont dits préoccupés par le fait que Madame la juge semblait rouler des yeux. Le comité a trouvé que l'enquête indiquait que la juge avait un problème médical qui expliquait pourquoi elle semblait rouler des yeux.

Après avoir tenu compte de toute l'information recueillie pendant l'enquête, le comité d'examen a conclu que la juge avait appris des plaintes. Le comité a jugé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Les dossiers des plaintes ont été clos.

DOSSIER N° 18-014/12

Le plaignant, un avocat, a comparu devant la juge mise en cause pour obtenir la sentence de son client dans une affaire au criminel. Le plaignant est arrivé au tribunal vingt minutes en retard.

Dans sa lettre, le plaignant a affirmé qu'il était surpris de constater que la juge le regardait [TRADUCTION] « l'air fâché et de façon agressive, elle me regardait aussi de travers, comme si elle était absolument mal à l'aise de me voir au tribunal. » Il a mentionné que l'attitude non professionnelle de la juge l'a frustré et perturbé. Il a dit qu'il s'est excusé pour son retard, mais que la juge est demeurée agressive lorsqu'elle le regardait et qu'elle le regardait de travers. Il a affirmé que, alors qu'il répondait à un argument de la procureure de la Couronne, la juge lui a crié : [TRADUCTION] « Elle (la procureure) n'a pas posé de question à ce sujet. » Il a allégué que la juge faisait preuve de discrimination parce qu'il était avocat et faisait partie d'une minorité visible, mais qu'il est demeuré poli. Il a mentionné que la juge semblait ne pas accepter son droit d'exister au tribunal et de représenter son client. Il a dit que la juge a soudainement levé la voix et a décidé

unilatéralement qu'il y avait rupture de la relation avocat et client, l'a retiré du dossier et lui a ordonné de quitter le tribunal.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription des procédures. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la transcription et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a noté que la transcription indiquait que ce n'était pas la première fois dans cette instance que le plaignant était en retard. La transcription indiquait également que le client du plaignant était mécontent que son avocat n'était pas présent au moment où le dossier a été appelé. Le comité d'examen a trouvé que la juge avait agi de façon professionnelle et appropriée et qu'elle ne semblait pas fâchée ni agressive envers qui que ce soit dans la salle d'audience. Cette allégation a été rejetée parce qu'elle était sans fondement.

La transcription a confirmé que la juge avait bien compris la preuve qui lui était présentée. Bien que la juge avait interrompu le plaignant pendant ses observations sur la sentence, elle l'avait fait pour corriger le plaignant parce qu'il déformait les propos de la procureure de la Couronne. Pendant l'instance, le plaignant n'a pas soulevé d'objection au sujet de la compréhension et des précisions de la preuve par la juge.

De plus, la transcription a révélé que la juge s'est inquiétée du fait que l'accusé ne recevait peut-être pas des conseils adéquats au sujet du processus de sentence et des conséquences que cela avait pour lui. Elle a suggéré au plaignant d'ajourner l'affaire afin de veiller à ce que l'accusé reçoive des conseils adéquats et comprenne les incidences juridiques de la sentence. Le plaignant a commencé à dire au tribunal, en parlant de son client : [TRADUCTION] « ... il ne m'écoute pas. Quand j'essaie de lui expliquer... » La juge l'a interrompu pour l'empêcher de briser le secret professionnel de l'avocat et a dit : [TRADUCTION] « Si vous croyez qu'il y a rupture, je suis disposée à vous retirer du dossier. » Le plaignant a alors répondu : [TRADUCTION] « Oui, Madame la juge, vous pouvez me retirer du dossier, parce qu'il... il voulait parler au tribunal lui-même. » La juge n'a pas retiré unilatéralement le plaignant du dossier et ne lui a pas ordonné de sortir de la salle d'audience, comme l'allègue le plaignant. Le comité d'examen a rejeté cette allégation parce qu'elle n'était pas fondée.

Pour ce qui est de l'allégation de discrimination, le comité d'examen a noté que la transcription ne présentait aucune preuve suggérant que la juge traitait qui que ce soit différemment dans la salle d'audience. Plus particulièrement, il n'y avait pas de preuve dans la transcription que la juge était partiale contre le plaignant parce qu'il faisait partie d'une minorité visible. Au contraire, le comité d'examen a trouvé que la juge agissait de façon juste et impartiale et qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire. Cette allégation a été rejetée parce qu'elle n'était pas appuyée par la preuve.

Pour les raisons indiquées, cette plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 18-016/13

La plaignante était l'intimée (la mère) dans un litige au sujet de la garde et des droits de visite avec le requérant (le père) qui durait depuis plus de cinq ans. Les parties avaient une fille. La date de procès dans cette affaire avait été fixée, mais elle a été retirée du rôle après que le juge présidant eut décidé que l'affaire devrait être réglée. Une ordonnance temporaire au sujet des droits de visite du père avait déjà été rendue et toutes les questions financières étaient finalisées. Les parties avaient été incapables de s'entendre sur la question des droits de visite à Noël et la question avait été ajournée par les parties au moins cinq fois. L'affaire est revenue devant le tribunal après que les parties ont reçu un avis du coordonnateur des procès les informant que l'affaire devait passer à l'étape suivante. L'affaire a été présentée devant le juge mis en cause pour une conférence de règlement.

La plaignante avait déposé son propre mémoire en vue de la conférence de règlement, mais avait choisi d'embaucher de nouveau son ancienne avocate plusieurs jours avant l'audience pour qu'elle puisse l'aider. L'avocat du père, l'intimé, avait déposé un mémoire contenant une offre visant le règlement de toutes les questions de droits de visite toujours en cours et avait demandé à ce que les conditions de cette offre soient intégrées dans une ordonnance définitive du tribunal en vertu de la règle 17(8)b) des *Règles en matière de droit de la famille*.

La plaignante est arrivée 50 minutes en retard à la conférence prévue. Son avocate avait averti le juge qu'elle serait en retard. L'affaire a été finalisée à la fin de la conférence après que le juge eut rendu une ordonnance définitive accordant à la mère la garde exclusive de sa fille avec des droits de visite précis pour le père.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

La plaignante a allégué que la conduite du juge était inappropriée et manquait de professionnalisme. Elle a dit que le juge la traitait de façon brusque, arrogante et condescendante. Elle a présenté les exemples suivants :

- Le juge ne lui a pas permis de s'excuser pour son retard et il l'a immédiatement réprimandée et a commenté : [TRADUCTION] « On ne se présente pas en retard au tribunal. On demande à d'autres personnes d'aller porter ses enfants à l'école lorsqu'on doit se présenter au tribunal, ce n'est pas une excuse. »
- Son avocate argumentait avec le juge, mais elle ne réussissait pas à placer un mot.
- Lorsque la plaignante a tenté d'expliquer que sa fille était anxieuse et était évaluée par un médecin, le juge l'a encore une fois réprimandée et insultée en disant que, puisqu'elle était sa mère, elle devrait savoir pourquoi sa fille était anxieuse. Le juge a élaboré une théorie : [TRADUCTION] « l'anxiété provient de vous et du fait que vous ne vous entendez pas avec son père biologique ».
- Le juge l'a blâmée pour les cinq années de litige, a pointé du doigt la boîte de documents et lui a dit que c'était une honte que le litige dure depuis si longtemps.
- Le juge a dit au requérant, le père, de faire attention à elle parce qu'il était évident qu'elle souhaitait qu'il disparaisse et qu'elle n'avait aucun respect pour lui et ses qualités de père.
- On ne lui a jamais laissé la chance de prouver qu'elle croyait que sa fille était chanceuse de connaître son père biologique et qu'elle ne voulait que le meilleur pour sa fille. Le juge a simplement tiré une conclusion et pris pour acquis qu'il la connaissait, sans lui laisser la chance de prouver le contraire. Ses gestes étaient complètement empreints de partialité.
- Le juge l'a réprimandé pour avoir congédié son avocate et l'avoir embauchée de nouveau deux jours avant la conférence de règlement, et ne lui a jamais laissé l'occasion d'expliquer ses raisons.
- Le juge a demandé au requérant et à l'intimée ce qu'ils souhaitaient en termes de droit de visite pour Noël, a exprimé une opinion, puis a demandé au requérant ce qu'il voulait et le lui a accordé.

Résumés des dossiers

- Le juge a réprimandé son avocate, lui a demandé avec sarcasme depuis quand elle pratiquait le droit de la famille et lui a dit de vérifier les faits.
- Le juge a accusé son avocate de ne pas connaître sa documentation et de ne pas être préparée et lui a dit : [TRADUCTION] « content de voir que vous avez lu la documentation ».
- Après de nombreuses remarques et insultes condescendantes et sarcastiques, le juge a rendu une ordonnance définitive et il a dit qu'il ne voyait pas de raison de ne pas le faire.
- Lorsque l'avocat de l'autre partie a soulevé le fait que la mère pourrait ramener l'affaire devant les tribunaux dans un autre territoire et qu'elle a confirmé qu'elle ne souhaitait pas que l'affaire demeure dans le territoire actuel, l'avocat de l'autre partie a commenté : [TRADUCTION] « c'est parce qu'elle ne vous aime pas, Monsieur le juge », le juge a souri et a inclus dans l'ordonnance que le tribunal actuel conserverait la compétence.
- Le juge a ordonné que l'enfant soit avec son père pendant les longues fins de semaine et qu'elle n'aille pas à l'église. La plaignante a trouvé que ce commentaire était irrespectueux, puisque le juge aurait dû ordonner que l'enfant aille à l'église puisqu'elle le faisait tous les dimanches avec sa famille.
- Le juge a accordé au requérant plus qu'il en demandait.

La plaignante a conclu que : [TRADUCTION] « J'ai l'impression qu'on m'a manqué de respect et insultée, qu'on ne m'a pas écoutée et que j'ai été intimidée par le juge. Un juge devrait être un arbitre impartial entre deux positions opposées et prendre des décisions en fonction des faits et des arguments des deux parties. Il m'a traitée de façon brusque, arrogante et condescendante. »

Le sous-comité des plaintes qui a fait enquête a lu la lettre de la plaignante et la transcription de la conférence de règlement qui a donné lieu à la plainte.

Le comité a noté que le dossier de la Cour indiquait que le juge était très proactif afin de conclure une affaire qui était devant les tribunaux depuis plusieurs années.

La plupart des questions avaient été réglées, sauf celles des droits de visite à Noël et pendant l'été, l'heure du retour après la visite les dimanches soirs et la prolongation

des visites au lundi soir lorsque le lundi est un jour férié. La mère, l'intimée, avait aussi déménagé récemment et elle n'avait pas donné tous les renseignements au sujet de sa nouvelle adresse et de l'école au père.

Le comité a observé que la transcription indiquait que le juge avait été courtois avec la plaignante lorsqu'elle est arrivée 50 minutes en retard à la conférence. Le comité a noté qu'il aurait dû lui donner l'occasion d'expliquer son retard. Il lui a demandé pourquoi elle avait embauché de nouveau son ancienne avocate quelques jours seulement avant la conférence prévue, puisque cela avait fait en sorte que l'avocat de la partie adverse ne pouvait négocier avec un autre avocat.

L'avocate de la plaignante avait déjà demandé, au nom de sa cliente, que les droits de visite du père soient réduits et qu'il n'y ait pas de nuitée jusqu'à la fin de l'évaluation psychologique de l'enfant au sujet de l'anxiété rapportée. L'enfant se trouvait sur une liste d'attente pour voir d'autres professionnels.

Le comité a noté que le juge avait correctement remis en question cette explication pour réduire les droits de visite du père. Il s'est dit d'avis que la demande de la mère de réduire les droits de visite pendant quelques mois, jusqu'à la réception d'un rapport, était inappropriée. Il a avancé que l'anxiété de l'enfant pouvait être due aux bouleversements émotionnels et au désordre causé par le conflit entre les parties. Il a suggéré que, si les parties résolvaient les questions en suspens et [TRADUCTION] « faisaient la paix », l'enfant pourrait aussi être en paix.

Le comité a noté que le juge ne blâmait pas seulement la plaignante pour la durée du litige. Il a demandé aux deux parties d'expliquer pourquoi l'affaire durait depuis si longtemps et les a enjoint à enfin résoudre l'affaire pour l'amour de leur enfant.

Le juge a mentionné à l'intimée qu'il aurait tendance à privilégier le droit de visite du père biologique plutôt que le respect de la routine de la mère, de son conjoint actuel et de leurs enfants dans leur préparation pour la messe du dimanche soir. Plus tard, il a demandé au requérant de faire une concession sur la question du retour de l'enfant plus tard les dimanches parce qu'il semblait important pour la plaignante et sa famille qu'ils se préparent tous ensemble pour aller à l'église. L'intimé était d'accord.

Il y a eu des discussions au sujet des projets pour Noël. Le juge a demandé à chaque partie de confirmer leur préférence et leur a demandé quel jour était le plus important

pour les célébrations de chacune des familles. Il a dit que les tentatives de diviser la fête le jour de Noël menaient souvent à des difficultés et leur a demandé de songer à la déception potentielle et à la fête qui pouvait être gâchée à cause de cet arrangement. Il leur a demandé de penser d'abord à l'enfant et a suggéré qu'elle pouvait être heureuse de fêter Noël deux fois pendant la période du congé de l'école. L'ordonnance définitive du juge tenait compte de son opinion au sujet du partage raisonnable du congé de Noël. Le comité d'examen a noté qu'il avait la discrétion de le faire.

Le comité a observé que le juge avait exprimé des préoccupations au sujet du fait que la mère liait l'anxiété de l'enfant et des agressions rapportées à l'école à son impression que l'enfant ne souhaitait pas faire l'aller-retour pour les droits de visite. Il a souligné que la suggestion de limiter les droits de visite n'aidait pas à régler l'affaire et envoyait un message négatif à l'autre partie, soit le message qu'il jouait un rôle moins important dans la vie de sa fille.

Il a encouragé les deux parties à tenter de faire la paix plutôt que d'empirer les choses. Il a suggéré que pour y parvenir, les deux parties devraient faire des compromis et être justes l'une envers l'autre. Il était ferme et direct lorsqu'il exprimait ses inquiétudes au sujet de la durée de l'affaire et qu'elle devait prendre fin pour l'amour de l'enfant. Il a suggéré que la mesure la plus pertinente serait de rendre une ordonnance définitive qui pourrait être modifiée par une partie à l'avenir en cas de changement important.

La transcription indiquait que le juge avait félicité la plaignante au sujet de l'embauche d'un professionnel pour aider l'enfant, mais qu'il s'était dit inquiet parce que l'attente pouvait être longue avant que les professionnels donnent leur avis au sujet de l'anxiété de l'enfant. Il a ajouté que le calendrier des droits de visite actuel n'était pas très intrusif et qu'il y avait peu de changement au cours de la semaine.

Le juge a encore une fois félicité les deux parties parce qu'elles avaient réussi à ajourner les procédures en Cour et à résoudre les questions par elles-mêmes. Il a donné comme exemples importants le changement de lieu de rencontre convenu, l'utilisation adéquate par les deux parties d'un livre de communication et le fait que les parents n'argumentaient pas et n'exprimaient pas leurs désaccords en présence de l'enfant.

Le juge a parlé des congés d'été avec les parties. Le juge a présenté les raisons pour lesquelles il jugeait raisonnable que les parties divisent simplement l'été en périodes de deux semaines avec chaque parent à l'avenir.

Le comité a trouvé que le dossier de la Cour a confirmé que le juge avait réprimandé l'avocate de l'intimée pour avoir agi de façon inappropriée en demandant qu'une ordonnance soit rendue pour que les parties se parlent de façon civile. Il a complimenté les parties et affirmé qu'une telle clause n'était pas nécessaire dans leur cas. Il a également refusé d'inclure une clause sur l'aide de la police, comme le demandait l'intimée.

Les parties ont parlé de la question du territoire, puisque la plaignante avait récemment déménagé dans un autre territoire. La transcription indiquait que c'était l'avocate de l'intimée qui avait commenté : [TRADUCTION] « Ils ne m'aiment pas à (nom de l'autre territoire caviardé). » Le juge a entendu les observations sur la question et a jugé que le tribunal actuel conserverait la compétence sur l'affaire jusqu'à une date future. Il jugeait que le tribunal qui connaissait bien les parties devrait conserver la compétence.

Le comité d'examen a trouvé que, dans le contexte de la résolution de l'affaire, le dossier du tribunal indiquait que le juge était courtois, catégorique et critique par moment, mais qu'il dirigeait ses commentaires aux deux parties. Par moment, le juge avait recours au sarcasme afin de résoudre le dossier. Le comité a observé que des discussions ouvertes, l'expression libre de l'opinion judiciaire au sujet de diverses questions et la préparation de règlements significatifs comprenant des compromis des deux parties constituent la dynamique d'une conférence de règlement en droit de la famille qui porte fruit. Le comité a noté que le juge avait dans cette affaire la discrétion de rendre une ordonnance définitive puisque l'intimée avait donné un avis qu'une ordonnance définitive était demandée. Il a rendu une telle ordonnance, mais il a d'abord demandé aux deux parties de faire des compromis sur différentes questions.

Le comité d'examen a observé que la plaignante pouvait être mécontente du résultat de la conférence et des conditions de l'ordonnance définitive rendue. Le comité a noté que ces affaires constituent une décision judiciaire et pouvaient faire l'objet d'un appel, mais que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire, a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-018/12

Le plaignant était l'intimé dans un litige au sujet de la garde et des droits de visite et un différend de nature juridictionnelle avec son ancienne conjointe visant leurs deux enfants.

Résumés des dossiers

La requérante, la mère, avait obtenu une ordonnance provisoire sous toutes réserves et sans avis au plaignant, accordant à la mère la garde des enfants. Il n'avait ainsi aucun droit de visite tant qu'une autre ordonnance ne serait pas rendue. Une ordonnance provisoire de non-communication a aussi été rendue pour interdire certains types de contact entre les parties. L'affaire devait revenir devant le tribunal à la date à laquelle les ordonnances provisoires devaient prendre fin.

Le retour de l'affaire a dû être remis au rôle en raison de problèmes avec le rôle de la Cour. On a informé la juge que le plaignant avait intenté des procédures au sujet de la garde dans un autre pays et qu'une demande fondée sur la Convention de La Haye avait été présentée pour demander le retour des enfants dans ce pays. Il venait d'embaucher un avocat pour le représenter pour la demande fondée sur la Convention de La Haye, mais cet avocat n'était pas disponible avant une certaine date. Il avait demandé un ajournement de la demande de la mère jusqu'à la fin de la demande fondée sur la Convention de La Haye. La juge a rendu une autre ordonnance provisoire sous toutes réserves voulant que la mère ait la garde des enfants. Elle a accordé au plaignant des droits de visite supervisée selon certaines conditions. L'ordonnance de non-communication a été annulée et une ordonnance a été rendue pour que les parties ne communiquent que par courriel et ne se trouvent par à moins de 100 mètres de l'adresse de l'autre partie avant la prochaine comparution.

À la comparution suivante, les deux parties se sont présentées sans avocat. Le plaignant a informé le tribunal que sa demande fondée sur la Convention de La Haye avait commencé à la Cour supérieure de justice. Le plaignant n'avait déposé aucun document devant le tribunal. L'affaire avait été ajournée.

Le plaignant a allégué que la juge était brusque et méprisante pendant les deux comparutions devant elle. Il a dit que la juge l'avait intimidé et l'avait fait sentir comme s'il n'était pas digne de son attention. Il a aussi allégué que le comportement de la juge démontrait qu'elle jugeait que le plaignant n'était pas digne de son attention et qu'elle favorisait clairement l'avocat de la requérante, la mère. Il a allégué que la juge ignorait complètement les *Principes de la charge judiciaire*.

Au sujet de la première comparution, le plaignant a allégué que la juge :

1) avait refusé de tenir compte de son argument que l'ancienne ordonnance avait expiré et avait rejeté sa position sans en tenir compte;

2) avait dit de façon inappropriée au plaignant d'apporter la demande fondée sur la Convention de La Haye à la Cour de justice de l'Ontario et l'avait intimidé pour lui faire croire qu'il devait l'apporter;

3) lui avait répondu de façon impolie lorsqu'il a demandé des précisions au sujet d'une question qu'elle lui avait posée;

4) avait favorisé l'avocat de l'autre partie et fait des remarques inappropriées au sujet de l'embauche d'un avocat par le plaignant, et avait minimisé sa capacité de négocier lui-même avec l'avocat de sa conjointe;

5) l'avait ridiculisé et tenté de l'embarrasser lorsqu'il avait demandé pourquoi son [TRADUCTION] « point à mi-chemin » par rapport à la demande de droits de visite de la requérante n'était pas vraiment un point à mi-chemin.

Au sujet de la deuxième comparution, le plaignant a allégué que la juge :

1) l'interrompait sans cesse et le réprimandait parce qu'il n'avait pas encore déposé sa demande fondée sur la Convention de La Haye malgré le fait qu'elle savait que son avocat n'avait repris le travail que deux jours avant la date de cette comparution; démontrait une attitude déraisonnable et ne tenait pas compte des faits;

2) l'avait réprimandé et le blâmait à tort pour avoir demandé continuellement des ajournements, alors qu'il n'en avait pas demandé un seul;

3) refusait d'écouter ses arguments qu'il pouvait présenter la demande à la Cour supérieure de justice et avait tort sur cette question;

4) refusait de lui permettre de faire des déclarations au sujet de la demande fondée sur la Convention de La Haye, avait mal interprété la loi et rejetait la position du plaignant sur la question.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et les transcriptions de l'instance. Le sous-comité a présenté un rapport de son enquête au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et les deux transcriptions. Le comité a jugé que le dossier indiquait que la juge était polie, alerte et professionnelle avec les deux parties pendant les deux comparutions. Le dossier ne contenait aucune preuve qu'elle avait réprimandé ou intimidé le plaignant. Le comité a

noté qu'elle était ferme lorsque le plaignant l'interrompait ou parlait alors que ce n'était pas son tour. Cela ne constituait pas une inconduite. Un juge présidant a la responsabilité de contrôler le processus du tribunal. Le comité n'a pas trouvé qu'elle le ridiculisait ou qu'elle faisait des remarques inappropriées à son sujet ou à propos des positions qu'il présentait.

Le comité d'examen a observé que la transcription indiquait que, pendant la première comparution, la juge était préoccupée par le fait que le plaignant devrait avoir des droits de visite appropriés pour voir ses enfants. Elle a soulevé la question des droits de visite pendant l'ajournement et était prête à rendre une ordonnance malgré le fait que le plaignant n'avait pas déposé de documents. Elle a expliqué aux deux parties que la Cour tiendrait compte d'un certain nombre de facteurs pendant l'audience au sujet de la demande fondée sur la Convention de La Haye et s'est dite d'avis qu'une telle demande devrait être entendue par la Cour de justice de l'Ontario. Elle a expliqué qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur la crédibilité puisqu'aucun document n'avait été déposé par les parties sur la question des droits de visite et des arrangements existants, mais elle a ensuite invité les parties à tenter de négocier un arrangement provisoire avant la prochaine comparution. Comme les parties n'arrivaient par à s'entendre, Madame la juge a choisi un arrangement qu'elle jugeait dans l'intérêt des enfants. La transcription indiquait qu'elle n'a pas dit qu'elle [TRADUCTION] « trancherait la poire en deux » entre les calendriers proposés sur la question des droits de visite, mais qu'elle a dit qu'elle la trancherait et elle a ordonné des droits de visite trois fois par semaine. Elle a convenu que son ordonnance ne constituait pas un juste milieu entre les deux propositions. Le comité a noté qu'elle disposait de la discrétion nécessaire pour ordonner des conditions qu'elle jugeait appropriées. Elle a dit espérer que le plaignant, lorsqu'il serait représenté par un avocat et aurait déposé des documents, pourrait négocier des conditions de visite plus complètes. La transcription indiquait que Madame la juge avait été patiente avec le plaignant malgré ses interruptions, mais qu'elle l'avait averti qu'il devait arrêter.

Le comité a noté que la transcription indiquait que, au cours de la deuxième comparution, la juge avait demandé des nouvelles de la demande fondée sur la Convention de La Haye du plaignant et confirmé que son nouvel avocat avait tous les renseignements pertinents du dossier de la Cour. Elle s'est dite inquiète du fait qu'aucun avis de la demande n'avait encore été reçu. Les deux parties ont convenu d'ajourner l'affaire de nouveau.

Le comité n'a trouvé aucune preuve que la juge était brusque ou méprisante ou que sa conduite constituait de l'intimidation. Il n'y avait pas de preuve que Madame la juge

avait complètement ignoré les *Principes de la charge judiciaire*, qu'elle considérait que le plaignant n'était pas digne de son attention ou qu'elle favorisait l'autre partie.

Quant aux allégations du plaignant au sujet de l'interprétation des lois par la juge et de ses décisions sur des questions particulières dans le dossier, le comité a noté qu'il s'agissait de questions de processus décisionnel judiciaire et que cela ne relève pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour les motifs décrits précédemment, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-019/13

Cette plainte portait sur une affaire criminelle dans laquelle l'ancien conjoint de la plaignante et père de ses jeunes enfants avait été accusé de menaces de mort et de bris d'engagement. La plaignante était la victime alléguée pour les deux accusations. La plaignante a suggéré qu'on lui avait refusé une audience juste et impartiale.

Les détails de plainte comprenaient :

- une allégation voulant que le juge avait permis à l'avocat de la défense de l'intimider;
- une allégation voulant que le juge s'était servi du fait qu'elle s'était plainte au Barreau du Haut-Canada au sujet de l'avocat en droit de la famille du défendeur contre elle;
- une allégation voulant que le juge s'était servi du fait qu'elle se représentait elle-même dans le dossier en droit de la famille contre elle;
- une allégation voulant que le juge avait dit qu'elle était [TRADUCTION] « ridicule de croire que j'étais en danger » et l'avait décrite comme déraisonnable parce qu'elle avait peur;
- une allégation voulant que le juge s'était servi du comportement de l'accusé au tribunal et que les personnes ne devraient pas être jugées par leur capacité de paraître doux et docile;

- une allégation voulant que le juge s'était servi du critère « *W.D.* » comme référence dans cette décision, ignorant ainsi les solides arguments du procureur de la Couronne et [TRADUCTION] « avait ainsi fait échec à la vérité ».

Le sous-comité des plaintes a demandé et reçu les transcriptions du procès. Après son enquête, le sous-comité a préparé un rapport et l'a présenté au comité d'examen. Le comité d'examen a revu la transcription des motifs du jugement du juge, la lettre de la plaignante et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a constaté que la transcription indiquait que la plaignante n'aimait pas se faire poser des questions sur certains sujets, notamment ses affidavits dans l'instance devant le tribunal de la famille. Toutefois, le comité d'examen n'a pas trouvé d'appui à l'allégation voulant que la façon dont elle a été questionnée constituait de l'intimidation.

Le comité d'examen a noté que l'examen du jugement démontrait que le juge, en révisant le contre-interrogatoire de la plaignante, avait mentionné le fait qu'elle s'était plainte au Barreau du Haut-Canada au sujet de l'avocat du défendeur. Il a noté cette plainte comme un exemple de sa sensibilité accrue et du fait qu'elle posait des gestes sans réfléchir suffisamment. Au sujet du fait que le juge aurait [TRADUCTION] « utilisé cette preuve contre elle », le comité a noté qu'un juge de première instance doit évaluer les faits et tirer ses propres conclusions et que la décision du juge en fonction des faits est une question de droit plutôt qu'une question de conduite et ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Quant à l'allégation que le juge s'était servi du fait que la plaignante se représentait elle-même dans le dossier en droit de la famille contre elle, la transcription du jugement a révélé qu'il avait pris soin de ne pas le faire. Le juge a noté qu'il était malheureux que la plaignante n'avait pas d'avocat pour la guider dans le dossier en droit de la famille, mais il a dit qu'il ne faisait pas de commentaire à ce sujet parce qu'il ne savait pas pourquoi elle n'en avait pas.

Pour ce qui est de l'allégation voulant que le juge ait dit qu'elle était [TRADUCTION] « ridicule de croire que j'étais en danger » et l'avait décrite comme déraisonnable parce qu'elle avait peur, le comité d'examen a observé que la plaignante parlait peut-être de la preuve au sujet de sa peur d'être poussée en bas d'un pont. La transcription indiquait que le juge n'avait pas dit qu'elle était ridicule, mais qu'il avait rationalisé plutôt gentiment pourquoi la plaignante se sentait ainsi.

Au sujet de l'allégation voulant que le juge se soit servi du comportement de l'accusé au tribunal et l'affirmation de la plaignante que les personnes ne devaient pas être jugées par leur capacité de paraître doux et docile, le comité a noté que le juge avait bien mentionné le comportement du défendeur en ces termes, mais qu'il avait rejeté cette façon de juger sa crédibilité.

Relativement à l'allégation que le juge s'était servi de « *W.D.* » comme référence dans cette décision, ignorant ainsi les solides arguments du procureur de la Couronne et [TRADUCTION] « avait ainsi fait échec à la vérité », le sous-comité a observé que l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 est une décision de la Cour suprême du Canada portant sur l'évaluation de la culpabilité en se fondant sur la crédibilité des témoins au cours d'un procès au criminel. Il s'agit d'un arrêt dont les juges doivent se servir pour évaluer la crédibilité. Le comité a aussi noté que les décisions au sujet de la crédibilité constituent une responsabilité qui relève entièrement de la juridiction du juge de première instance.

Le comité d'examen a conclu que, comme il est mentionné précédemment, son enquête a indiqué que certains aspects des allégations de la plaignante au sujet de la conduite du juge n'étaient pas fondés. À tous les autres égards, le comité a conclu que la plainte portait sur des questions de preuves et de constatations des faits. Il s'agissait de questions relevant de la compétence d'une cour d'appel et non de celle du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a rejeté cette plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-020/13

La plaignante était une femme autochtone d'une collectivité des Premières Nations. Elle s'est présentée au tribunal pour appuyer des témoins dans un procès au criminel. Elle souhaitait également offrir aux témoins l'utilisation d'une plume d'aigle sacrée visant à affirmer la vérité. Elle a mentionné dans sa lettre que la plume d'aigle était sacrée au sein de son peuple. Au départ, le juge ne voulait pas permettre au témoin d'affirmer qu'elle dirait la vérité à l'aide de la plume d'aigle. Après avoir reçu l'information au sujet de la pratique de la part du procureur de la Couronne, le juge a permis au témoin d'utiliser la plume d'aigle pour affirmer la vérité.

La plainte affirmait ce qui suit :

1) La plume d'aigle n'est pas reconnue dans les tribunaux criminels et fédéraux comme étant sacrée ou contraignante en tant que serment.

2) Le fait de prêter serment à l'aide de la plume d'aigle ne devrait pas faire l'objet d'une discussion chaque fois qu'un membre des Premières Nations doit promettre de dire la vérité.

3) Il est ridicule que ce problème survienne et reçoive une réponse aussi insensible alors qu'il s'agit d'un droit de la personne de base pour les membres des Premières Nations.

Le sous-comité des plaintes a évalué la lettre de la plaignante et présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de la plaignante et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a demandé qu'une transcription soit ordonne visant la partie de l'instance comprenant les discussions au sujet du serment du témoin. La transcription a été demandée et examinée par le comité d'examen.

Le comité a observé, en se fondant sur la transcription, que le juge était respectueux, même s'il n'avait jamais vécu une situation où un témoin souhaitait se servir d'une plume d'aigle pour prêter serment. On a évalué la question, cherché dans le droit et présenté des observations, puis le juge a permis au témoin de prêter serment avec la plume.

Le comité a établi que la plainte portait sur le fait que le juge ne connaissait pas la pratique sacrée permettant à un témoin de prêter serment avec la plume d'aigle. Le comité a noté que, dans une situation où le juge ne connaissait pas la pratique, il a pris les mesures appropriées pour la comprendre et il a pris la décision de permettre au témoin de prêter serment avec la plume d'aigle conformément à ses croyances. Le comité a conclu que le juge avait agi de la bonne façon et a noté que la compétence du Conseil se limite à l'examen de la conduite des juges. Les exigences au sujet du serment et de l'affirmation de la vérité sont des questions de droit et de procédure qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a rejeté cette plainte puisqu'elle ne relevait pas de sa compétence et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a informé le président du Secrétariat de la formation de la Cour de justice de l'Ontario qu'il semblait que les juges ne connaissaient pas tous la pratique des Premières Nations de se servir d'une plume d'aigle pour prêter serment au tribunal et l'importance de cette pratique pour les membres des Premières Nations. Le comité a suggéré au président d'ajouter ce sujet à un programme de formation futur.

DOSSIER N° 18-021/13

Le plaignant a comparu devant la juge mise en cause dans le cadre d'un procès portant sur des accusations d'agression sexuelle. La juge a déclaré le plaignant coupable et l'a condamné à 45 jours d'emprisonnement et à une probation, et elle a rendu une interdiction de port d'arme de dix ans. Il a gain de cause en appel et il a par la suite été déclaré coupable et condamné par un autre juge après un second procès. Cette plainte portait sur ses allégations au sujet de la première juge de première instance.

Le plaignant a allégué que :

- ses droits de la personne avaient été compromis. Le plaignant a mentionné qu'il avait l'impression d'avoir été indûment condamné pour un geste qu'il n'avait pas commis. Il était d'avis que ses droits de la personne avaient été violés : il avait perdu son travail et ne pouvait en trouver un autre et il ne pouvait obtenir un passeport, ce qui fait qu'il ne pouvait assister aux parties de soccer de ses fils ni amener sa famille en voyage;
- la juge avait clairement démontré qu'elle n'aimait pas son avocat pendant la durée du procès. Elle roulait sans cesse des yeux et lui parlait de façon sarcastique pendant le procès;
- la juge a rendu son jugement le jour même de la fin du procès et, ce faisant, elle n'a pas suivi les trois étapes décrites par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, (décision qui guide les juges sur la façon d'analyser la preuve dans les affaires où les versions des événements ne concordent pas). Grâce à ce point, il a réussi à interjeter appel et a obtenu un second procès.

Le registrateur a écrit au plaignant au nom du Conseil pour lui expliquer la compétence du Conseil et l'informer que le Conseil n'avait pas le pouvoir de modifier la décision dans son dossier.

Résumés des dossiers

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné les transcriptions du procès, des observations et de la sentence. Un membre du sous-comité a écouté l'enregistrement audio des observations de l'avocat de la défense parce que c'est le moment où il y a eu le plus de dialogue entre la juge et l'avocat de la défense. L'enregistrement audio a démontré que la juge était polie et professionnelle. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription des observations présentées à la juge mise en cause.

Le comité d'examen a noté que la transcription ne suggérait aucunement que la juge n'avait pas été professionnelle à quelque moment que ce soit pendant l'instance. Rien ne suggérait que la juge n'aimait pas l'avocat du plaignant. Le comité a observé que la juge était désireuse d'obtenir un dossier de preuve exact et qu'il y a eu une longue discussion au sujet de l'obtention d'un lecteur audio pour écouter un enregistrement avant que certaines observations puissent être présentées. Bien que la transcription ne permettait pas au comité d'examen de commenter au sujet de l'allégation que la juge roulait sans cesse des yeux, le comité a noté que rien n'indiquait dans la transcription que la juge a parlé de façon sarcastique à l'avocat de la défense.

Pour ce qui est de l'allégation que la sentence avait entraîné une violation des droits de la personne du plaignant, le comité d'examen a noté que la sentence imposée et son incidence constituaient des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Enfin, de l'avis du comité d'examen, la juge avait le droit de rendre sa décision le jour même après avoir entendu les observations. Le fait qu'elle n'avait pas suivi les étapes décrites dans l'arrêt *R. c. W.(D).* était une question de droit et avait fait l'objet de l'appel qui a donné lieu à un nouveau procès. Il s'agissait d'une question juridique hors de la compétence du Conseil.

Pour les raisons susmentionnées, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-022/13

Le plaignant avait été condamné par un juge de paix dans un procès pour une accusation d'excès de vitesse. L'appel de sa condamnation a été entendu par le juge mis en cause.

Le plaignant a allégué que le juge d'appel a crié après lui et était partial en raison de son amitié avec le juge de paix qui avait présidé le procès. Il a allégué que le juge a dit qu'il connaissait le juge de paix personnellement et qu'il avait confiance en son jugement. Il a affirmé qu'il avait dit au juge que l'appel lui avait coûté 150 $ pour obtenir une transcription et que le policer avait fait de nombreuses erreurs dans son témoignage, ce que le juge avait choisi d'ignorer. Le plaignant a dit qu'il avait dit au juge que le tribunal qu'il présidait était une farce et que le juge s'est alors mis à crier après lui. Le plaignant a dit qu'il avait alors demandé au juge de ne pas crier après lui; l'instance aurait pris fin à ce moment et le juge a ramassé ses choses et est sorti de la salle d'audience.

Il a décrit les faits de l'incident qui ont mené à l'accusation et a dit que le policier avait fait plusieurs erreurs au cours du procès. Il a joint la transcription du procès et a affirmé qu'il y avait noté des problèmes qu'il avait l'intention de soulever au cours de l'appel qui n'a jamais eu lieu.

Le sous-comité a demandé et examiné la lettre de plainte, la transcription et l'enregistrement audio de la procédure en appel. Après son enquête, il a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a revu la lettre du plaignant, la transcription de l'appel et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a noté que la transcription de l'appel indiquait que le plaignant avait vivement contesté sa condamnation et soutenu que le juge de paix avait erré en refusant d'accepter la preuve qu'il a présenté au procès. Le juge mis en cause a affirmé qu'il avait lu la transcription du procès et revu les dix pages de motifs donnés par le juge de paix. Le juge a noté que le procès avait eu lieu devant un juge de paix chevronné qui avait présenté une longue explication des motifs de sa conclusion à la fin du procès. Le comité d'examen a aussi observé que le plaignant avait semblé conclure de ce commentaire que le juge mis en cause était un ami du juge de paix et qu'il avait rendu une décision contre le plaignant simplement en raison de cette amitié. Le comité a noté que la preuve allait à l'encontre de la conclusion du plaignant. La transcription indiquait que le juge mentionnait simplement au plaignant que le juge de paix avait tenu compte de tous ses arguments et avait donné des motifs complets pour justifier leur refus et conclure à sa condamnation. Le comité n'a trouvé aucune preuve de partialité ou d'inconduite judiciaire de la part du juge mis en cause lorsqu'il a présenté ces observations.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a observé que le plaignant, après cet échange, a objecté que le juge de paix ne se trouvait pas sur les lieux de l'incident et le juge a expliqué que les tribunaux ne traitent pas les dossiers de cette façon. Après cet échange, le plaignant a dit au juge qu'il trouvait que la cour d'appel était une [TRADUCTION] « farce ». Le juge était mécontent de ce commentaire et a levé la voix pour dire brusquement au plaignant :

> [TRADUCTION]« Juge : Tout simplement parce qu'il avait une opinion différente, ne vous présentez pas devant moi pour me dire que....
>
> (Plaignant) : Ne vous fâchez pas, s'il-vous-plaît.
>
> Juge : Ne vous présentez pas devant moi pour me dire que notre système judiciaire est une parodie. Vous devriez avoir honte de dire ça. »

Immédiatement après cet échange, le juge a baissé la voix et poursuivi de façon calme et mesurée.

De l'avis du comité d'examen, les mots du plaignant étaient insultants et constituaient un outrage au tribunal. Le comité a noté que la transcription indiquait que le juge n'a pas laissé ces commentaires l'empêcher d'entendre l'appel. La procédure d'appel ne s'est pas terminée à ce moment, comme l'a affirmé le plaignant. La transcription indiquait que le plaignant avait ensuite plaid que le témoignage du policier ne correspondait pas à ce qui s'était vraiment passé. Il a aussi allégué qu'il n'avait pas été traité de façon juste au procès.

Le juge a présenté des motifs oraux qui traitaient directement les questions soulevées par le plaignant et trouvé que le juge de paix n'avait pas fait d'erreur de droit. Le comité d'examen a trouvé qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire de la part du juge et a rejeté la plainte parce qu'elle n'était pas fondée.

Pour ce qui est du désaccord du plaignant avec le résultat de son procès, le comité d'examen a noté qu'il s'agit d'une question liée au processus décisionnel judiciaire et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-001/13

La plaignante a déposé une plainte contre le juge qui avait présidé le procès de sa fille pour une accusation de méfait public. Sa fille avait allégué qu'un homme l'avait agressée sexuellement. Elle a été déclarée non coupable de l'infraction de méfait public. Toutefois, la plaignante a allégué que la juge avait manqué d'intégrité et d'impartialité, qu'elle avait fait des commentaires inappropriés et qu'elle avait manqué de sensibilité pendant le procès de sa fille. La plaignante a affirmé que la juge a tout fait pour insulter, rabaisser, humilier et intimider sa fille dans ses commentaires finaux. La plaignante a ajouté que des amis et des membres de sa famille assistaient au procès et avaient été dégoûtés par les déclarations négatives de la juge au sujet de sa fille. Elle a mentionné que les gens lui avaient fait des commentaires au sujet de la partialité évidente de la juge envers la police, le procureur de la Couronne et l'homme accusé d'agression sexuelle, et ont dit qu'ils n'appelleraient jamais volontairement la police après avoir vu ce qui avait été fait à une jeune victime de viol.

Elle était en désaccord avec la conclusion de la juge que la relation sexuelle avait été consentante. Elle a dit que l'accusé avait changé plusieurs fois sa version de l'histoire au sujet du moment et de l'endroit où il avait obtenu le consentement. Elle a allégué que le parti pris de la juge avait entaché le procès et qu'il était impossible d'en venir à la conclusion qu'il y avait eu consentement sans parti pris ou influence extérieure. La plaignante a aussi contesté le fait que la juge avait jugé que l'accusé disait la vérité et qu'elle avait choisi laquelle de ses histoires elle croyait. La plaignante a remis en question la façon dont la juge pouvait décider de la vérité compte tenu des contradictions.

La plaignante a ajouté que la juge avait complimenté la police, même si certaines entrevues avec sa fille avaient été rejetées en raison de violations de la *Charte et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions du procès qui s'est déroulée sur deux journées. Le sous-comité a aussi demandé et examiné la transcription des autres observations et de la décision de la juge à une date ultérieure. Après son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte de la plaignante, le rapport du sous-comité des plaintes et la transcription des Motifs du jugement de la juge.

Le comité a observé que la transcription indiquait que la juge avait complimenté la police pour son enquête approfondie dans l'affaire et pour l'obtention d'une ordonnance de communication pour obtenir certaines preuves. Le comité d'examen a trouvé que les commentaires de Madame la juge n'étaient pas inappropriés lorsqu'elle a complimenté la police pour son enquête approfondie et pour l'obtention d'une ordonnance de communication. Ses commentaires étaient fondés sur la preuve qui lui a été présentée pendant le procès. Pour ce qui est des affirmations de la plaignante qu'une preuve n'avait pas été permise en raison de violations de la *Charte et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et que le procureur de la Couronne n'avait présenté qu'une seule entrevue avec sa fille dans la preuve, le comité d'examen a noté que le procureur de la Couronne avait le pouvoir de choisir les preuves qu'il ou elle présente dans une affaire.

Après son examen, le comité a trouvé que l'enquête démontrait que la juge n'avait pas fait de commentaires inappropriés. Pendant le procès, la juge était très silencieuse et elle n'interrompait que lorsqu'elle avait mal entendu ou si elle avait besoin de précisions. Après avoir examiné les résultats de l'enquête, le comité d'examen a trouvé que l'allégation que la juge s'était montrée complètement insensible pendant le procès de la jeune fille était sans fondement. Il n'y avait pas non plus de preuve appuyant l'allégation voulant que la juge avait tout fait pour insulter, rabaisser, humilier et intimider la fille dans son jugement. Rien dans le dossier n'indiquait que la juge avait manqué d'intégrité ou d'impartialité ou qu'une influence extérieure avait eu une incidence sur son jugement.

Quant à l'allégation de la plaignante selon laquelle la juge semblait choisir les parties du témoignage d'un témoin qu'elle croyait, et au désaccord de la plaignante avec les conclusions de la juge au sujet de la preuve, le comité a noté que les décisions d'un juge à propos de la preuve font partie de la discrétion judiciaire et du processus décisionnel judiciaire, qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part de la juge, a rejeté la plainte et clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-002/13

Le plaignant était impliqué dans une instance en droit de la famille très conflictuelle devant la juge.

Au cours d'une comparution, la juge a réglé la question des frais et a entendu la requête de la mère qui demandait, entre autres, une ordonnance voulant que le père ne puisse plus participer à l'instance. La mère a aussi demandé qu'on interdise au père de présenter des observations sur les coûts (ce que la juge n'a pas accordé). Le plaignant a soulevé de nombreuses allégations concernant la conduite de la juge à deux comparutions.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et une transcription qui accompagnait la lettre. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions des deux comparutions devant la juge. Il a également demandé les enregistrements audio et un membre du sous-comité les a écoutés. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant et un rapport du sous-comité des plaintes qui contenait des citations tirées des transcriptions.

Le comité d'examen a constaté ce qui suit au sujet des allégations du plaignant :

1) La juge avait des préjugés contre lui :

   Le comité d'examen a noté qu'il s'agissait d'une allégation générale, sans détail ni fondement pour l'appuyer. Le comité d'examen a trouvé que l'enquête indiquait qu'il n'y avait pas de preuve de préjugés de la part de la juge.

2) La juge a vérifié que les discussions au cours d'une conférence de règlement sont taboues, puis a permis à l'avocat de la mère d'utiliser ces discussions dans ses arguments :

   Le comité d'examen a observé que l'enquête indiquait que, lorsque l'avocat de la requérante a commencé à mentionner ce qu'un autre juge avait dit pendant une conférence de règlement, la juge l'a informé que les discussions qui avaient eu lieu au cours d'une conférence de règlement étaient taboues. Madame la juge a demandé des

observations au sujet de toute offre de règlement, formelle ou non. Lorsque l'avocat de la requérante a mentionné l'offre de règlement qui avait été présentée par la requérante à la conférence de règlement, la juge ne s'y est pas opposée (et l'avocat du plaignant non plus). Le comité a noté que les mentions d'offres de règlement ne sont pas interdites dans le contexte d'une requête au sujet des frais :

3) La juge a permis les arguments de l'avocat de la mère, mais a refusé d'entendre l'avocat du père sur des questions de crédibilité :

> Le comité d'examen a établi que l'enquête démontrait que la juge n'avait pas refusé d'entendre l'avocat du père, qui avait longuement parlé pendant l'instance. Le comité a conclu que le dossier n'appuyait pas cette allégation.

4) La juge a indiqué que les expressions « garde conjointe » et « garde partagée » sont interchangeables et a mentionné que le père était pointilleux à propos de son inquiétude que la mère utilisait ces expressions de façon interchangeable dans le procès-verbal proposé du règlement :

> Le comité d'examen a noté que la transcription démontrait que la formulation initiale pendant l'instance était « garde conjointe » et que la mère l'avait modifiée pour « garde partagée et conjointe » dans le procès-verbal proposé du règlement. Le père s'y est opposé. Le comité d'examen a noté que la transcription indiquait que la juge avait bien dit que le plaignant était pointilleux au sujet de l'utilisation de ces expressions. Toutefois, le comité a aussi noté que c'était dans le contexte de tenter de faire accepter au plaignant qu'il n'y avait pas de différence sur le plan juridique entre les expressions « garde conjointe » et « garde partagée et conjointe ». La juge a expliqué le sens de ces expressions dans le contexte de l'instance. Le comité a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite.

5) La juge a agressé verbalement l'avocat du plaignant en criant des accusations non fondées, humiliantes et méprisantes, allant jusqu'à accuser l'avocat d'être la marionnette du plaignant :

Le comité d'examen a noté que l'examen par le membre du sous-comité de l'enregistrement audio a permis de constater que la juge n'a jamais crié pendant l'instance. La juge a parfois insisté sur ses mots, mais elle n'a jamais levé la voix. Le comité a observé que la transcription indiquait qu'elle avait bien fait des remarques au sujet du fait que l'avocat semblait être la marionnette de son client. Bien que le comité a noté que certains commentaires de Madame la juge pouvaient être perçus comme étant brusques, ils doivent être évalués dans le contexte de l'affaire. L'enquête a indiqué que la juge avait été extrêmement patiente et tentait d'amener le plaignant et son ancienne conjointe à se concentrer sur les questions à régler et d'aider à résoudre le conflit dans l'intérêt des enfants. Le comité a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite de la part de Madame la juge.

6) La juge a agressé verbalement le père en lui criant des accusations non fondées, humiliantes et méprisantes, y compris sa conclusion que le fait de se défendre lui-même contre des accusations était une idée saugrenue et qu'il avait [TRADUCTION] « des problèmes psychologiques » :

Comme il a déjà été mentionné, le comité a noté que l'enquête démontrait que l'enregistrement audio avait indiqué que la juge n'avait jamais crié après le plaignant.

À la date mentionnée par le plaignant, dans les motifs de sa décision, la juge était en train d'expliquer aux parties l'importance pour les enfants que les parties regardent la situation dans son ensemble au lieu de se concentrer sur des détails inutiles. Elle a observé que, si le plaignant était incapable de le faire, cela pouvait être une indication qu'il avait de plus gros problèmes et qu'il pouvait avoir besoin de soutien psychologique et conseils. Le comité a noté que certains commentaires de Madame la juge pouvaient être perçus comme étant brusques, mais il a conclu qu'ils devaient être évalués dans le contexte de l'affaire. La juge tentait d'amener le plaignant et son ancienne conjointe à se concentrer sur les problèmes à régler et à résoudre le conflit. Le comité a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite de la part de Madame la juge.

Le plaignant a aussi allégué que la juge n'avait pas permis une audience juste et équitable pour les deux parties. Relativement à ces allégations, le comité d'examen a trouvé ce qui suit :

1) Madame la juge a rejeté de façon sommaire son affidavit en réponse à la requête avec déclaration de la requérante, et a dit qu'il était sans importance :

> Le comité d'examen a noté que la décision de la juge au sujet de l'importance qu'elle devait accorder à un affidavit n'était pas une question de conduite judiciaire, mais plutôt une question de droit, et que cela ne relevait donc pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

2) L'affidavit de la requérante contenait de fausses accusations contre lui. La documentation et les mesures consignées jusqu'à une date particulière démontrent hors de tout doute raisonnable que les gestes posés par Madame la juge étaient empreints de préjugés contre lui et inappropriés et manquaient de professionnalisme :

> Le comité d'examen a noté que le contenu de l'affidavit de la requérante mentionné par le plaignant et l'évaluation par Madame la juge de la preuve ne constituaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a trouvé qu'il s'agissait de questions portant sur le processus décisionnel judiciaire et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

3) L'ordonnance de la juge lui demandant de falsifier des documents du gouvernement du Canada était totalement injustifiée. Malgré le fait qu'il avait présenté des demandes de passeport remplies au tribunal, comme le demandait l'ordonnance, Madame la juge a refusé de les prendre en compte, a modifié les exigences de

cette ordonnance et l'a menacé d'outrage au tribunal pour le forcer à faire un faux serment sous sa signature quant au caractère véridique de deux demandes de passeport en blanc pour les enfants :

> Le comité d'examen a noté que l'enquête avait permis de constater que les deux parties avaient préparé des demandes de passeport pour les enfants en indiquant leur propre nom dans le champ « requérant » et demandant à l'autre partie de signer à titre d'« autre parent ». Aucune des parties ne voulait signer à titre d'« autre parent », alors la question du passeport s'est retrouvée devant la juge mise en cause. La juge a reconnu que l'ordonnance ne demandait pas précisément au père de signer la demande de la mère. Toutefois, elle a noté qu'il aurait dû suivre l'esprit de l'ordonnancer et signer la demande puisque les enfants habitaient avec leur mère. La juge a ordonné au plaignant de signer des demandes de passeport en blanc, ce qu'il a fait. Ce faisant, selon la formulation de la demande, le père déclarait que l'enfant était citoyen canadien, qu'il en était un parent et que les déclarations présentées dans la demande étaient vraies. De l'avis du comité d'examen, la signature de la demande de passeport en blanc ne constituait pas la falsification d'un document, comme cela était allégué. Les enfants étaient citoyens canadiens et il en était un parent. L'information à donner n'était pas contestée : le nom de l'enfant, son adresse, sa description, etc. De plus, la mère avait déjà donné au plaignant des demandes remplies. Le plaignant ne les avait pas apportées à la comparution, alors la juge lui a ordonné de signer les formulaires en blanc qu'ils avaient pour que les enfants puissent obtenir leur passeport. Le comité d'examen a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite judiciaire.

Le comité d'examen a noté que le plaignant a reconnu dans sa lettre que la juge avait tout fait pour expliquer de quelle façon la loi et son rôle, en vertu du droit de la famille, visaient à protéger les intérêts des enfants. L'enquête a indiqué que les commentaires de Madame la juge faisant l'objet de la plainte portaient sur les gestes du plaignant relativement à certaines questions au cours de l'instance (comme la question de la garde conjointe et de la garde partagée et conjointe et l'obtention des passeports des enfants) et sur ses efforts pour régler certaines questions. Le comité a pu constater qu'elle était

frustrée par le fait que le plaignant se concentrait sur son litige avec la mère plutôt que sur les intérêts des enfants.

Le plaignant a allégué que la juge écartait ses propres mots puis le diffamait et le calomniait. Le comité a trouvé qu'il n'y avait aucune preuve appuyant ces allégations.

Pour ce qui est de l'allégation du plaignant que la juge lui imposait un fardeau financier qu'il ne pouvait soutenir, le comité a observé que la décision d'un juge au sujet des frais, des aliments pour les enfants et des attributions en vertu de l'article 7 constituait une décision dans le cours de ses fonctions et non une allégation d'inconduite judiciaire. Il s'agissait de questions portant sur le processus décisionnel judiciaire qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour les raisons susmentionnées, le comité d'examen a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 19-003/13

Le plaignant était défendeur dans une audience d'évaluation et était préoccupé au sujet d'un jugement rendu contre lui en son absence. Il a déposé une plainte contre le juge qui a rendu le jugement.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné le contenu du dossier de la Cour ainsi que le certificat du juge portant sur cette affaire. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le certificat du juge et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a noté que le fait que le plaignant était en désaccord avec le jugement rendu par le juge en son absence portait sur une décision prise dans le cadre des fonctions du juge et non sur une allégation d'inconduite judiciaire. Il s'agissait d'une question portant sur le processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence

du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a donc rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence et a clos le dossier.

DOSSIER N° 19-004/13

Le plaignant a écrit au Conseil au sujet de son procès au criminel devant le juge. Il a inclus des faits au sujet de l'affaire et des diagrammes de l'endroit où l'infraction a eu lieu. Il a soulevé des allégations de harcèlement et de ciblage inutile et injustifié par la police. Il s'est plaint de la qualité de la représentation juridique qu'il a reçue. Il a aussi donné une description de la preuve à son procès pour des accusations d'avoir refusé l'alcootest. Il a affirmé que le juge, en lisant sa décision, avait annoncé à haute voix (tout en souriant à la jeune policière) qu'il savait qu'elle disait la vérité en raison de son regard lorsque l'avocat de la défense lui a posé une question. Il a allégué qu'à lui seul ce commentaire justifierait que le procès soit annulé et que ce juge soit retiré de ce procès ou de tout autre procès. Le juge a déclaré le plaignant coupable et l'a condamné à un séjour en prison ce qui, selon ce qu'a allégué le plaignant, a été [TRADUCTION] « justifié en dénichant deux anciennes condamnations peu sérieuses ajoutées à la «preuve». »

Le plaignant a affirmé que : [TRADUCTION] « Tout juge qui affirme pouvoir dire si une personne dit la vérité grâce à l'expression de son visage n'est pas digne d'occuper la fonction de juge. »

À la réception de la plainte, le Conseil a écrit au plaignant pour l'informer que le Conseil n'avait pas la compétence de revoir la conduite des policiers ou des avocats et lui donner de l'information sur les bureaux pertinents où il pouvait transmettre ses préoccupations.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant, la transcription du procès et les motifs du jugement et de la sentence du juge. Le sous-comité a présenté un rapport sur son enquête au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la première lettre du plaignant et les documents qui l'accompagnaient, la transcription des motifs du jugement et le rapport du sous-comité des plaintes.

Le comité a trouvé que l'enquête démontrait que le juge n'avait pas fait de commentaires inappropriés. Le comité a noté que le plaignant exprimait dans sa plainte son désaccord

avec la façon dont le juge a évalué la preuve et pris sa décision dans l'affaire. Le comité a trouvé que les allégations portaient sur le processus décisionnel judiciaire, qui ne relève pas de la compétence du Conseil, et qu'elles ne portaient pas sur une inconduite judiciaire. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a donc rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence et a clos le dossier.

DOSSIER N° 19-005/13

Le plaignant était un juge de paix qui avait rendu une décision dans un procès sur une infraction provinciale visant des accusations en vertu du *Code de la route*.

La décision du plaignant a été portée en appel et entendue par la juge mise en cause. L'appel a été accordé et des acquittements ont été rendus pour les accusations qui avaient fait l'objet de l'appel.

Le plaignant mentionnait dans sa lettre au Conseil de la magistrature que le jugement de la juge d'appel ne lui avait pas été transmis et qu'il avait appris la décision en appel par un tiers. Il a affirmé que d'autres personnes avaient lu la transcription du procès et n'avaient pas conclu que le procès avait été injuste. De même, le plaignant avait été informé par d'autres personnes qu'il avait fait une erreur de droit pendant le procès, qui aurait pu mener à un résultat différent au cours du procès. La juge d'appel n'a pas mentionné l'erreur de droit dans ses motifs pour renverser les condamnations.

Il a mentionné que les motifs de la juge d'appel l'avaient surpris. Il était d'avis que les critiques à son endroit étaient directes, personnelles et démesurées. Il croyait que cela ne pouvait être vu que comme une constatation qu'il avait fait preuve d'une partialité effroyable, qu'il avait violé son serment professionnel et qu'il avait délibérément ignoré la loi. Il a indiqué que les motifs l'avaient embarrassé et découragé et il croyait que cela devait avoir été l'intention. Il a également mentionné un commentaire dans les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature :

> Bien entendu, il arrive assez souvent aux juges de devoir se prononcer sur la crédibilité ou la conduite de certaines personnes. Ceci étant, les juges devraient

> s'abstenir de formuler des commentaires concernant des personnes qui ne comparaissent pas devant le tribunal, à moins que cela ne soit nécessaire au règlement de l'affaire. Par exemple, les juges devraient s'abstenir de formuler, dans leurs jugements, des commentaires non pertinents ou superflus en ce qui concerne la conduite ou les mobiles d'une personne.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription du procès tenu devant le plaignant et celle des observations des avocats et de ses motifs du jugement. De plus, le sous-comité a demandé et examiné la transcription de la procédure en appel et les motifs du jugement de la juge. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la transcription des observations des avocats et les motifs du jugement du plaignant, ainsi que la transcription de la procédure en appel et les motifs du jugement de la juge.

Quant aux commentaires du plaignant au sujet du procès qu'il avait présidé, à la question de savoir s'il y avait eu une erreur de droit que la juge d'appel aurait pu mentionner dans les motifs de l'annulation des condamnations, ce qu'elle n'a pas fait, et aux motifs donnés par la juge d'appel, le comité d'examen a noté qu'il s'agissait d'un désaccord au sujet de la façon dont la juge d'appel a évalué et pris sa décision dans l'appel présenté devant elle.

Pour ce qui est de la mention par le plaignant des *Principes de déontologie judiciaire*, le comité a noté que les *Propos sur la conduite des juges* publiés par le Conseil canadien de la magistrature donnent des précisions sur le commentaire cité par le plaignant et affirme qu'il porte sur le devoir judiciaire qui oblige les juges à faire des constatations essentielles au sujet de la crédibilité de la conduite des parties à un litige ou des témoins. Les principes et les propos constituent des lignes directrices proposées aux juges à titre indicatif. Le comité a jugé que le conseil mentionné dans le commentaire cité par le plaignant ne visait pas l'examen minutieux fait par les juges dans leurs fonctions afin de prendre une décision au sujet des appels qui leur sont présentés en lien avec les instances présidées par d'autres magistrats. Le comité a trouvé que les commentaires de la juge avaient été faits conformément à sa discrétion judiciaire lorsqu'elle prenait sa décision au sujet de l'appel.

Le comité d'examen a conclu que, dans ce dossier, les allégations portaient sur des questions relevant de la discrétion judiciaire dans le cadre des fonctions de la juge et non

sur des questions de conduite judiciaire. Les affaires faisant intervenir l'établissement de décisions judiciaires ne relèvent pas du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le Conseil a donc rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence et a clos le dossier.

DOSSIER N° 19-009/13

Le plaignant a comparu devant le juge pour des accusations de voies de fait avec une arme et a reçu un verdict de non-responsabilité criminelle en raison d'un trouble mental. Le plaignant a été détenu provisoirement dans un établissement de soins actifs en attendant la décision de la Commission ontarienne d'examen. Par la suite, la Commission a tenu une audience et l'a placé en détention provisoire dans un établissement de soins de santé sécurisé.

Le plaignant a allégué que le juge l'a forcé à signer des papiers sous la contrainte pendant qu'il était en prison. Il a affirmé que son avocat lui a dit qu'ils le ramèneraient tous les jours en cour jusqu'à ce qu'il signe. Il a mentionné qu'il ne pouvait pas lire puisqu'il n'avait pas le droit d'avoir des lunettes. Le plaignant a joint à sa lettre de plainte la correspondance indiquant que, après son admission dans un établissement de soins de santé sécurisé par la Commission ontarienne d'examen, le plaignant a présenté une plainte au Barreau du Haut-Canada à propos du juge. Il a affirmé au Barreau que, avant que Monsieur le juge soit nommé jugé, il avait promis d'obtenir pour le plaignant une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada, mais que Monsieur le juge n'a pas déposé les dossiers médicaux à temps.

Le plaignant a écrit une deuxième lettre au Conseil de la magistrature dans laquelle il mentionne qu'il s'était plaint de son avocat au criminel auprès du Barreau du Haut-Canada parce qu'on l'avait forcé sous la contrainte à signer des papiers qu'il ne pouvait pas lire sans lunettes.

Le registrateur adjoint a envoyé une lettre au plaignant pour lui demander de donner des détails au sujet de l'allégation qu'on l'avait contraint à signer des papiers. Le plaignant a répondu par une lettre dans laquelle il a allégué que, avant que le juge soit nommé à ce poste, il avait travaillé pour le cabinet d'avocats où travaillait le cabinet d'avocats du

plaignant pour la procédure devant la Commission ontarienne d'examen. Le plaignant était d'avis que cela était illégal et constituait un conflit d'intérêts.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance reçue du plaignant. Le sous-comité a également demandé et examiné la transcription de l'instance pour laquelle le plaignant a comparu devant le juge. On a aussi demandé au personnel du tribunal de l'information au sujet des papiers que le plaignant aurait signés. Le personnel de la Cour a donné la liste des comparutions au tribunal, y compris la date où le plaignant a reçu le verdict de non-responsabilité criminelle. Le sous-comité a noté que le personnel du tribunal a indiqué que l'accusé/le plaignant n'a pas eu de papier à signer. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance reçue du plaignant, la lettre qui lui a été envoyée pour lui permettre d'envoyer plus de détails, l'information donnée par le personnel du tribunal, la transcription de la comparution et le rapport du sous-comité.

Quant aux allégations au sujet du juge avant sa nomination, le comité d'examen a trouvé que ces allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La compétence du Conseil se limite à la conduite des juges pendant qu'ils occupent ce poste.

Après avoir tenu compte de toute l'information obtenue pendant l'enquête, le comité a conclu que les allégations étaient liées au fait que le plaignant était en désaccord avec le fait qu'il avait reçu un verdict de non-responsabilité criminelle. Il s'agissait d'une question portant sur le processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le Conseil a donc rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence et a clos le dossier.

DOSSIER N° 19-012/13

Le plaignant a subi un procès et a été déclaré coupable d'une accusation de harcèlement criminel. Il a déposé une plainte contre le juge de première instance. Dans sa lettre au Conseil, il a mentionné qu'il avait comparu devant le juge sans être représenté et qu'il

avait demandé un ajournement parce qu'il avait congédié son avocat. Le juge a refusé la demande et le plaignant a affirmé qu'il n'était pas en mesure de bien se représenter lui-même. Le plaignant a porté en appel la condamnation et son appel a été rejeté. Le plaignant a allégué qu'il n'a pas été traité de façon juste.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'appel en matière de poursuite sommaire et des motifs du jugement du juge d'appel. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné et évalué la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et les motifs du jugement de l'appel en matière de poursuite sommaire du plaignant. Le comité d'examen a noté que le plaignant était représenté par un avocat en appel et qu'il n'a pas présenté l'argument qu'il avait été traité de façon injuste par le juge de première instance. Les motifs du juge d'appel indiquaient que les seuls motifs d'appel étaient que le juge de première instance avait erré en condamnant l'appelant parce que le dossier n'appuyait pas le verdict de culpabilité, et que le procureur de la Couronne n'avait pas réussi à prouver les éléments de l'infraction. Le juge d'appel a trouvé qu'il y avait suffisamment de preuve pour appuyer la conclusion du juge de première instance que le plaignant était coupable de l'infraction visée par l'accusation et l'appel a été rejeté.

Le comité d'examen a noté que le plaignant exprimait dans sa lettre son désaccord avec la façon dont le juge a évalué la preuve et pris sa décision dans l'affaire. Le comité a conclu que les allégations portaient sur des décisions prises dans le cadre des fonctions du juge et non sur des questions de conduite judiciaire. Les affaires faisant intervenir l'établissement de décisions judiciaires ne relèvent pas du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et a clos le dossier.

DOSSIER N° 19-013/13

La plaignante était la victime dans le cadre d'une accusation de voies de fait au criminel portée contre son ancien fiancé. Le défendeur a plaidé coupable à l'accusation. Dans sa lettre au Conseil, elle a mentionné qu'elle avait passé beaucoup de temps à préparer sa

déclaration de la victime, qui lui a fait revivre les difficultés et les émotions qu'elle vivait avant l'agression ainsi que la peur et l'angoisse après l'agression.

La plaignante a affirmé qu'elle s'est présentée au tribunal dans l'intention que le juge lise sa déclaration de la victime et observe le plaidoyer de culpabilité. Elle s'est dite complètement abasourdie de l'attitude du juge. Elle a dit que, lorsque le juge a passé en revue sa déclaration de la victime, il a dit : [TRADUCTION] « Cette femme a trop de problèmes. », puis a refusé de la lire. Elle a dit qu'elle s'est sentie victimisée de nouveau et jugée coupable de l'agression, ce qui l'a perturbé grandement et a accru son sentiment d'inutilité. Elle avait l'impression que le juge trouvait qu'elle était insignifiante et qu'elle n'était pas digne du temps que lui consacrait le tribunal. La plaignante a présenté une demande de révision judiciaire de la sentence auprès d'une autorité juridique impartiale. Elle était d'avis que la sentence était mauvaise et qu'elle n'avait pas eu son mot à dire dans l'affaire.

Le sous-comité a examiné la transcription du plaidoyer de culpabilité et la sentence et a examiné la déclaration de la victime déposée au tribunal. Après son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a revu la lettre de plainte, la transcription du plaidoyer de culpabilité et de la sentence, la déclaration de la victime déposée par la plaignante et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a noté que l'un des objectifs du prononcé de la sentence est d'offrir réparation pour le mal causé aux victimes ou à la collectivité lorsque cela est possible. Le *Code criminel* contient des dispositions qui obligent le tribunal à tenir compte des déclarations des victimes. De plus, les victimes peuvent présenter leur déclaration au juge qui impose la sentence, décrivant le mal qui leur a été causé ou la perte qu'elles ont subie à la suite du geste posé au moment de l'infraction. Le degré de préjudice causé à la victime du crime est souvent jugé comme un facteur aggravant au moment de la sentence.

Bien que la plaignante avait l'impression que le juge avait refusé de lire sa déclaration de la victime, le comité d'examen a trouvé que la transcription indiquait qu'il l'avait lue, puis en avait fait une pièce de la sentence.

Quant à son souvenir que le juge avait dit : [TRADUCTION] « Cette femme a trop de problèmes. », le comité d'examen a trouvé que la transcription indiquait que Monsieur

le juge avait dit que la déclaration de la victime allait beaucoup plus loin que l'agression faisant l'objet de la comparution et il a noté que la plaignante avait [TRADUCTION] « de nombreux problèmes et troubles dans sa vie, mais ce n'est pas le genre d'allégation qui peut être à la base de toutes ces préoccupations ». Le comité a observé que ces commentaires du juge faisaient partie de sa décision au sujet de la façon dont il allait appliquer le droit au sujet de l'utilisation des déclarations de victimes. Le comité d'examen a noté que la question à savoir si Monsieur le juge a dûment pris en compte la déclaration de la victime portait sur une décision dans le cadre des fonctions du juge et non sur une allégation d'inconduite judiciaire. Il s'agissait d'une question portant sur le processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

La transcription a aussi démontré qu'il n'y avait pas de preuve qu'il avait dit quoi que ce soit pour victimiser de nouveau la plaignante, qu'il la jugeait coupable pour l'agression ou qu'il avait dit quoi que ce soit pour ajouter à son sentiment d'inutilité. Le comité a conclu que la preuve n'appuyait pas ces allégations.

Pour tous les motifs décrits précédemment, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

ANNEXE B

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

"Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice."

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PREAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes ci-dessous ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

ANNEXE B

Principes de la charge judiciaire

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES À LA SALLE D'AUDIENCE

1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique. Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane. Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.